l'auto-entrepreneur

Toutes les questions que vous vous posez

LE LIVRE

Christophe GUERIN
Consultant en création d'entreprise

Edito

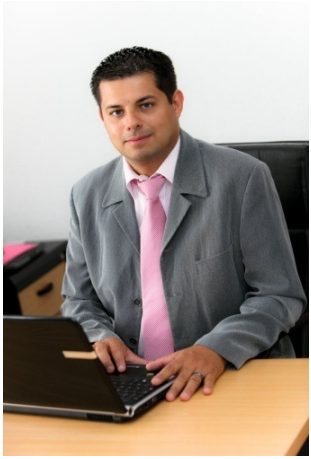

Christophe GUERIN
Consultant en création d'entreprise auprès de

GMP CONSEIL & ASSOCIES
www.gmpconseil.fr

Tél : 04 43 11 01 40

Entré en vigueur début 2009, le dispositif de l'auto-entreprise est né pour faciliter la vie de tous ceux qui, étudiants, salariés, chômeurs, retraités… souhaitent se lancer dans l'aventure de la création d'entreprise, développer une activité complémentaire ou tester un projet tout en échappant aux lourdeurs administratives.

Après avoir animé plus de 300 réunions publiques et accompagné plus de 450 personnes dans leur projet de création d'entreprise, j'ai voulu retracer mon expérience et reprendre dans ce livre les questions les plus fréquentes, afin de vous aider à mieux comprendre le régime de l'auto-entrepreneur.

Celui-ci a créé la polémique, il a toujours ses partisans et ses détracteurs. Il présente pourtant plus d'avantages que d'inconvénients. Par sa simplicité et sa lisibilité, il a libéré l'envie d'entreprendre des françaises et des français.

Aujourd'hui plus d'un million d'auto-entrepreneurs sont en activité.

Je reste à votre disposition pour vous aider dans votre projet dans le cadre d'un entretien individuel ou d'un atelier Auto-Entrepreneur «mode d'emploi ».

Bonne lecture !

« Le talent, c'est bien, avec une bonne gestion, c'est encore mieux »

Sommaire

LES DIFFERENTS STATUTS ET REGIMES

L'Entreprise Individuelle (EI) 7
L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) 8
La Société à Responsabilité Limitée (SARL) 9
La Société Anonyme (SA) 11
La Société par Actions Simplifiée (SAS) 12
La Société en Commandite par Action (SCA) 13
Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) 15
Les trois formes juridiques les plus utilisées 15

POURQUOI DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR?

Pour compléter vos revenus 18
Pour tester une idée 18
Pour légitimer une activité jusqu'ici non déclarée 19
Pour lancer votre boîte ou créer votre propre emploi 20
Pour faire plaisir à votre employeur : mauvais plan ! 21
Chômeur, pour compléter vos indemnités : fausse bonne idée 22
Chômeur, pour retrouver un emploi : mauvaise idée ! 22
L'auto-entrepreneur et le portage salarial 23

QUI PEUT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR?

Le cumul d'activités 26
Demander un temps partiel pour création d'entreprise 30
Demandeur d'emploi : ce que vous devez savoir 39
Les bonnes questions à se poser avant de se lancer 46
De l'indépendant déjà en activité vers l'auto-entrepreneur 52
L'indépendant en EURL 55

QUELLES ACTIVITÉS POUR L'AUTO-ENTREPRENEUR ?

Différents visages 57
Des plafonds à respecter 59
Les activités réglementées 60
Les activités exclues du régime de l'auto-entrepreneur 62
Les activités adaptées et celles à éviter 63
Les possibilités de cumul : commerce et prestations de service 63
Services à la personne : modification de la réglementation 64

LES FORMALITÉS DE CRÉATION

Où et comment se déclarer ? 69
Combien ça coûte ? 70
Où domicilier votre activité ? 70

Faut-il ouvrir un compte bancaire spécifique ? 72

VOS RESPONSABILITÉS

Vos numéros d'identification 75
Déposer une marque. 75
La protection de vos biens personnels 76
Les assurances professionnelles 81
Le statut de votre conjoint 87
La société de fait, c'est quoi ? 88

VOTRE RÉGIME SOCIAL

Votre taux de prélèvement 91
Déclaration et paiement 93
La couverture sociale 96
Allocations Maternité de l'auto-entrepreneur 97
Retraite : la validation des trimestres 99
La sortie du régime auto-entrepreneur 101

VOTRE RÉGIME FISCAL

Qui peut opter pour le régime micro-fiscal ? 103
Le régime micro-fiscal 104
Le régime classique de la micro-entreprise 105
Votre situation fiscale personnelle 106
La contribution économique territoriale 107
La taxe pour frais de chambre 108
La franchise de TVA 108

VOS OBLIGATIONS COMPTABLES

Le livre des recettes 111
Le registre des achats 111
Peut-on déduire ses frais professionnels ? 112
Les documents à conserver 112

GÉRER VOTRE AUTO-ENTREPRISE

Calculez votre prix de vente 113
Les conditions générales de vente 114
Vos devis 117
Vos factures d'achat et de vente 118
Comment se faire payer ? 121
Votre rémunération 124
Piloter votre entreprise 125
La limite dans le temps 128
Déclarer des modifications 129
Les erreurs à ne pas commettre 129

DÉVELOPPER VOTRE AUTO-ENTREPRISE

Dépassement du plafond de chiffre d'affaires 133
Sortir du régime pour investir 135
Embaucher ou sous-traiter ? 136

METTRE FIN À VOS ACTIVITÉS

Cesser votre activité 137
Absence de chiffre d'affaires pendant vingt-quatre mois 138
Céder votre affaire. 138
La cessation des paiements 139
Redevenir auto-entrepreneur 140

ANNEXES

Formulaire ACCRE 142
Formulaire ARCE 144
Modèle déclaration charges 145
Formulaire changement fiscal ou période de déclaration de charges 146
Modèle facture 147
Modèle livre des recettes 148
Modèle livre des achats 148
Le cumul emploi-retraite 149
Contrat apporteur d'affaires (Modèle) 154
Contrat de prestation de services (Modèle) 158
Les activités artisanales 161
Liste des activités libérales affiliées à la CIPAV 164
Modèle prévisionnel auto-entrepreneur 169

ATTENTION !!!

Un exemple d'arnaque 170
Les sites internet 173

Les différents statuts juridiques et différents types de sociétés

L'Entreprise Individuelle (EI)

L'entreprise individuelle, aussi appelée "entreprise en nom personnel", est constituée par une personne physique qui va se déclarer en tant que commerçant, artisan ou profession libérale. L'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions. Il peut exercer son activité sans associé. La capacité à faire du commerce est obligatoire. Selon le Code de commerce, seul un majeur (âgé d'au-moins 18 ans) peut être commerçant. L'entrepreneur a la possibilité de travailler avec son conjoint pour lequel différents statuts peuvent être adoptés. L'entreprise porte officiellement le patronyme de son dirigeant, auquel il est possible d'adjoindre un nom commercial. Il est possible d'exercer sous la micro-entreprise ou l'auto-entreprise comme option sociale et fiscale.

Au niveau juridique

Il n'y a pas de capital minimum à constituer pour démarrer. L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine. Le choix du régime matrimonial peut s'avérer très important.
Il est possible de prendre pour option la forme « EIRL » qui permettra de séparer et protéger son patrimoine personnel.

Au niveau fiscal

L'entrepreneur ne peut pas être salarié de sa propre entreprise. Il sera personnellement redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant des bénéfices imposables réalisés par l'activité indépendante sans possibilité d'option pour l'impôt sur les sociétés, sauf en EIRL qui permet de choisir son mode d'imposition, soit en IR soit en IS :
- exonération de la TVA, pour les formes micro ou auto-entreprise.
- déclarations fiscales simplifiées.

Au niveau social

L'entrepreneur individuel est toujours assujetti au régime social des travailleurs indépendants pour la maladie et au régime des professions industrielles et commerciales pour la retraite. Il a la possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance-vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire. Il n'a pas droit aux allocations de chômage mais peut souscrire une assurance personnelle.

L'avantage de cette forme juridique est l'absence de conflit entre associés pour partager les bénéfices et contrôler la société.
La transmission de l'entreprise se fait par :
- cession du fonds (artisans et commerçants) ou présentation de la clientèle (professions libérales)
- possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

L'EURL est une SARL constituée d'un seul associé. Cet associé peut être une personne physique ou morale.

Au niveau juridique

Elle limite la responsabilité de l'associé unique aux apports ; cependant, en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels.
L'EURL autorise la création d'une société avec relativement peu de capitaux ; le montant du capital est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Le montant du capital doit être composé d'apports en numéraire et/ou en nature. Les apports en espèces de 20 % doivent être libérés (c'est-à-dire versés) obligatoirement, au moment de la constitution de la société. Le solde devant impérativement être libéré dans les 5 ans. La rédaction des statuts est obligatoire.

Au niveau fiscal

Si l'associé est une personne physique, l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ; mais si l'associé unique en fait la demande, elle peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés. La rémunération du dirigeant n'est pas déductible des recettes de la société sauf dans le cas de l'option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.

Au niveau social

Le statut de gérant non associé : il s'assimile à celui de salarié au regard de la protection sociale. Il cotise au régime général suivant la répartition suivante : une part salariale et une part patronale de Sécurité sociale. Le gérant non associé n'est obligé de cotiser au régime général des salariés que s'il est rémunéré. Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas au gérant non associé, il ne pourra donc pas bénéficier des indemnités de licenciement, ni des indemnités chômage, ni SMIC...

Le statut de gérant associé : il s'assimile à celui d'un commerçant. Il bénéficie du même régime de protection sociale. Cependant, les 2 premières années, cette cotisation est calculée sur la base d'un forfait indépendant de son revenu.

La transmission de l'entreprise se fait par cession de parts sociales.

La Société à Responsabilité Limitée (SARL)

C'est une société réunissant au minimum 2 associés et au maximum 100 qui établissent librement le montant et la répartition du capital de l'entreprise. Ces associés peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Les associés nomment un ou plusieurs gérants à la majorité. Une SARL peut être créée entre époux. Le représentant légal d'une SARL est son gérant.
Le siège social d'une SARL est normalement établi dans un local commercial. Toutefois, il est possible de domicilier la société :
- soit au domicile du représentant légal, sans limitation de durée,

dès lors qu'aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose ;
- soit dans une entreprise de domiciliation ;
- soit dans des locaux occupés par une autre entreprise.

Au niveau juridique

Le capital social est librement fixé par les associés dans les statuts.
La SARL se crée avec un capital minimum de 1 euro. Le capital est libre mais 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société .Le capital social peut être composé d'apports en numéraire, et/ou en nature.
La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.

Au niveau fiscal

Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille.
La SARL de famille est une SARL de droit commun, dont la spécificité réside dans la volonté des associés d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.
Les rémunérations versées aux gérants sont déductibles du bénéfice imposable. La rémunération versée aux gérants minoritaires est imposée selon le régime des salariés et celle versée aux gérants majoritaires est imposable selon le régime des dirigeants de société.

Au niveau social

Le statut de gérant minoritaire est assimilé à celui d'un salarié au regard de la protection sociale. Il bénéficie du régime de Sécurité sociale des salariés à l'exception du régime d'assurance chômage et cotise au régime général suivant la répartition suivante : une part salariale et une part patronale de Sécurité sociale. Le statut de gérant majoritaire est assimilé à celui d'un

commerçant. Il bénéficie du même régime de protection sociale que celui des travailleurs non salariés.
L'avantage de ce statut est de mettre en commun, avec des personnes en qui l'on a confiance, des compétences, des connaissances... La transmission de l'entreprise se fait par cession de parts sociales.

La Société Anonyme (SA)

C'est une société de capitaux comptant au minimum 7 associés et un capital minimum de 37 000 euros ou 225 000 euros si la SA fait appel public à l'épargne, libérable pour moitié lors de la création et le reste sur 5 ans. Elle comprend une assemblée générale des actionnaires qui nomment les administrateurs (3 minimums) et un conseil d'administration qui désigne parmi ses membres le dirigeant et un ou plusieurs directeurs généraux. Sa création nécessite l'intervention d'un juriste ou d'un avocat, sa gestion doit être suivie par un cabinet d'expertise-comptable et son fonctionnement est assez lourd.

Au niveau juridique

Le capital social doit être intégralement souscrit. Il est constitué d'apports en nature ou en numéraire, les apports en industrie sont interdits. La responsabilité des associés et des actionnaires à l'égard des dettes sociales est limitée au montant de leurs apports dans le capital. Les actions sont facilement négociables et cessibles, les actionnaires peuvent entrer ou quitter la société sans payer de droits d'enregistrement. La variabilité du capital n'est pas possible sans modifier les statuts.

Au niveau fiscal

Les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Les rémunérations du PDG et des directeurs généraux sont déductibles du bénéfice imposable, et elles bénéficient du régime fiscal des salariés.

Au niveau social

Le PDG et les directeurs généraux ont le statut de salariés et sont affiliés au régime général des salariés à l'exception du régime chômage.

La transmission de l'entreprise se fait par cession d'actions sauf clause contraire des statuts.

La Société par Actions Simplifiée (SAS)

Elle a été créée pour permettre aux entreprises nouvelles, surtout dans le domaine de l'innovation technologique, de se développer facilement.
La SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leur apport. La loi ne fixe aucun minimum. Lorsque la SAS ne comporte qu'une personne, celle-ci est appelée "associé unique". Les associés qui peuvent être français ou étrangers n'ont pas la qualité de commerçant. Un mineur, représenté par un représentant légal (père ou mère) peut être associé.
L'appel à l'épargne publique est interdit. La mention "SAS" doit suivre le nom de la société sur tous les actes et documents destinés aux tiers.
La durée de la société ne peut excéder 99 ans.

Au niveau juridique

Le capital social doit être intégralement souscrit. Le capital minimal est fixé à 37 000 euros.
Les actions représentant les apports de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 ans. Les actions représentant les apports en nature doivent être libérées intégralement.
Chaque associé est tenu de faire apport à la société. Ces apports, dont le total constitue le capital social, peuvent être en numéraire ou en nature. Les apports en industrie sont interdits.

Au niveau fiscal

La SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés. Le président est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires et bénéficie des mêmes abattements que les salariés. La SAS ne peut pas faire appel à l'épargne publique, elle est fiscalement opaque.

La SAS est particulièrement appréciée pour l'allégement des contraintes et le fait que le fonctionnement interne est essentiellement défini par les statuts, c'est-à-dire par la volonté de ses associés et non pas par la loi.

La Société en Commandite par Action (SCA)

A la fois société de personnes et société de capitaux, elle réunit deux sortes d'associés : les commandités (un au minimum) qui sont des commerçants et répondent solidairement des dettes sociales et les commanditaires (trois au maximum) qui sont des actionnaires. Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être français ou étrangers. Les associés commanditaires ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Seuls les associés commanditaires sont tenus de faire apport à la société. Ces apports peuvent être en numéraire ou en nature. Seuls les associés commandités peuvent faire des apports en industrie. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital social. La création d'une SCA requiert un acte notarié. La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporée le nom d'un ou plusieurs associés. Cependant, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Au niveau juridique

La capital social est divisé en actions et composé uniquement des actions des commanditaires. Les parts des associés commandités qui n'ont pas la qualité de commanditaire (c'est-à-dire qui n'ont pas souscrit d'actions) ne concourent pas à la formation du capital social.
La loi fixe le capital à 37 000 euros. Il est de 225 000 euros, si la société fait appel à l'épargne publique. Le capital social doit être intégralement souscrit.

La Société Civile

La société ne peut avoir un objet commercial. A la disparition de la société, les associés ne supportent les éventuelles dettes qu'à proportion de leur part dans le capital social.
Les domaines d'activités de sociétés sont principalement : l'agriculture, les professions libérales, l'immobilier et les activités intellectuelles.
Les statuts doivent prévoir la dénomination et le siège social de la SC qui est librement fixé par les statuts et qui peut être établi au domicile du gérant. Les statuts doivent être signés par tous les associés.

Au niveau juridique

Une société civile doit être constituée de 2 associés au minimum. Les associés ne doivent pas avoir la qualité de commerçant. La société peut être dirigée par un ou plusieurs gérants. Ce peut être un associé ou non, une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.
Il est possible de créer une société civile sans capital. Si un capital est constitué, la loi n'impose aucun montant minimum. Il peut être versé intégralement ou non à la création. Sont possibles les apports en espèces, en industrie ou en nature. Les apports déterminent les droits des associés dans le capital social. La responsabilité des associés est indéfinie mais non solidaire sur l'ensemble de leurs biens personnels. En l'absence de capital, ils sont présumés responsables à part égale. La responsabilité civile et pénale du gérant peut être engagée.

Au niveau fiscal

Il n'existe aucune imposition au niveau de la société (transparence fiscale). Chaque associé est imposé à l'impôt sur le revenu proportionnellement à ses parts dans le capital social (catégorie des revenus fonciers pour les personnes physiques). Sur option des associés, la SC peut être soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

Le GIE est une structure à mi-chemin entre l'association et la société. C'est un groupement dont le but est de faciliter ou de développer l'activité de ses membres ou d'améliorer les résultats de cette activité. Il doit être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés.

Au niveau juridique

Le GIE doit être composé de 2 membres au minimum. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales. Chaque membre du groupement doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE. Le GIE peut se constituer avec ou sans capital. Avec capital, aucun montant minimum n'est exigé. En l'absence de capital, le groupement fonctionne comme une association. Il est possible de faire des apports en espèces, en nature ou en industrie.
Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers, sauf si une convention avec un tiers déterminé limite cette responsabilité.

Au niveau fiscal

Le groupement d'intérêt économique ne doit pas réaliser des bénéfices pour lui-même mais il ne lui est pas interdit d'en faire. Le GIE n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Chaque membre participant au groupement est personnellement passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfices correspondant à ses droits.

Les trois formes juridiques les plus utilisées dans la création d'entreprise :

	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL
Forme juridique	Entreprise Individuelle	Entreprise Individuelle	Société
Capital de	Aucun	Aucun	1 minimum

	Auto-entrepreneur	Entreprise individuelle	EURL
départ			
Chiffre d'affaires autorisé	32.900 ou 82.200 €	Aucun plafond	Aucun plafond
Régime social de l'entrepreneur	L'entrepreneur conserve son régime social antérieur à la création de sa société et cotise au RSI selon des modalités simplifiées et avantageuses	L'entrepreneur cotise au RSI	Le gérant est travailleur non salarié et cotise donc au RSI
Taux de cotisations sociales	13.30 % à 24.90%	Environ 45%	Environ 45%
Régime fiscal	Option sous condition au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu	Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	Le gérant peut opter pour l'impôt sur les sociétés ou pour le BIC soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
Comptabilité	Copie des factures et livre récapitulatif	Comptabilité plus détaillée	Eléments comptables à produire (bilan, compte de résultats) + assemblées générales + frais de gestion (comptables)
Statuts	Pas de statuts à rédiger	Pas de statuts à rédiger	Statuts à rédiger
TVA	Pas de TVA - franchise totale	TVA collectée et déduite	TVA collectée et déduite
Taxe professionnelle	Exonération pendant l'année en cours + 2 ans	Taxe professionnelle	Taxe professionnelle
Responsabilité financière	Sur la totalité du patrimoine, sauf avis notarié	Sur la totalité du patrimoine, sauf avis notarié	Limitée aux apports du gérant (capital social)

Pourquoi devenir auto-entrepreneur ?

Comme vous le découvrirez avec cet ouvrage, le régime de l'auto-entrepreneur, c'est avant tout de la simplicité. Simplicité à créer votre entreprise. Simplicité à la gérer au quotidien. Et, le cas échéant, simplicité à en fermer les portes. Cette simplicité de tous les instants n'a qu'un objectif : permettre à tout un chacun d'exercer une activité professionnelle indépendante. Mais attention : la simplicité présente un revers. Ce nouveau dispositif ne représente pas la panacée en matière d'entreprise.

Compte tenu de ses limites (chiffre d'affaires plafonné, TVA sur les achats mais pas sur les ventes, etc.), il ne convient pas à toutes les situations. Pour les projets qui nécessitent d'importants investissements, un ou des salariés ou encore des associés, ce régime n'est absolument pas indiqué. Pas plus qu'il ne convient aux activités marchandes qui ne dégagent que de faibles marges.

En revanche, l'auto-entreprise s'avère un cadre légal, social et fiscal très intéressant pour des activités manuelles ou intellectuelles qui ne nécessitent pas d'investir beaucoup d'argent. Mais notez bien que ce cadre n'est qu'un outil. Encore faut-il avoir un projet ou ne serait-ce que l'envie de se lancer dans l'entreprenariat. En effet, quoi qu'en disent certains, il s'agit bel et bien d'entreprenariat.

Quels sont donc vos objectifs pour créer une activité indépendante ? Voilà la première des questions à vous poser. S'agit-il de générer un complément de revenus ? De tester une idée ou un marché ? De devenir votre propre patron ? Ou encore de légaliser une activité non déclarée ? Éclairons ici votre projet.

POUR COMPLÉTER VOS REVENUS

La recherche d'un revenu complémentaire peut intéresser beaucoup de monde ; en premier lieu, les salariés à temps partiel, les intérimaires, les étudiants et les retraités qui subissent de plein fouet la baisse du pouvoir d'achat. Mais cela concerne aussi les salariés à temps plein dont la rémunération n'évolue pas. Si vous entrez dans l'une de ces catégories, démarrer une activité lucrative annexe peut constituer la solution. Et dans ce cas, créer sous le régime de l'auto-entrepreneur s'avère tout indiqué. Premièrement, c'est en effet une forme d'entreprise facile à mettre en œuvre et à gérer. Voilà un atout important pour les actifs et les étudiants dont l'énergie ne sera pas dépensée en formalités administratives. Deuxièmement, il ne grèvera pas le budget du foyer si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé. Les mois où vous n'encaissez rien ne vous coûteront aucune charge, ni sociale, ni fiscale, durant les trois premières années.

Si votre situation professionnelle évolue et que vous n'avez plus de temps à y consacrer ou espérons, plus besoin, la fermeture de votre entreprise ne sera qu'une simple formalité, sans conséquences financières si vous avez honoré vos échéances et si aucun emprunt n'est venu alourdir la structure.

POUR TESTER UNE IDÉE

Tester une idée ou un marché en situation réelle, sans crouler sous le poids des formalités administratives, ni être harcelé par l'URSSAF et les impôts, tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'une partie de vos allocations-chômage si vous êtes indemnisé par Pôle emploi : c'est ce que vous permet le cadre juridique de l'auto-entrepreneur. Puisque cela ne coûte rien, vous pouvez créer une activité, en faire la promotion et démarcher d'éventuels clients sans risques. Si d'aventure, des prospects se transformaient plus vite que prévu en clients sur le point de signer un contrat ou d'acheter, vous disposeriez déjà de la structure pour concrétiser la vente. Cela éviterait de les faire patienter et de prendre le risque de les perdre. Dans ces conditions, le régime de l'auto-entrepreneur peut constituer un véritable tremplin.

Durant cette phase de test, vos efforts ne portent pas leurs fruits ? Vous ne parvenez pas à séduire des clients, ni à

remporter des marchés ? Votre idée de départ s'avère finalement inintéressante en l'état ?
Votre prix semble mal adapté ? Dans ce cas, mettez en sommeil les activités de votre entreprise, le temps d'affiner votre projet. N'étant pas soumis à des charges sociales, ni à l'imputation de vos allocations chômage si vous n'encaissez rien, vous ne subirez pas de pressions d'ordre financier durant cette pause.
Enfin, vous pouvez mettre fin à votre auto-entreprise à tout moment et sans casse si vous vous rendez compte que certaines compétences vous manquent, que vous ne bénéficiez pas des bonnes conditions pour démarrer une nouvelle activité, que finalement vous n'êtes pas fait pour l'entreprenariat, ou encore qu'être sur tous les fronts (commercial, production, gestionnaire, etc.) n'est pas votre tasse de thé. Enfin, vous bénéficiez de la possibilité de vous déclarer à nouveau demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et d'être à nouveau indemnisé s'il vous reste des droits à allocation.

POUR LÉGITIMER UNE ACTIVITÉ JUSQU'ICI NON DÉCLARÉE

Inutile de se voiler la face. Nombreuses sont les personnes qui exercent une activité non déclarée, dite au « noir », soit en toute connaissance de cause, pour éviter les charges sociales et fiscales, soit en pensant parfois agir dans la légalité. Ainsi, certains croient-ils qu'une tolérance existe pour le particulier afin qu'il puisse encaisser une facture en dehors de toute structure administrative. Ceci pour s'affranchir de payer un salaire et d'éviter le paiement de cotisations auprès des organismes sociaux. Selon diverses rumeurs, un quidam sans numéro de Siret pourrait encaisser jusqu'à 5 000 ou 7 600 euros sans avoir à les déclarer et en fournissant une facture quelconque. C'est tout bonnement faux.
En résumé, il n'y a que deux façons d'être rémunéré pour un travail en France : le salariat ou la facturation que seule une entreprise dûment enregistrée peut utiliser. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous êtes dans l'illégalité. Or, exercer une activité lucrative, récurrente et sans déclaration auprès d'aucun organisme est considéré comme du « travail dissimulé par dissimulation d'activité » (Code du travail, art. L. 8221-1 à L.

8221-4). Vous encourez un emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 euros. Sans parler des conséquences pénales pour l'établissement de fausses factures, puisque réalisées sans numéro de Siret. Mais au-delà de ce risque pénal, il y a le risque d'accident et de ses conséquences. Une blessure grave, voire incapacitante, survenue sur le lieu d'exécution de l'activité ne serait couverte par aucune assurance. Les conséquences financières pourraient être fâcheuses. Plutôt que prendre de tels risques, mieux vaut travailler dans la légalité en officiant sous le régime de l'auto-entrepreneur. Quant aux charges, elles sont moins élevées que dans d'autres types d'entreprise et calculées sur les encaissements. Et même pour des activités sans risque accidentel, il est indispensable d'agir en respectant la loi. Par exemple pour des ventes sur Internet régulières et d'une certaine importance, il vous est maintenant conseillé d'ouvrir une entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur. Le site d'enchères eBay incite ainsi les particuliers qui réalisent régulièrement un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 euros par mois à se déclarer comme professionnels, et donc à devenir auto-entrepreneur. Si vous franchissez le pas, il faudra revoir vos prix à la hausse pour compenser les charges sociales et fiscales. Mais vous travaillerez ensuite en toute légalité. Et cela n'a pas de prix.

POUR LANCER VOTRE BOÎTE OU CRÉER VOTRE PROPRE EMPLOI

Passionné qui a un savoir ou un savoir-faire à exploiter, chômeur résolu à créer son emploi faute de trouver une entreprise qui embauche, salarié qui a démissionné pour fuir le stress ou des conditions de travail insupportables… les raisons d'entreprendre pour son propre compte sont multiples. Toutefois, même si l'envie, l'énergie et la maturité du projet sont bien au rendez-vous, il peut se révéler prudent de s'engager dans une structure légère telle que celle proposée par le dispositif de l'auto-entrepreneur.

La gestion simplifiée de ce régime permet à l'entrepreneur qui débute de se focaliser d'abord sur l'essentiel, à savoir conquérir et fidéliser sa clientèle. Débuter avec le régime général de l'entreprise individuelle ou, plus complexe encore, dans le cadre

très formaliste d'une société (EURL, SARL, SA, etc.) nécessite d'assimiler rapidement de nombreux éléments de gestion et engage un certain nombre de frais. Une fois que vous aurez prouvé vos capacités à diriger une entreprise, il sera toujours temps de réfléchir à un autre régime ou à un autre statut. C'est là une décision importante qui ne se prend pas à la légère : gestion quotidienne et charges à payer seront d'une autre envergure. Gardez à l'esprit que devenir auto-entrepreneur, c'est se transformer en chef d'entreprise. Pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté, vous devez bien en amont de votre déclaration d'activité comprendre et analyser votre environnement économique : fournisseurs, concurrents, clients potentiels, etc. Une auto-entreprise, quelle qu'elle soit, se bâtit avec une stratégie, un positionnement commercial, un avantage concurrentiel, une argumentation affinée, un prix de revient calculé, une politique de communication… et de la persévérance ! Négliger un seul de ces aspects de la création d'entreprise, c'est aller droit dans le mur !

POUR FAIRE PLAISIR À VOTRE EMPLOYEUR : MAUVAIS PLAN !

Vous êtes salarié et l'entreprise qui vous emploie insiste pour que vous démissionniez et adoptiez dans la foulée le statut d'auto-entrepreneur. Sachez que l'entreprise ne prendra pas le risque de vous faire travailler ensuite. En effet, un lien de subordination pourrait être très facilement constaté par URSSAF et un redressement de charges sociales et patronales serait alors effectué. Vous perdriez votre emploi ainsi que votre client.

Le régime auto-entrepreneur ne peut être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour lequel seul le statut de salarié s'impose. C'est notamment le cas lorsque le commanditaire fixe seul les conditions de rémunération et de travail (horaires imposés, secteur géographique délimité, mise à disposition de matériel, etc.). Autant d'éléments qui caractérisent une relation salarié/employeur et non pas prestataire/ client.

CHÔMEUR, POUR COMPLÉTER VOS INDEMNITÉS : FAUSSE BONNE IDÉE !

Grâce à l'auto-entreprise, démarrer une petite activité lucrative n'a jamais été aussi simple et rapide. Vous pourriez donc être tenté de mettre à profit ce dispositif pour vendre sur les sites d'enchères ou proposer, par exemple, vos services d'homme toutes mains auprès des particuliers, avec le projet de compléter votre allocation-chômage… Erreur ! Les revenus tirés de votre activité ne compléteront pas vos indemnités : ils seront comptés en déduction voire en revenu de substitution de ce que Pôle emploi vous verse chaque mois. Par ailleurs, en vous déclarant auto-entrepreneur avec pour seul objectif d'améliorer vos indemnités, vous entrez de fait dans le parcours « créateur d'entreprise » de Pôle emploi. Ce statut a pour effet de raccourcir éventuellement la durée de votre indemnisation et de vous faire perdre le bénéfice de l'aide à la recherche d'emploi (Pôle emploi considère que vous n'êtes plus concerné). Vous perdez donc sur tous les plans. Enfin, il se peut aussi que votre *business* secondaire vous prenne beaucoup plus de temps que vous ne l'auriez cru : vous risquez d'y consacrer toute votre énergie et de négliger votre recherche d'emploi. Si votre but est clairement de retrouver un poste de salarié, nous vous conseillons de vous concentrer sur cet objectif. Vous aurez toujours la possibilité de créer une auto-entreprise une fois salarié, dans le respect évidemment des clauses de votre contrat de travail.

CHÔMEUR, POUR RETROUVER UN EMPLOI : MAUVAISE IDÉE !

Adopter le statut d'auto-entrepreneur pour répondre à des missions ponctuelles dans l'espoir d'une embauche à la clé… La tentation est grande, tant les offres de missions d'auto-entrepreneurs fleurissent dans les petites annonces. Grands groupes et PME ne se gênent pas, tandis que même Pôle emploi héberge sur son site des centaines d'offres de « recrutement » d'auto-entrepreneurs qui ne débouchent ni sur un CDI, ni sur un CDD. Pour un employeur indélicat, l'auto-entrepreneur s'avère une aubaine : aucune charge sociale à payer, pas de contraintes liées aux conventions collectives ou au Code du travail,

rémunération exclusivement au résultat, coûts de vente en direct limités… et flexibilité dans le choix des prestataires ! Le chômeur devenu auto-entrepreneur, avec l'ambition de voir l'entreprise qui le fait travailler l'embaucher à terme, a, en revanche, beaucoup à perdre. À commencer, comme nous l'avons évoqué plus haut, par son statut de demandeur d'emploi vis-à-vis de Pôle emploi. Pour l'organisme public, il entrerait alors dans le parcours « créateur d'entreprise » avec toutes les conséquences associées : éventuelle limite dans le temps des droits à indemnisation, perte du soutien à la recherche d'un emploi, etc.
Substituer l'auto-entreprenariat là où un contrat de travail serait la norme est non seulement illégal, mais signifie aussi, pour le prestataire, renoncer aux avantages du salariat : versement d'une rémunération à date fixe, congés payés, cotisation à l'assurance chômage, droit à formation, prestations du comité d'entreprise, protection de la réglementation en matière de licenciement ou de rupture de contrat de travail, etc. D'un point de vue économique, enfin, le montage tourne aussi au désavantage du demandeur d'emploi auto-entrepreneur : il devra payer des charges sociales et un impôt sur les rémunérations qu'il perçoit. Autant d'arguments qui devraient convaincre les demandeurs d'emploi dont l'objectif principal est de retrouver un travail salarié de s'orienter vers l'intérim, voire le portage salarial, pour répondre à ces missions plutôt que de postuler à une « offre d'emploi » pour auto-entrepreneur.

L'AUTO-ENTREPRENEUR ET LE PORTAGE SALARIAL

Le portage salarial est un dispositif réglementé qui permet d'exercer une activité professionnelle ou de répondre à une mission ponctuelle à titre de prestataire autonome. Avec un avantage en plus : un statut de salarié et un contrat de travail. Le porté prospecte sa clientèle et négocie lui-même la nature de sa prestation : contenu, délai, durée et tarif. Il reste à la charge de la société de portage de signer un contrat de prestation avec le client, de s'occuper de la facturation et d'établir un contrat de travail au porté. En contrepartie de son entremise, la société de portage prélève des frais de gestion administrative (entre 5 et 15 %) sur la facture finale. Le solde est versé au porté au titre de sa rémunération, déduction faite des charges patronales et

salariales (40 % environ). Souple et sécurisant (voir le tableau comparatif suivant), le portage salarial peut être vu comme une opportunité de tester un marché ou une idée, sans risques, et sans avoir à créer une entreprise. À une double condition : d'une part, il faut exercer une activité qui entre dans le champ des missions acceptées par les sociétés de portage : conseil, audit, création de site Internet, formation, animation, cycle de conférences, etc. Ainsi, les métiers réglementés sont exclus du dispositif. D'autre part, il faut accepter le principe de céder à peu près la moitié de ses recettes à un intermédiaire.

Auto-entreprenariat et portage salarial : comparaison des dispositifs

	Auto-entrepreneur	**Portage salarial**
Domaine d'intervention	Un grand nombre de domaines (commerce, artisanat, activité libérale) y compris les secteurs réglementés, lorsque l'entrepreneur remplit les conditions d'exercice	Prestations intellectuelles dans la plupart des cas. Les métiers réglementés et les professions qui nécessitent l'usage d'un outil sont exclus
Vente aux particuliers (marchandises/ prestations de service)	Oui, dans le respect des dispositions réglementaires en matière de protection des consommateurs	Impossible, sauf à mettre en place un montage administratif complexe
Charges sociales à payer	De 14,1 à 24,6 % selon la nature de l'activité	40 % de charges
Formalités à accomplir	Suivi obligatoire du Stage de Préparation à l'Installation (SPI) avant la création pour les artisans. Déclaration d'activité auprès d'un Centre de formalités des entreprises (CFE) ou sur Internet. Immatriculation obligatoire au registre dont dépend l'activité.	Prise en charge administrative du devis client jusqu'au paiement du salaire. La société de portage doit signer une convention avec le porté et un contrat de mission avec le client.

Protection sociale	Au niveau du régime général de la Sécurité sociale hors assurance chômage	Équivalente au régime général de la Sécurité sociale des salariés
Maintien ou ouverture de droits à indemnisation chômage	Maintien des droits sous certaines conditions. Pas de couverture chômage en cas de cessation d'activité Sauf si vous possédez encore des droits à indemnisation au titre de votre précédente activité salariée.	Maintien et ouverture de nouveaux droits à indemnisation
Limite de chiffre d'affaires	82 200€ HT pour la vente de marchandises. 32 900 € HT pour les prestations de service	Aucune
Engagement du patrimoine personnel	Oui avec possibilité d'en protéger une partie (biens immobiliers)	Non

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Comme nous l'avons vu, le régime de l'auto-entrepreneur permet à tous les Français qui le souhaitent, étudiants, demandeurs d'emploi, salariés, fonctionnaires, retraités, inactifs, de se mettre à leur compte ou de créer une activité indépendante en complément d'un revenu principal.
Les secteurs économiques concernés sont le commerce, l'artisanat et les prestations de service. Entre autres, les activités liées à l'agriculture, relevant d'un régime fiscal différent, n'entrent pas dans le dispositif.
Le dispositif, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, intéressera particulièrement celles et ceux tentés de monter une petite affaire, mais jusque-là découragés par la lourdeur des formalités et le poids des charges sociales qui les guettaient avant même de gagner leur premier euro. Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et exerçant en « solo » bénéficient de ce dispositif. Les sociétés (personnes morales) ne peuvent pas se transformer en auto-entreprise. L'auto-entrepreneur est avant tout un(e) entrepreneur individuel, inscrit comme tel auprès du Registre national des entreprises auprès de l'INSEE,. Ainsi, au sein d'un même foyer fiscal, rien n'empêche un mari, son épouse et leurs enfants (sous conditions pour les mineurs) de développer chacun une activité dans le cadre de l'auto-entreprenariat. Les citoyens d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) peuvent devenir auto-entrepreneurs à condition d'être domiciliés en France. Le régime est accessible également aux ressortissants des autres pays dès lors qu'ils sont titulaires d'une carte de résident leur permettant d'exercer une activité non-salariée en France.

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

C'est l'une des grandes forces du nouveau système : autoriser et faciliter la cohabitation d'un statut social et la pratique d'une activité indépendante lucrative, occasionnelle ou régulière.

Auto-entrepreneur et… étudiant

Pour la loi, vous pouvez être étudiant et auto-entrepreneur dès lors que vous ne vous lancez pas dans une activité réglementée pour laquelle vous n'avez ni les diplômes ni les qualifications professionnelles nécessaires (cette obligation s'impose à tous les futurs entrepreneurs). Si vous êtes bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur « étudiant », vous pouvez cumuler activité professionnelle et études à condition de respecter vos obligations d'assiduité aux cours et de présence aux stages et examens (*Bulletin officiel* n° 26 du 26 juin 2008, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche). Sachez, en revanche, que les recettes tirées de votre nouvelle activité au titre de l'année N seront prises en compte en N + 2 pour le maintien éventuel de votre bourse. Enfin, en tant qu'étudiant entrepreneur, vous bénéficiez, à l'échelle nationale, de différentes mesures d'accompagnement et de financement : Bourse Défi Jeunes, Prêt à la Création d'Entreprise (PCE), etc. Un enfant mineur peut également devenir auto-entrepreneur, mais, selon sa situation, il ne pourra pas exercer tous les métiers. Ainsi, un mineur, émancipé ou pas, peut exercer en tant que professionnel libéral s'il respecte les conditions d'accès au métier. En revanche, les activités de l'artisanat ne sont accessibles qu'aux mineurs émancipés. Enfin, quelle que soit sa situation juridique, un mineur ne peut avoir la qualité de commerçant au regard de la loi.

Un mineur, âgé au minimum de 16 ans, peut obtenir son émancipation ou devenir auto entrepreneur avec l'accord de ses parents.

Et… salarié du privé

Démarrer une activité indépendante sans lâcher son boulot était compliqué, voire impossible à gérer il n'y a encore pas si longtemps. Avec son formalisme allégé (déclaration d'activité simplifiée, obligations comptables rudimentaires), l'auto-entreprenariat modifie la donne : désormais, tous les salariés du privé, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, temps

partiel, contrat d'accompagnement dans l'emploi, etc.), peuvent se lancer, dans le respect de leurs obligations contractuelles.

Vos engagements vis-à-vis de votre employeur

Les congés sans solde ne sont pas soumis à un cadre juridique particulier. Si l'employeur autorise un salarié à prendre des congés sans solde, rien n'empêche celui-ci de mettre à profit ce temps pour créer son entreprise, dans le respect de son obligation de loyauté envers son employeur.

Soyez prudents dans vos démarches avant de vous lancer la tête la première. Vérifiez tout d'abord votre contrat de travail : il est possible que des restrictions limitent votre droit de créer une entreprise. Assurez-vous ensuite que votre nouvelle activité n'est pas susceptible de faire concurrence à votre entreprise. Si ces conditions préalables sont réunies, vous n'avez formellement aucune déclaration préalable à faire auprès de votre employeur, ni de limite d'heures à ne pas dépasser au titre de votre activité d'auto-entrepreneur. Vous pouvez par ailleurs, et sous certaines conditions, obtenir un temps partiel ou un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise (renouvelable une fois). En revanche, vous devez impérativement exercer en dehors des horaires de travail de l'entreprise. De plus, vous êtes tenu à un devoir de loyauté à l'égard de votre employeur : sauf accord exprès (demandez un écrit !), vous ne pouvez pas utiliser le matériel et/ou les locaux de la société et encore moins démarcher les clients de l'entreprise pour votre propre compte. Vous vous interdirez également de dénigrer les produits, les services ou la politique de votre employeur. À défaut de respecter vos obligations contractuelles, vous risquez une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Les obligations du salarié auto-entrepreneur L'obligation de loyauté, indépendante de toute autre clause du contrat de travail, concerne tous les salariés de l'entreprise : ne pas dénigrer la société, ne pas utiliser les outils et le matériel professionnel à des fins personnelles, ne pas détourner la clientèle, etc. L'exercice

d'une activité concurrente de celle de votre employeur sans l'en avoir informé (même s'il ne s'agit pas des mêmes clients) vous expose à un licenciement pour faute.

La clause d'exclusivité est une mention du contrat de travail destinée à empêcher le salarié concerné d'exercer une autre activité professionnelle pendant la durée de son contrat de travail, pour son propre compte, ou pour un autre employeur. L'employeur ne peut pas vous opposer cette clause la première année de votre création. Au-delà, vous devrez choisir entre votre emploi salarié et votre auto-entreprise.

La clause de non-concurrence a pour but d'empêcher le salarié d'exercer une activité professionnelle concurrente susceptible de porter préjudice à son employeur après la rupture de son contrat de travail. Pour être opposable au salarié, cette interdiction doit : servir la protection des intérêts de l'entreprise ; être limitée dans le temps (généralement six mois) et dans l'espace ; tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ; comporter une contrepartie financière. À défaut de remplir ces conditions, les tribunaux risquent fort de considérer que la clause de non concurrence est inapplicable.

Jouez la transparence

Que votre contrat de travail contienne ou pas une clause particulière, nous vous conseillons d'informer votre employeur, de préférence par écrit, de votre projet d'exercer une activité complémentaire. Ne serait-ce qu'au titre de votre obligation de loyauté et/ou pour maintenir une relation de confiance. Si votre nouvelle activité n'entre pas en concurrence avec celle de l'entreprise, si vous ne sollicitez pas les mêmes clients, et, enfin, si vous n'empiétez pas sur vos horaires de travail, votre employeur a peu d'arguments pour s'y opposer.

Cotisations obligatoires

En France, le principe de solidarité commande que des cotisations sociales soient dues sur chaque source de revenu. Par conséquent, le salarié, tout comme l'étudiant, le demandeur d'emploi ou le retraité auto-entrepreneur, doit payer des charges

sociales au titre de son activité indépendante, même s'il bénéficie d'une couverture sociale par ailleurs. Ces versements sociaux sont calculés en fonction de taux appliqués au chiffre d'affaires réalisé. Les organismes collecteurs n'accordent pas de réduction particulière sur les cotisations, quand bien même ils ne vous verseraient aucune prestation. En effet, dans les faits, lorsque vous exercez plusieurs métiers (salarié et entrepreneur par exemple), vous ne pouvez prétendre au bénéfice de prestations sociales qu'auprès du régime correspondant à votre activité principale. En revanche, tant que votre activité principale reste le salariat, vous continuez à bénéficier des allocations familiales gérées par votre Caisse des Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

DEMANDER UN TEMPS PARTIEL POUR CREATION D'ENTREPRISE

Depuis la loi 2003-721 du 1er août 2003, tous les salariés peuvent demander à bénéficier d'une période de travail à temps partiel pour créer leur entreprise. Le salarié doit justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, à la date du départ en congé ou de la période de travail à temps partiel (art. L. 3142-81 du Code du travail). Il adresse à l'employeur, au moins deux mois avant le début du congé ou de la période de travail à temps partiel, une demande l'informant de sa volonté, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre doit mentionner l'activité de l'entreprise que le salarié envisage de créer. La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus. Le salarié peut ainsi solliciter un congé ou une période de travail à temps partiel d'une durée inférieure à douze mois. Dans les trente jours de la demande, l'employeur doit informer le salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge de son accord sur la date de départ choisie, du report du congé ou du travail à temps partiel pour création d'entreprise ou encore du refus motivé de la demande. Dans les entreprises de moins de deux cents salariés**,** l'employeur peut refuser un congé pour création d'entreprise s'il estime, après avis des représentants du personnel, que ce congé

pourrait mettre en cause la bonne marche de l'entreprise. À défaut de réponse de la part de l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la demande du salarié, son accord est réputé acquis. À l'issue de cette période, le salarié peut reprendre son emploi à plein-temps assorti d'une rémunération identique à celle qu'il avait auparavant.

L'exonération de charges sociales

En tant que salarié-créateur, vous pouvez solliciter l'URSSAF pour une exonération des charges sociales sur un an, mais à une double condition :

• avoir exercé au moins 910 heures d'activité salariée au cours des douze mois précédant la création de l'entreprise ;

• maintenir au moins 455 heures d'activité salariée dans les douze mois qui suivent le démarrage de l'entreprise.

Pour justifier que ces conditions sont bien remplies, il est nécessaire de joindre à votre demande d'exonération un justificatif : attestation de l'employeur ou copie des bulletins de salaire. En pratique, la demande est adressée sur courrier simple à chaque organisme social dont vous dépendez au titre de votre activité indépendante :

• pour les artisans et les commerçants : le Régime Social des Indépendants (RSI) ;

• pour les professionnels libéraux : le RSI (au titre de la maladie), l'URSSAF (pour les allocations familiales) et la caisse d'assurance-vieillesse dont vous dépendez.

Dans l'idéal, le salarié auto-entrepreneur formulera sa demande d'exemption à l'issue de sa déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises (CFE) et, au plus tard, avant la fin de la période d'exonération. Cette franchise porte sur vos cotisations obligatoires personnelles (assurance-maladie/maternité, assurance-veuvage, vieillesse, invalidité-décès et cotisations d'allocations familiales) dans la limite d'un revenu de 120 % du SMIC. Restent dues la CSG/CRDS, les cotisations d'accidents du travail et la retraite complémentaire obligatoire. Si vos revenus excèdent le plafond de 120 % du SMIC brut (20 137 euros en 2012, sur une base de 35 heures mensuelles), vous bénéficierez de l'exonération de charges sociales pour la partie de vos gains ne dépassant pas ce seuil. Seuls les revenus supérieurs à cette

limite seront soumis à cotisations sociales. Au cours de cette période d'exonération, vous ne pourrez pas bénéficier du régime micro-social simplifié, ouvert aux auto-entrepreneurs.

Votre assurance-chômage

Enfin, imaginons que vous soyez devenu auto-entrepreneur après avoir été licencié ou avoir démissionné de votre emploi de salarié. À l'époque, vous aviez créé votre entreprise sans déposer de demande d'allocation chômage. Hélas, vous êtes contraint de mettre fin à votre activité indépendante : vous pouvez malgré tout faire valoir vos droits à des indemnités chômage au titre de l'activité salariée antérieure, durant les trois ans qui suivent la fin de votre emploi salarié. Voilà un filet de sécurité fort appréciable.

Et… fonctionnaire

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique encadrent les conditions de cumul d'activités pour les agents de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics et établissements hospitaliers. Le principe affirmé est que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son temps de service aux tâches qui lui sont confiées et que son activité privée lucrative ne doit pas nuire au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public. Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels et ouvriers des établissements industriels de l'État peuvent donc, dans une certaine mesure, cumuler un emploi dans la fonction publique et l'exercice d'une activité non salariée dans le cadre légal de l'auto-entrepreneur. La tolérance de l'Administration s'apprécie selon le type de contrat de travail qui lie l'agent à son administration et la nature de l'activité envisagée (activité accessoire ou création d'entreprise). Le décret du 2 mai 2007 précise, par ailleurs, que l'activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée et qu'un agent public peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. Il réaffirme

aussi le principe selon lequel l'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.

Le fonctionnaire à temps plein ou à temps partiel

Par définition, il s'agit d'un agent public qui a le libre choix de son temps de travail. Sa demande de cumul est soumise à autorisation de la part de son administration. Dès lors, il peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous le régime de l'auto-entrepreneur, sans limitation dans le temps, et dans l'un des domaines suivants :

• expertises ou consultations auprès d'une société ou d'un organisme privé ;
• enseignement ;
• formation ;
• activités à caractère sportif ou culturel (y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif ou culturel) ;
• mise en valeur du patrimoine personnel, y compris les prestations de restauration et d'hébergement directement liées à cette activité (par exemple, chambres d'hôtes) ;
• services à la personne et travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (bricolage, jardinage, ménage, etc.) ;
• vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ;
• production d'œuvres de l'esprit ;
• activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale.

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 (*JO* du 22 janvier 2011) modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 liste l'ensemble des activités concernées. En dehors de ce champ délimité d'activités, lorsque la demande de cumul est motivée par le projet de créer ou de reprendre une activité commerciale, artisanale ou libérale à travers le dispositif de l'auto-entrepreneur, l'autorisation peut être accordée pour un délai de deux ans maximum, prolongeable un an. Dans cette situation, le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un temps partiel (pour une durée d'un an maximum, renouvelable une fois) qui ne peut lui être refusé.
Au terme de la période de cohabitation entre mission de service public et exercice d'une activité lucrative indépendante, l'agent concerné doit choisir entre deux possibilités. Il peut démissionner

ou demander une mise en disponibilité pour convenances personnelles s'il décide de poursuivre son aventure entrepreneuriale.
La disponibilité correspond à un congé non rémunéré d'une durée de deux ans maximum. Autre possibilité : il peut aussi choisir de mettre fin à son auto-entreprise.

Le fonctionnaire à temps partiel inférieur de moitié à la durée légale de travail

Dans cette situation, l'agent ne choisit pas la durée de son temps de travail. Pour cumuler son emploi et une activité indépendante, il n'est tenu qu'à une déclaration préalable auprès de son administration. Il peut donc exercer une activité indépendante, quelle que soit sa nature et sans limite de temps, en tant qu'auto-entrepreneur. Cependant, l'autorité dont il relève peut lui demander de cesser son activité d'auto-entrepreneur si elle constate que celle-ci perturbe le fonctionnement du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration.

Se déclarer auto-entrepreneur auprès de sa hiérarchie

Si vous êtes dans la situation du fonctionnaire futur auto-entrepreneur, vous devez présenter une déclaration écrite à l'autorité dont vous relevez, deux mois au moins avant la date de création de votre activité indépendante. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont votre projet bénéficie.
Vos responsables de service disposent de quinze jours pour transmettre le dossier accompagné de leur propre appréciation à la commission de déontologie pour avis consultatif. Cette commission, qui siège à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), examine seulement la compatibilité du projet avec l'emploi occupé par le demandeur au sein de l'administration et s'assure en particulier que :
• votre future activité d'auto-entrepreneur ne vous place pas en situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'art. 432-12 du Code pénal ;

• votre future activité ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction publique et ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service qui vous emploie.

Le fonctionnaire à temps partiel inférieur de moitié à la durée légale de travail doit simplement informer par écrit l'autorité administrative dont il dépend. La commission de déontologie n'a pas à statuer sur sa demande.

À compter de l'enregistrement de votre déclaration par son secrétariat, la commission a un mois (renouvelable une fois) pour rendre un avis. L'absence de réponse à l'expiration du délai vaut avis favorable. La commission de déontologie peut entendre l'agent à sa demande ou le convoquer si elle le juge nécessaire. Le fonctionnaire peut alors se faire assister par toute personne de son choix. Il appartient ensuite à l'autorité administrative de se prononcer, en dernier ressort, sur le cumul d'activité au regard des obligations de service. Sachez toutefois que l'Administration ne peut pas s'opposer à une demande de temps partiel pour un motif lié à l'intérêt du service : le temps partiel est accordé de droit pour un fonctionnaire qui crée une entreprise (art. 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986). À l'issue de la première année de cumul des statuts fonctionnaire/auto-entrepreneur, la demande de renouvellement n'est pas soumise à consultation de la commission de déontologie.
Enfin, la collectivité peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités dès lors que les conditions requises (respect des obligations de service, non-atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées, remise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité du service, non-prise illégale d'intérêts, etc.) ne sont plus respectées.

La circulaire du 31 octobre 2007 du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique définit les modalités d'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire ou un agent non titulaire ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions au sein de l'Administration. Ce

texte précise également les modalités de cumul d'une activité d'auto-entrepreneur préexistante avant le recrutement en tant que fonctionnaire ou agent contractuel et la fonction d'agent public (www.fonction-Publique.gouv.fr/IMG/circulaire_deontologie_20071031.pdf).

Et… retraité

L'assouplissement du cumul

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a assoupli les règles de cumul emploi retraite pour les retraités qui créent une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur. Désormais, le cumul est possible sans aucune restriction dans l'activité ni limite de plafond. Il concerne tous les ex-salariés du régime général (y compris les ex-fonctionnaires), du régime agricole et des régimes alignés, à la condition d'avoir exercé leur droit au départ en retraite à partir de 60 ans s'ils ont cotisé suffisamment pour obtenir une pension à taux plein ou de 65 ans dans le cas contraire. Pour les retraités partis en retraite sans taux plein ou avant 65 ans, la nouvelle loi de Sécurité sociale ne change rien : les anciennes règles de calcul sont toujours en vigueur. Notez que si vous êtes retraité(e) d'un régime de non-salariés (RSI ou URSSAF), la reprise d'une activité non salariée en tant qu'auto-entrepreneur peut avoir des incidences (diminution ou suspension) sur le versement de votre pension de retraite.

Quelles cotisations pour quelles prestations ?

En reprenant une activité professionnelle sous le régime de l'auto-entrepreneur, vous êtes redevable, dès le début de votre activité, des cotisations de Sécurité sociale et d'assurance-vieillesse de base et complémentaire, calculées sur vos recettes déclarées. Ces charges sont versées chaque mois ou chaque trimestre : sous le régime de l'auto-entrepreneur, les cotisations retraites sont incluses dans le forfait des charges sociales à payer. En matière de prestations versées, il convient de distinguer deux situations. Dans la première, l'activité créée relève du régime qui vous verse déjà la pension de retraite :

• Si vous étiez salarié : vous n'obtenez pas de droits supplémentaires en ce qui concerne la pension de base et complémentaire.

• Si vous étiez artisan : votre pension de base ne change pas. En revanche, les cotisations versées créent de nouveaux droits en matière de retraite complémentaire.
• Si vous étiez industriel ou commerçant : votre pension de base n'est pas réévaluée non plus.
En revanche, vous obtenez de nouveaux droits pour la retraite complémentaire, sauf s'il s'agit d'une reprise d'activité.
• Si vous êtes un ancien professionnel libéral : vous ne pouvez pas prétendre à des droits supplémentaires pour la pension de base et la retraite complémentaire.
Dans la seconde situation, l'activité créée ne relève pas du régime qui vous verse déjà la pension de retraite : dans ce cas, les cotisations versées auprès des régimes de base et complémentaires sont productives de droits supplémentaires. (en annexe loi emploi retraite)

Les cas particuliers

Les militaires en exercice

Les militaires en activité qui se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge ou de durée des services ou dans le cadre d'un congé de reconversion pour création ou reprise d'entreprise, peuvent cumuler leur fonction avec l'exercice d'une activité indépendante sous le régime de l'auto-entreprise.
Sous réserve d'être compatibles avec les obligations propres aux militaires, les activités accessoires autorisées sont notamment les suivantes :
• expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
• enseignement et formation ;
• activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale. Le militaire doit au préalable adresser une demande écrite au ministre de la Défense ou à l'autorité déléguée.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Depuis le 1er juin 2011, les règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus non salariés sont harmonisées avec les règles de cumul avec une activité salariée. Dorénavant, que ce soit pour la reprise d'une activité indépendante ou salariée, le

montant cumulé de la pension et des revenus doit rester inférieur au salaire moyen perçu pendant l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le revenu professionnel à retenir correspond à 125 % du revenu soumis à cotisations sociales, ou en cas d'option pour le régime micro-social simplifié, du bénéfice forfaitaire (c'est-à-dire le chiffre d'affaires déduit de l'abattement pour frais professionnels de 71, 50 ou 34 % selon la nature de l'activité exercée).

Les règles de réduction et de suspension de la pension : Réduction ou suspension interviennent lorsque les revenus cumulés de l'invalide dépassent pendant six mois consécutifs le plafond autorisé. À l'inverse, la pension est rétablie en cas de baisse de revenus.

Les statuts exclus du dispositif

Quelques statuts dérogatoires ne sont pas compatibles avec le régime de l'auto-entrepreneur. Sont notamment exclus les parents bénéficiant d'un congé maternité ou paternité pris en charge par le régime général de la Sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle pourrait en effet entraîner la perte des indemnités journalières et un licenciement pour motif justifié. Sont également exclues les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer l'activité d'assistant(e) maternel(le) dans le cadre de l'auto-entreprenariat, ou d'un congé maladie.

L'auto-entrepreneur et le handicap

L'Association de gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (Agefiph) accorde une subvention (jusqu'à 12 000 euros) aux demandeurs d'emploi handicapés qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprise. Hélas, le statut d'auto-entrepreneur n'est pas actuellement reconnu par l'Agefiph pour l'octroi de cette subvention.

DEMANDEUR D'EMPLOI : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Trouver un emploi salarié par ces temps de crise est loin d'être évident. Monter votre entreprise peut s'avérer une opportunité de créer votre propre job.

Pour les demandeurs d'emploi ayant un projet précis en tête ou même une idée à tester, le régime de l'auto-entrepreneur peut être un formidable atout pour rebondir rapidement.
Vous n'avez pas besoin de capital pour vous lancer dans des activités qui ne réclament pas d'investissement. La gestion sous ce régime est des plus simples. Quant aux charges sociales, elles ne seront à payer qu'au prorata de ce que vous encaisserez. Bref, créer une entreprise qui ne nécessite pas d'investissement s'avère sans risque et sans difficulté sous le régime de l'auto-entrepreneur. Seule nécessité : consacrer son temps non plus à la recherche d'un emploi, mais à celle de clients. Et si finalement vous retrouvez une activité salariée, fermer votre auto-entreprise ne vous coûtera ni effort, ni argent. C'est donc une aventure à tenter sans modération, d'autant que si cette expérience ne s'avérait pas concluante, il n'en resterait pas moins que « créateur et gestionnaire d'une entreprise » serait une ligne valorisante à ajouter à votre CV. En tant que demandeur d'emploi, les risques sont d'autant plus limités que vous bénéficiez d'un soutien important. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour vous aider dans votre projet et éventuellement vous soutenir financièrement. Ces dispositifs existaient bien avant la création du régime de l'auto-entrepreneur. Ils ont fait leurs preuves.

Vos démarches vis-à-vis de Pôle emploi

Inscrit au Pôle emploi, si vous comptez vous lancer en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez en informer votre antenne préalablement. C'est non seulement dans votre intérêt pour décrocher les aides disponibles, mais avant tout une obligation. Comme le stipule l'article L. 5411-2 du Code du travail, les demandeurs d'emploi « portent également à la connaissance de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [Pôle emploi, ndlr] les

changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi ».
En résumé, comme tout changement de votre situation professionnelle peut provoquer une incidence sur votre inscription et votre indemnisation, contactez votre conseiller avant de vous lancer.
Lorsque vous vous déclarez auto-entrepreneur, même s'il s'agit d'une activité complémentaire, cela produira un impact sur votre situation à Pôle emploi. Vous devenez chômeur créateur d'entreprise. Outre le fait que ce statut vous fait sortir des statistiques officielles du chômage, il vous dispense de la recherche d'un emploi. De fait, le statut de créateur d'entreprise constitue logiquement un motif légitime pour refuser une « offre raisonnable d'emploi » proposée.

Les conséquences sur votre indemnisation

Si vous êtes indemnisé au titre de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), la création de votre auto-entreprise a un impact sur votre indemnisation. La conséquence est toutefois de nature différente en fonction du coup de pouce de Pôle emploi que vous solliciterez. En effet, les demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'allocation ARE ont le choix entre deux dispositifs : l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) et le maintien partiel des allocations. Si la dénomination du second est explicite, le premier dispositif consiste à vous verser une partie de vos indemnités au démarrage de l'entreprise.

L'ARCE

Certains bénéficiaires l'appellent la « capitalisation ». De fait, l'ARCE s'apparente au versement d'un capital qui vous permet de faire face à d'éventuels investissements. Le montant total correspond à la moitié des indemnités nettes qu'il vous reste à percevoir à la date du début de votre activité. Cette somme vous est versée en deux fois : une moitié à la création de l'entreprise et l'autre moitié six mois après le début de l'activité. Les informations relatives à votre indemnisation se trouvent sur les avis de prise en charge de Pôle emploi.

Si au jour de votre déclaration d'auto-entrepreneur, il vous restait quatre cents jours d'indemnisation, Pôle emploi vous verserait le montant équivalent à votre allocation journalière multipliée par 200. Si votre allocation journalière s'élève à 50 euros, vous touchez 5 000 euros au départ, puis 5 000 euros six mois plus tard.

Cette aide est soumise à conditions. Vous devez :
• être bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASR (Allocation spécifique de reclassement), ou sur le point de l'être ;
• obtenir la validation de ce projet par Pôle emploi (ou un organisme conventionné) ou obtenir l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE).

Notez bien que dans le cadre de l'ARCE, ce sont vos droits qui vous sont versés. Donc, cette aide ne se cumule pas avec le maintien partiel des allocations. Vous pourriez vous demander pourquoi Pôle emploi ne vous verse au final que la moitié de vos droits restants. C'est en quelque sorte un filet de sécurité pour vous. En effet, si vous veniez à fermer votre entreprise et à vous réinscrire à Pôle emploi dans un certain délai, vous bénéficieriez du restant de vos droits. Ainsi, à la fin de votre activité, vous ne seriez pas totalement dépourvu de ressources. Le délai pour la réinscription est de trois ans à compter de votre première affiliation à Pôle emploi, auquel s'ajoute la durée initiale de vos droits.

Maintien partiel des allocations

Plutôt que de percevoir le montant d'une partie de vos droits sous la forme de versement de « capital », vous pouvez opter pour le maintien partiel de vos allocations. Ainsi, chaque mois, une partie de votre allocation vous est versée. Cette mensualisation vous permet de gérer plus facilement votre budget quotidien. Vous percevez vos allocations partiellement tant que vous avez des droits et dans la limite de quinze mois à compter de la date de création d'entreprise (sauf pour les personnes de plus de 50 ans). La part que vous verse Pôle emploi est calculée en fonction de votre revenu professionnel, soit le chiffre d'affaires encaissé

diminué d'un abattement forfaitaire lié au type d'activité (71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations de service ou 34 % pour les professions libérales). Chaque mois donc, vous déclarez votre chiffre d'affaires à partir duquel sera calculé ce revenu professionnel qui sera divisé par le montant de votre allocation brute journalière. Le résultat est le nombre de jours qui ne seront pas indemnisés.

Votre allocation brute journalière se monte à 50 euros. Au mois de juin, vous déclarez 1 000 euros de chiffre d'affaires de prestations de service. Le revenu professionnel est de 500 euros (1 000 € – 50 %) ; 500 euros divisés par 50 euros font 10. Pôle emploi déduira donc dix jours d'indemnisation sur les trente que compte votre allocation de juin.

Notez que lorsque le revenu professionnel n'est pas connu au début de votre activité, Pôle emploi peut utiliser la « rémunération forfaitaire annuelle retenue pour les assurances sociales » à la place du revenu professionnel pour calculer les jours non indemnisables. Pour la première année, cette rémunération forfaitaire annuelle est égale à dix-huit fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur. Pour la seconde, elle vaut vingt-sept fois cette base. Évidemment, lorsque votre revenu est connu, vous effectuez la régularisation avec Pôle emploi. En fonction du niveau de votre revenu, vous aurez alors à payer un trop-perçu ou à recevoir un complément.

Le maintien partiel des allocations est soumis à conditions :
• vous devez être bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASR, ou sur le point de l'être ;
• vos nouveaux revenus ne doivent pas dépasser 70 % du salaire qui a servi de base au calcul de vos allocations ;
• chaque mois, vous devez indiquer que vous êtes en recherche d'emploi dans la déclaration faite auprès de Pôle emploi.

Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS et que vous devenez auto-entrepreneur, deux cas de figure se présentent pour le maintien de votre allocation. Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE, vous percevez une aide équivalente à l'ASS pendant les douze premiers mois de votre activité. Si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'ACCRE, vous percevez l'ASS intégralement pendant les trois premiers mois. Du quatrième au douzième mois d'activité, le montant de l'ASS est diminué du montant des revenus professionnels, mais une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros est versée.

Si vous êtes bénéficiaire du RSA et que vous devenez auto-entrepreneur, le montant du RSA est recalculé tous les trois mois selon vos revenus d'activité perçus. Vous aurez donc à déclarer sur la déclaration trimestrielle de revenu (DTR) du RSA, à la ligne «revenus non salariés», votre bénéfice forfaitaire. Ce «bénéfice » est le chiffre d'affaires trimestriel abattu de 71 % pour les activités commerçantes, de 50 % pour les prestations de services et de 34 % pour les professions libérales.

Si vous ne percevez aucun revenu, un montant forfaitaire vous est garanti. En 2011, il s'élevait à 466,99 euros pour une personne seule, majoré de 50 % (soit 700,49 euros) si votre foyer se compose de deux personnes et de 30 % par personne à charge supplémentaire. Et si vous bénéficiiez de l'Allocation de parent isolé (API), le montant forfaitaire garanti est de 583,74 euros, auxquels s'ajoutent 194,58 euros par enfant à charge.

Notez que si vous ne bénéficiiez pas du RSA avant de vous lancer, vous pouvez y avoir droit en tant qu'auto-entrepreneur relevant du RSI. Vous ne devez avoir aucun salarié.

Le dispositif ACCRE pour les auto-entrepreneurs

L'ACCRE est une exonération d'une partie des charges sociales. C'est un dispositif accessible :

• aux demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaire de l'ARE ;

• aux bénéficiaires de l'ASS, du RSA (ou de leur conjoint) et de l'Allocation temporaire d'attente (ATA) ;

• aux demandeurs d'emploi non indemnisés mais ayant été inscrits à Pôle emploi six mois sur les dix-huit derniers mois ;

• aux personnes âgées de moins de 26 ans révolus ;
• à d'autres catégories de personnes (voir art. L. 5141-1 du Code du travail) qui créent une entreprise individuelle.
En tant qu'auto-entrepreneur et demandeur d'emploi, vous y avez donc droit. Vous en ferez la demande durant les formalités de création de votre auto-entreprise.

Un imprimé spécifique est à joindre à votre déclaration. Vous avez la possibilité d'en faire la demande plus tard, mais dans la limite de quarante-cinq jours suivant la déclaration de création.

L'ACCRE pour les auto-entrepreneurs diffère de l'aide accordée aux autres créateurs d'entreprise. S'il induit toujours un allégement des cotisations et des contributions sociales, le dispositif ne consiste pas en une ristourne des cotisations dues la première année. Pour respecter l'esprit du régime de l'auto-entrepreneur, à savoir « pas de chiffre d'affaires encaissé, pas de charges sociales à payer », Hervé Novelli a modifié le montant et le paiement des cotisations. Depuis le 1er mai 2009, les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'ACCRE se voient appliquer des taux de prélèvement de leur chiffre d'affaires moindres, mais progressifs sur les trois premières années d'activité. Ils correspondent approximativement au quart du taux normal pendant les quatre premiers trimestres d'activité, à la moitié durant les quatre trimestres suivants et aux trois quarts au cours des quatre trimestres clôturant la période d'exonération.

Taux spécifiques pour les bénéficiaires de l'ACCRE

	Jusqu'au terme du 3ème trimestre civil suivant la date d'affiliation	Pour les 4 trimestres civils suivants	Pour les 4 trimestres civils suivants	Taux normal
Vente de Marchandises	3.40 %	6.70 %	10.00 %	13.30 %
Prestations de services professions libérales relevant du RSI	5.80 %	11.50 %	17.20 %	22.90 %
Prestations de services et professions libérales relevant de la CIPAV	5.80 %	11.50 %	17.20 %	22.90 %

Le dispositif Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE)

Le NACRE s'adresse notamment aux :

• demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE ; • demandeurs d'emploi non indemnisés mais ayant été inscrits à Pôle emploi six mois sur les dix-huit derniers mois ;

• demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;

• jeunes de 18 à 25 ans ;

• jeunes de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés ;

• bénéficiaires de l'ASS, du RSA et de l'ATA.

Ce dispositif comprend deux volets. Le premier concerne l'accompagnement du futur auto-entrepreneur par un organisme labellisé et conventionné par l'État. Cet accompagnement se poursuit pendant trois ans au-delà de la création. Fort de cette aide, le créateur peaufinera le montage et le développement de son projet (étude de marché, calcul des marges, etc.). Cette étape s'avère indispensable pour accéder au second volet du dispositif : le financement. Il s'agit d'un prêt à taux zéro (donc

sans intérêts à payer) d'un montant de 1 000 à 10 000 euros. La durée de remboursement est de cinq ans maximum. Il est conditionné à la souscription d'un prêt bancaire d'un montant et d'une durée au moins égaux à ceux du prêt à taux zéro.

L'auto-entrepreneur et le surendettement

Une personne bénéficiant d'un plan de surendettement de la Banque de France pour ses dettes personnelles peut prendre le statut d'auto-entrepreneur pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

Pour autant, cette activité ne doit pas remettre en cause les remboursements prévus par le plan de redressement. Par ailleurs, un auto-entrepreneur qui connaît des difficultés économiques ne peut pas bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers, conformément à l'article L. 333-3 du Code de la consommation.

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE SE LANCER

Sous le régime de l'auto-entrepreneur, les étapes administratives liées à la création d'entreprise ne sont pas compliquées. Cette simplicité ne doit pas occulter la nécessité d'accorder beaucoup de temps à la phase de réflexion du projet. Surtout s'il s'agit de créer une entreprise à titre d'activité principale, comme c'est le cas pour les chômeurs. Durant cette phase, vous devrez vous poser de nombreuses questions. Cela peut prendre un jour comme six mois. Il s'agit en fait ici de réaliser un bilan personnel approfondi, quand bien même vous pensez vous connaître. Plus vos réponses sont sincères et précises, plus votre projet a des chances de réussir. Objectif : parvenir à identifier vos points forts et vos faiblesses. Si cela peut vous aider, posez par écrit votre réflexion, laissez mûrir quelques jours ou quelques semaines et reprenez l'ouvrage. Retenez qu'il n'y a pas de mauvaise réponse. Toutes apportent un éclairage utile sur votre capacité à entreprendre. Rien ne sert de tricher ou d'embellir la vérité : ce travail de réflexion, vous le réalisez pour vous-même

et pour vous aider à séparer ce qui est de l'ordre du fantasme et de la réalité. En somme, pour décider si oui ou non vous êtes prêt à franchir le pas..

Qu'est ce qui me motive ? »

Quelles sont vos motivations pour devenir entrepreneur : trouver rapidement votre place dans le monde du travail, sortir d'une période de « galère », maintenir le niveau de vie que vous aviez jusqu'alors, devenir indépendant et ne plus avoir de supérieur hiérarchique, lancer votre boîte autour d'une idée qui vous semble lucrative, rompre avec l'accompagnement de Pôle emploi, etc. ?

A priori, toutes les résolutions sont légitimes. Charge à vous de bien assimiler le fait qu'être auto-entrepreneur n'a pas que des côtés agréables. Devenir son propre patron, exercer dans une branche que l'on a choisie, travailler à son rythme sans rendre de comptes à quiconque est un luxe qui se paie d'obligations : il faudra en contrepartie vous atteler aux tâches administratives, prospecter de nouveaux clients, relancer les mauvais payeurs, négocier avec vos fournisseurs, surveiller le niveau de vos dépenses, ne pas compter vos heures de travail… Autant de contraintes qui ne pèsent pas, en règle générale, sur les seules épaules d'un salarié dans une entreprise.

« *Suis-je compétent ?* »

Avez-vous vraiment pris toute la mesure de votre nouvelle activité ? Sans doute - c'est du moins un préalable qui nous paraît indiscutable - possédez-vous une bonne connaissance des produits que vous comptez vendre ou une bonne pratique des prestations que vous allez proposer. Mais la maîtrise du métier ne fait pas tout : vous sentez-vous à l'aise avec tout le déroulé d'une démarche commerciale (prospection, argumentation, relance, négociation, etc.) ?

Saurez-vous convaincre clients et fournisseurs de vous accorder leur confiance ? Connaissez-vous les processus de décision, les contraintes réglementaires et les bonnes pratiques du secteur d'activité dans lequel vous allez vous lancer ? Êtes-vous familier avec l'élaboration d'un plan de financement et les calculs de seuil de rentabilité et de marge commerciale ? Un technicien, un

commercial ou un administratif reconnu pour ses compétences et ses performances au sein de l'entreprise ne devient pas spontanément un bon entrepreneur individuel qui va devoir s'occuper de tout et, la plupart du temps, tout seul. Cependant, détecter une lacune à cette étape de votre réflexion ne conduit pas nécessairement à abandonner ce projet d'auto-entreprise. Les solutions ne manquent pas, pour peu que vous preniez les choses en main : formation adaptée, accompagnement et suivi par des experts à la création d'entreprise, rencontre avec des associations professionnelles et des professionnels en activité… Faites-vous aider, même si cela vous conduit à retarder de quelques mois votre lancement officiel : l'improvisation, le pilotage au « *feeling* » et la précipitation sont des ennemis redoutables pour l'apprenti entrepreneur.

« *Ai-je suffisamment confiance en moi ?* »

Pour entreprendre, il est indispensable que vous surmontiez vos états d'âme pour endosser le costume de l'entrepreneur convaincu et convaincant ! Dans la mesure où votre projet a des bases solides, affichez votre détermination et montrez que vous croyez en votre idée. Vous constaterez vite que cette assurance est communicative : elle gagnera vos proches, mais aussi les interlocuteurs que vous aurez à persuader tout au long de votre parcours (banquiers, assureurs, fournisseurs, conseillers à la création d'entreprise, etc.).

« *Suis-je bien préparé ?* »

Démarrer une activité indépendante réclame du temps, de l'énergie et occasionne du stress. Cela aura forcément un impact sur votre entourage. C'est le moment de vous interroger : disposez-vous du soutien de votre conjoint ? Avez-vous un patrimoine à protéger ? Les ressources du foyer au début de votre activité seront-elles suffisantes pour faire face aux dépenses du ménage ? Disposez-vous d'un lieu de travail adapté ou allez-vous commencer dans le salon ? Pourrez-vous organiser votre vie de famille en fonction de vos impératifs professionnels ? Ces questions sont primordiales. Certes, auto-entrepreneur va de pair avec entrepreneur individuel, mais vous vous engagez rarement tout seul dans l'aventure : vos choix impliquent votre

famille à tout point de vue (organisation au quotidien, rythme de vie, disponibilité pour les enfants, pouvoir d'achat, etc.). Il s'agit ici de prévenir d'éventuels conflits susceptibles de vous déstabiliser au plus mauvais moment. Familles et proches sont des acteurs clés dans l'environnement de votre auto-entreprise, mais ce ne sont pas les seuls. Considérez aussi que de nombreux spécialistes de l'accompagnement à la création d'entreprise peuvent vous soutenir : conseillers de l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE), experts des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) ou des Chambres de Métiers (CM), réseaux de bénévoles, associations de micro-crédit ou micro-assurance, etc.
La plupart interviennent bénévolement dans le cadre d'une convention signée avec vous. Faites-vous aider pour élaborer votre plan de financement prévisionnel, calculer votre seuil de rentabilité, déceler les opportunités de marché, mettre au point vos premiers outils marketing, trouver le bon positionnement commercial…
Rejoindre une organisation ou un syndicat professionnel s'avère aussi un bon moyen de bénéficier d'un soutien juridique ou de recueillir des éléments fiables pour déterminer vos prix de vente.

« *Mon projet est-il compatible avec les contraintes du statut d'auto-entrepreneur ?* »

Ainsi que nous l'évoquions en début de chapitre et comme nous allons le voir tout au long de cet ouvrage, la facilité de mise en œuvre et la souplesse du régime de l'auto-entrepreneur sont encadrées par un certain nombre de limites fiscales et réglementaires. Avant de vous déclarer auto-entrepreneur, il n'appartient qu'à vous de vous assurer que votre projet est cohérent par rapport à ces contraintes : avez-vous intégré que les recettes seront plafonnées, vos dépenses non déductibles de votre revenu imposable et que vos achats s'effectueront en « TTC » ? Votre activité professionnelle est-elle soumise à une réglementation (obligation de diplômes et/ou de garanties financières) ou à une obligation d'assurance ? Ces sages précautions vous éviteront de rejoindre la cohorte d'auto-entrepreneurs qui se lancent « bille en tête » avant de découvrir, une fois en activité, que leur champ d'action est limité par la loi.

Un grand nombre d'auto-entrepreneurs se lancent dans le secteur en pleine croissance des services aux particuliers. Une fois en activité, quelques-uns découvrent trop tard que pour être compétitifs, ils doivent être titulaires de l'agrément « services à la personne », qui permet à leurs clients d'obtenir un avantage fiscal. Pour obtenir ce label, délivré par la DDTEFP (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), le prestataire de service doit s'engager à n'exercer aucune autre activité, ne pas travailler avec une clientèle d'entreprises ou encore ne pas vendre du matériel, des marchandises ou des fournitures. Autant de contraintes qui peuvent conduire l'auto-entrepreneur à revoir entièrement son modèle économique alors que son projet est déjà lancé !

« *Combien me faut-il pour démarrer ?* »

La question est cruciale : avez-vous les moyens de vos ambitions ou devrez-vous emprunter de l'argent ? Dressez un tableau similaire à notre exemple ci-après pour connaître vos besoins en financement. Si le Total 1 est supérieur au Total 2, il vous faudra prendre des décisions importantes : augmenter votre apport, réduire vos dépenses en phase de démarrage, emprunter plus, etc.

Maniez le recours à l'emprunt bancaire avec prudence : en tant qu'auto-entrepreneur, vous engagez votre responsabilité individuelle. C'est l'ensemble de votre patrimoine familial qui peut être menacé. Si un prêt bancaire s'avère indispensable malgré tout, soyez particulièrement attentif au coût global du crédit que la banque vous accorde (ne vous focalisez pas simplement sur le taux effectif global) et sur les garanties qu'elle exige en contrepartie.

Tableau : Vos besoins en financement

Investissement initial : matériel, premiers loyers, premiers achats de marchandises, etc.		**Ressources**	
		Montant de l'apport personnel :	
		Montant des subventions :	
		Montant des prêts (sur l'honneur, bancaires, etc.) :	
Total 1		Total 2	

Dernier écueil à éviter : ne conditionnez surtout pas la réussite de votre projet aux aides fiscales, sociales ou financières que vous comptez solliciter. Envisagez-les simplement comme un soutien complémentaire.

« *Un assureur est-il prêt à me suivre ?* »

Pour la plupart des auto-entrepreneurs, assurer leur activité professionnelle représente une dépense immédiate pour un bénéfice lointain et peut-être improbable. De plus, il faut démarcher les compagnies et les mutuelles d'assurances, prendre rendez-vous, présenter à chaque interlocuteur son activité, comparer les devis, remplir des formulaires… Autant de raisons de repousser cette démarche à plus tard. Il s'agit pourtant d'un poste de dépense dont il faut se soucier dès la conception de votre projet. En tant qu'entrepreneur individuel, rappelons-le, votre responsabilité personnelle est engagée : si un client lésé vous assigne devant les tribunaux et obtient dommages et intérêts, vous devrez l'indemniser avec votre propre argent à défaut de pouvoir faire jouer la garantie d'un assureur. L'assurance est même une obligation lorsqu'il s'agit d'exercer certains métiers réglementés (bâtiment, mécanique auto, services à la personne, etc.). Nous rencontrons trop d'auto-entrepreneurs en activité qui réalisent, bien tardivement, que trouver un assureur prêt à les accompagner n'est pas si simple que cela. Profitez de cette phase préparatoire de votre projet pour vous pencher sur la question.

« *Et si je reprends un emploi salarié ?* »

C'est l'un des atouts du dispositif : vous pouvez mettre fin à votre activité du jour au lendemain, dès lors que vous êtes à jour de vos cotisations sociales et libre de tout engagement contractuel vis-à-vis de vos clients ou de votre employeur actuel. Rien ne vous interdit par conséquent de vous déclarer auto-entrepreneur tout en poursuivant vos recherches d'emploi ou en profitant d'une opportunité d'embauche.

DE L'INDÉPENDANT DÉJÀ EN ACTIVITÉ VERS L'AUTO-ENTREPRENEUR

Le travailleur indépendant

Les travailleurs indépendants (commerçants et artisans ou professionnels libéraux relevant du RSI pour leur retraite) qui exercent leur métier sous statut fiscal de la micro-entreprise ont la possibilité de poursuivre leur activité en adoptant le régime de l'auto-entreprise. La situation est plus complexe pour les professionnels libéraux qui relèvent de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et l'Assurance Vieillesse (CIPAV) (lire plus loin). L'entrepreneur individuel qui souscrit au régime de l'auto-entrepreneur est affranchi de TVA sur ses recettes. Comme nous l'avons vu, cette faculté de « bascule » est également soumise à des limites de chiffre d'affaires :

• 82 200 € HT pour de la vente de marchandises ;
• 32 900 € HT pour des prestations de services.

En dessous de ces seuils, vous accédez au régime social simplifié de l'auto-entrepreneur. Vous pouvez aussi privilégier le versement libératoire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si l'ensemble des revenus de votre ménage ne dépasse pas 26 420 euros par part de quotient familial (revenus 2012). Au-dessus de ce plafond, vous continuerez à relever du régime fiscal classique de la micro-entreprise.

Le régime du micro-social

Grâce au régime de l'auto-entrepreneur, vous réglez vos charges sociales par le biais d'un paiement libératoire calculé sur vos recettes. Vos cotisations sociales forfaitaires (assurance-maladie, CSG/RDS, retraite, indemnités journalières, etc.) sont dès lors

appréciées sur la base du chiffre d'affaires réalisé et déclaré chaque mois ou trimestre (pour plus de détails, reportez-vous au chapitre 6). Le choix de l'auto-entreprise, et donc du régime micro-social simplifié, n'est pertinent que si vous avez la certitude que vos dépenses de fonctionnement ne dépassent pas le taux forfaitaire qui vous concerne.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette possibilité vous est offerte à la double condition d'avoir opté pour le régime du micro-social simplifié et seulement si le revenu de référence de votre foyer ne dépasse pas 26 420 euros par part de quotient familial. Par votre versement libératoire, vous ne devrez rien d'autre à l'État en matière d'impôt sur le revenu qui est défini à partir des recettes encaissées, sur un mois ou un trimestre. Comme pour les versements sociaux, ces taux forfaitaires s'appliquent au chiffre d'affaires encaissé sans qu'il soit tenu compte des charges et des dépenses professionnelles et non pas au bénéfice. Si vous n'avez réalisé aucune recette sur la période concernée, vous ne devez rien. En pratique, vous réglez les charges sociales et fiscales simultanément. Cette déclaration s'effectue soit par Internet (service net-micro : www.net-entreprises.fr), soit par courrier.

Comment souscrire ?

Vous devez adresser une demande *via* Internet sur le site www.lauto-entrepreneur.fr ou par écrit à la caisse de base du RSI dont vous dépendez. Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour accomplir cette formalité et en profiter à compter du 1er janvier de l'année suivante. L'engagement est pris pour une année civile entière.

Professionnel libéral et auto-entrepreneur

Les professionnels libéraux déjà en exercice qui souhaitent profiter du dispositif de l'auto-entrepreneur ne sont pas tous à égalité, selon la date à laquelle ils ont démarré leur activité et l'organisme d'assurance-vieillesse et de prévoyance auquel ils cotisent. Ainsi, si votre activité libérale dépend du régime vieillesse du RSI, vous pouvez « basculer » en cours d'année

vers le régime de l'auto-entrepreneur. Cette mutation, à déclarer au CFE dont vous dépendez ou à la caisse RSI à laquelle vous êtes affilié, ne prendra effet qu'au 1er janvier de l'année suivante.
Les libéraux affiliés à la CIPAV qui étaient déjà en activité avant le 1er janvier 2009 ne pouvaient pas, jusqu'à présent, accéder au dispositif. Grâce à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 cette barrière administrative a enfin été levée. Ainsi, depuis le 1er janvier 2010, tous les professionnels adhérents de la CIPAV peuvent désormais bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur, à condition d'avoir opté préalablement pour le régime de la micro-entreprise et d'avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 32 900 euros HT pour l'année écoulée. Pour une mise en œuvre l'année suivante, le changement de statut doit impérativement s'exercer avant le 31 décembre.

Une fois déclaré auto-entrepreneur, vous bénéficiez du système dérogatoire associé :
• exonération de TVA sur les ventes ;
• possibilité d'opter pour le régime du micro-social et le régime micro-fiscal.

La situation de l'indépendant devenu auto-entrepreneur

Lorsque vous adhérez au régime de l'auto-entrepreneur, les conditions d'exercice de votre activité ne changent pas. Par ailleurs, si vous étiez titulaire d'un numéro d'immatriculation à un registre professionnel (RCS ou RM), vous restez enregistré. En tant qu'entrepreneur individuel, vos obligations demeurent les suivantes :
• justifier des compétences ou des qualifications requises dans votre branche d'activité ;
• posséder une assurance de responsabilité civile professionnelle
• fournir à vos clients devis et factures en bonne et due forme, etc.

L'INDÉPENDANT EN ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EURL)

À la création de votre entreprise, vous aviez opté pour le statut EURL. Contrairement à l'entreprise individuelle, l'EURL est une société. Et comme vous le savez, la gestion de ce type d'entreprise implique un grand formalisme qui nécessite de la rigueur, du temps et parfois de l'argent (pour la tenue réglementaire de la comptabilité, par exemple). Vous souhaitez bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour une gestion plus simple ou un montant allégé des charges de votre EURL ? Votre activité et votre chiffre d'affaires vous permettent d'envisager ce régime ? Sachez que vous ne pouvez pas basculer facilement d'un statut vers l'autre.

Vos démarches

Le législateur n'a pas prévu ce cas de « transfert ». Pour devenir auto-entrepreneur, il vous faut tout d'abord fermer votre EURL. Notez que la fermeture coûte de l'argent et prend un certain temps. Pour les différentes formalités administratives, comptez environ 800 euros. Quant au temps, il n'est pas anodin. Tant que vous n'aurez pas finalisé la liquidation de votre société, vous risquez de ne pas pouvoir créer en tant qu'auto-entrepreneur, les organismes sociaux (RSI ou URSSAF) considérant que vous êtes toujours en activité.

La fermeture s'effectue en deux temps : d'abord la dissolution de la personne morale (la société), puis sa radiation, aussi appelée clôture de liquidation. Rendez-vous au CFE pour retirer le formulaire M2 pour la dissolution, M4 pour la radiation, les listes des différentes pièces justificatives à fournir et les modèles de documents à délivrer. Vous aurez d'abord à faire enregistrer le procès-verbal de dissolution auprès des services fiscaux. Ensuite, vous ferez paraître une annonce de dissolution dans un journal d'annonces légales. Enfin, vous remettrez tout le dossier au CFE.

Pour la radiation, il vous faut les comptes définitifs. Fort de ces documents, vous enregistrez un procès verbal qui approuve les comptes et clôture la liquidation auprès des services fiscaux. Vous publiez ensuite une annonce légale. Enfin, vous remettez tous les documents nécessaires à la radiation au CFE. Vous

aurez à régler éventuellement les impôts liés à vos revenus de la société et vos charges sociales.
Attention : la fermeture vous fait courir le risque de perdre des clients et de jeter une ombre sur vos relations avec vos fournisseurs. À vous de les informer et de bien gérer leur compte avant la fermeture.

Ce qui change

Le passage d'une société à celle d'auto-entrepreneur est marqué par des changements radicaux en ce qui concerne notamment :
• la gestion courante (absence de TVA sur les ventes, comptabilité simplifiée, etc.) ;
• le paiement des charges sociales et fiscales calculées sur le chiffre d'affaires réalisé ;
• la limitation du chiffre d'affaires.
Notez que vous n'êtes plus en responsabilité limitée au capital. Un auto-entrepreneur, comme tout entrepreneur individuel, est responsable à hauteur de l'ensemble de ses biens, sauf dispositions particulières.

Quelles activités pour l'auto-entrepreneur ?

L'auto-entrepreneur constitue le cadre légal le plus simple qui soit pour démarrer une activité indépendante exercée à titre principal ou complémentaire. Votre affaire peut même combiner commerce et services.

DIFFÉRENTS VISAGES

Un auto-entrepreneur est donc un entrepreneur individuel qui peut avoir différents visages.

Commerçant

Il s'agit d'un entrepreneur qui réalise des opérations commerciales à titre habituel (achat/revente de biens ou marchandises sans transformation, opérations d'intermédiaire, transports de marchandises, prestation d'hébergement, etc.) ou exerce une activité reconnue comme telle par le Code du commerce. Par exemple : vendeur sur Internet, vendeuse de bijoux créatifs sur les marchés, restaurateur, caviste, concessionnaire en voiture d'occasion, etc. Que l'activité soit exercée à titre complémentaire ou principal, l'auto-entrepreneur doit s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Cette immatriculation est obligatoire.

Artisan

Il exerce un métier indépendant de production, transformation, réparation ou prestations de services, aidé, le cas échéant, par sa famille. L'activité artisanale fait appel à une intervention manuelle de l'entrepreneur et exige, la plupart du temps, des qualifications et des assurances professionnelles. Les activités artisanales sont répertoriées dans une liste faisant l'objet d'un décret et réunies par catégorie : artisans du bâtiment, des services, de l'alimentation, etc. Par exemple : plombier,

esthéticienne, coiffeur à domicile, garagiste, dépanneur informatique, restaurateur d'art, etc.
Depuis 2010, les auto-entrepreneurs qui se lancent dans une activité artisanale réglementée doivent justifier, au moment de la déclaration d'activité, qu'ils possèdent bien les qualifications professionnelles requises : détention d'un diplôme, ou, le cas échéant, trois ans d'expérience professionnelle ou une validation des acquis de l'expérience (VAE). Que l'activité soit exercée à titre complémentaire ou principal, l'auto-entrepreneur doit s'inscrire au Registre des Métiers (RM). Cette immatriculation est obligatoire. L'auto-entrepreneur artisan a également obligation de suive le Stage de Préparation à l'Installation (SPI) avant de déclarer toute activité.

Immatriculation obligatoire au Registre dont dépend l'activité exercée. Seules les professions libérales sont dispensées d'immatriculation étant donné que leur activité n'est pas réglementée.
Suivi du Stage de Préparation à l'Installation obligatoire pour les artisans auto-entrepreneurs avant toute déclaration de début d'activité.

Notez que le décret 2010-733 du 29 juin 2010 précise la notion d'activité ayant un caractère complémentaire. L'exercice d'une activité est considéré comme complémentaire :
• si l'auto-entrepreneur suit une formation initiale ;
• ou si ses autres revenus (pension de retraite, salaires, revenus non salariés d'activités non artisanales) sont supérieurs à ceux que lui procure son auto-entreprise.

Il est possible d'exercer une activité ambulante artisanale ou commerciale (foires, brocantes, salons, marchés, etc.) sous le régime de l'auto-entrepreneur. Après déclaration d'activité, il faut obtenir la carte de commerçant ou d'artisan ambulant délivrée par la préfecture ou le CFE compétent.

Professionnel libéral

Il exerce une activité indépendante qui ne relève pas des autres secteurs économiques (commerce, artisanat, industrie, agriculture). Certains professionnels libéraux sont totalement libres. D'autres dépendent d'un ordre, conseil ou d'une chambre qui encadre leur activité par des règles déontologiques et une réglementation strictes. Leur titre est alors protégé par la loi.
Par exemple : consultant, architecte, notaire, avocat, médecin, expert-comptable, coach d'entreprise, secrétaire, traductrice, etc.

Depuis le 17 février 2009 (art. 34, loi n° 2009-179), les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV peuvent accéder au dispositif de l'auto-entrepreneur dès lors qu'ils ont créé leur activité après le 1er janvier 2009.

DES PLAFONDS À RESPECTER

Quelle que soit votre activité, vous ne devez pas dépasser les plafonds de recettes (ou chiffre d'affaires) qui permettent de bénéficier des régimes sociaux et fiscaux propres à la micro-entreprise.

Deux plafonds

Le montant annuel de vos factures clients réellement encaissées doit être inférieur à un certain montant en fonction de l'activité exercée. Ainsi, ce plafond atteint 82 200 euros pour une activité d'achat de biens corporels pour la revente en l'état, de fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, etc.) pour la revente (boulangerie, fabrication de bijoux fantaisie, etc.), de vente de denrées à consommer sur place (café, restaurant, brasserie, etc.) et la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée). Ce plafond est fixé à 32 900 euros pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC : achat/revente) ou des bénéfices non commerciaux (BNC : profession libérale). Pour l'essentiel, il s'agit de prestations effectuées sur un bien fourni par le client, de la revente de biens incorporels, de travaux immobiliers ou de prestations intellectuelles.

Ajustements

La loi sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008 qui encadre le régime de l'auto-entrepreneur prévoit, par ailleurs, que ces plafonds soient automatiquement actualisés chaque année au 1er janvier.
Cette mise à jour annuelle sera calée sur l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Pour votre première année d'activité, le plafond de chiffre d'affaires est ajusté au prorata du temps réel d'exercice. Par exemple, un développeur de site Internet qui démarre son activité le 1er septembre ne doit pas encaisser de recettes supérieures à 10 996 euros HT (32900 € / 365 *122)

Certes, ces limites de chiffre d'affaires s'accommodent mal d'un projet d'entreprise ambitieux qui nécessite une montée en puissance rapide pour rentabiliser des investissements importants, des frais de fonctionnement élevés, l'embauche de personnel… Mais elles permettent malgré tout à un entrepreneur individuel de dégager un revenu substantiel, à condition qu'il gère bien sa petite activité (lire chapitre 9).
Sachez enfin que le dépassement de ces plafonds de chiffre d'affaires ne vous fera pas systématiquement sortir du cadre de l'auto-entrepreneur. Il existe des seuils de tolérance prévus par la loi .

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES Vérifications obligatoires

Votre métier d'auto-entrepreneur ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions réglementaires et des normes techniques en vigueur dans votre secteur d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En tant qu'entrepreneur, vous n'êtes pas exempté des diplômes, qualifications, autorisation, agréments, assurances et garanties financières exigés pour l'exercice d'une activité réglementée. Avant de vous déclarer auto-entrepreneur, il vous appartient de vérifier si votre activité fait l'objet d'une réglementation particulière auprès du CFE, de l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE) ou bien

encore des chambres consulaires ou organisations professionnelles. Vous trouverez en fin d'ouvrage une liste non exhaustive des professions réglementées.
Notez enfin que le suivi du Stage de Préparation à l'Installation (SPI) est obligatoire pour les artisans auto-entrepreneurs. De même pour l'immatriculation au Registre des Métiers pour les artisans et au Registre du Commerce et des Sociétés pour les commerçants.

Auto-entrepreneur et métiers du spectacle

Un entrepreneur de spectacles vivants peut, sous conditions, exercer son activité sous le régime de l'auto-entreprise. Il doit alors nécessairement s'immatriculer à l'un des registres professionnels (RCS ou RM) pour obtenir la licence obligatoire d'entrepreneur du spectacle.

L'intermittent du spectacle qui exerce sa profession en qualité de salarié ne peut pas exercer la même activité sous un statut d'auto-entrepreneur. Il doit faire un choix : exercer en tant qu'intermittent ou en tant que travailleur indépendant. Il peut en revanche créer une nouvelle activité distincte de son métier d'artiste (commerce, artisanat, libéral) sous le régime de l'auto-entrepreneur. Enfin, lorsqu'une entreprise d'audiovisuel ou de spectacle fait appel à des artistes ou à des techniciens auto-entrepreneurs, le risque est réel que le contrat de prestations de services soit requalifié en contrat de travail.

Auto-entrepreneur et activité de brocanteur-antiquaire

L'auto-entrepreneur qui développe une activité de revente d'objets mobiliers usagés n'échappe pas à la réglementation liée au métier de brocanteur ou d'antiquaire. Ainsi, il devra se déclarer en préfecture (art. R. 321-1 du Code pénal) et tenir un registre de police ou un registre des revendeurs d'objets mobiliers. Tenu au jour le jour, ce cahier décrit les objets acquis ou détenus en vue de la vente. Il doit permettre de reconnaître avec précision les objets et d'identifier leurs anciens propriétaires ou vendeurs.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune où est situé l'établissement, et conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture. Les inscriptions sur ce registre doivent être réalisées à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Enfin, le brocanteur-antiquaire qui exerce son activité de manière ambulante doit respecter la procédure relative à l'obtention de la carte de commerçant ambulant.

Cas particulier : l'auto-entrepreneur agent commercial pour une agence immobilière

Un auto-entrepreneur peut être mandaté par une agence immobilière au titre d'agent commercial pour exercer des activités de prospection. Pour autant, plusieurs obligations doivent être respectées :

• L'auto-entrepreneur ne peut pas exercer son activité d'agent commercial pour le compte d'un mandant qui n'est pas titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier.

• Il doit lui-même répondre aux conditions d'honorabilité permettant l'accès à la profession d'agent immobilier.

• Il n'est pas soumis à l'obligation de garantie financière propre aux agents immobiliers. En contrepartie, il lui est interdit de recevoir des sommes d'argent à l'occasion de son activité ou de faire signer des actes de vente immobiliers.

• Il n'a pas à être lui-même titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier, mais doit détenir une attestation de collaborateur délivrée par l'agence immobilière.

LES ACTIVITÉS EXCLUES DU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Certaines activités servies par un régime de Sécurité sociale particulier ou n'entrant pas dans le champ d'application du régime fiscal de la micro-entreprise (selon le Code général des impôts), ainsi que quelques statuts spécifiques, ne sont pas compatibles avec l'auto-entreprenariat. Par exemple : artiste, auteur, infirmière, agent immobilier, agent d'assurances,

producteur de fromage, etc. Nous vous livrons en fin d'ouvrage une liste des activités exclues du dispositif de l'auto-entrepreneur.

Les agriculteurs affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) n'ont pas accès au statut d'auto-entrepreneur, sauf s'ils souhaitent développer une activité commerciale ou artisanale indépendante accessoire, non liée à leur activité agricole et relevant du RSI.

LES ACTIVITÉS ADAPTÉES ET CELLES À ÉVITER

Compte tenu des contraintes liées au régime (plafond de chiffre d'affaires, non-récupération de la TVA sur les achats, calculs des charges sociales sur le chiffre d'affaires, etc.), le régime de l'auto-entrepreneur n'est pas adapté à tous les types d'activités. Ce n'est pas la panacée en matière de création d'entreprise. Si vous envisagez de lourds investissements, des activités à chiffres d'affaires très élevés ou encore nécessitant du personnel, mieux vaut envisager un autre statut.

En revanche, si vous envisagez une activité en solitaire, sans avoir à beaucoup investir et qui comporte peu de charges de fonctionnement, l'auto-entrepreneur peut s'avérer le meilleur des régimes d'entreprise. Tout au moins pour vous lancer. Parmi les activités parfaitement calibrées pour l'auto-entreprenariat, notez les services à domicile, la formation, le consulting, le coaching, les prestations à réaliser chez soi ou encore l'e-commerce.

LES POSSIBILITÉS DE CUMUL : COMMERCE ET PRESTATIONS DE SERVICE

Une même personne ne peut exercer que sous le statut d'une unique entreprise individuelle et, par conséquent, d'une seule auto-entreprise. Ceci ne vous empêche pas d'avoir plusieurs activités, complémentaires ou distinctes de votre activité principale. Après déclaration auprès du CFE, l'INSEE vous attribue, quoi qu'il en soit, un numéro SIREN unique.

Dans l'hypothèse où vous réalisez au sein d'une même auto-entreprise une activité commerciale d'une part (relevant de la

catégorie des BIC) et, à titre accessoire, une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC), le total des recettes annuelles, toutes activités confondues, ne doit pas excéder 82 200 euros. De plus, à l'intérieur de cette limite, les recettes issues de la vente de prestations de services ne doivent pas dépasser 32 900 euros. En revanche, si vous réalisez au sein d'une même auto-entreprise une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) d'une part et, à titre accessoire, une activité commerciale (relevant de la catégorie des BIC), les recettes commerciales et non commerciales sont additionnées et votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32 900 euros.

Enfin, si vous exploitez à titre individuel plusieurs activités de même nature (BIC ou BNC), les recettes de chaque activité de même nature sont cumulées pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (32 900 euros ou 82 200 euros). Vous devrez établir des factures séparées pour chaque activité. Pour le versement de vos cotisations sociales et charges fiscales, vous appliquerez les taux correspondants si aucune des activités n'est de nature libérale. Si vous exercez une activité de nature libérale et une activité d'une autre nature, des règles différentes s'appliquent. Vous devez, dans tous les cas, tenir deux livres de recettes différents.

Si, au sein d'un même foyer fiscal, on compte plusieurs auto-entrepreneurs déclarés séparément, les recettes sont appréciées individuellement et ne s'additionnent pas.

SERVICES A LA PERSONNE : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATATION

Depuis le 22 novembre 2011, seules doivent faire l'objet d'un agrément les activités de services à la personne exercées auprès d'un public dit "fragile". Par ailleurs, La distinction entre "agrément simple" et "agrément qualité" a disparu.

La déclaration

Si vous souhaitez que vos clients bénéficient des avantages fiscaux et votre structure d'avantages fiscaux et sociaux au titre

des services à la personne, vous devez déclarer vos activités. Vous vous engagez en retour à respecter certaines obligations, notamment la condition d'activité exclusive et le renseignement régulier de votre espace nOva.
Les activités de services à la personne relevant de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petit jardinage
- Petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes (hors toilettage et soins vétérinaires)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (hors transport scolaire)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Les activités nécessitant un agrément peuvent également être déclarées. Cela vous permet de bénéficier des avantages sociaux et fiscaux.

IMPORTANT : la condition d'offre globale

Les activités de transport et de livraison hors du domicile doivent

être comprises dans une « offre globale » de services à la personne comprenant en majorité des activités effectuées en totalité au domicile des clients.
Les activités concernées sont les suivantes : conduite du véhicule personnel, aide à la mobilité et transports des personnes ayant des difficultés de déplacement, accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, livraison de repas ou de courses à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.

L'agrément

Pour exercer certaines activités de services à la personne auprès de publics fragiles (enfants, personnes âgées ou handicapées), vous devez obligatoirement avoir obtenu un agrément, qui remplace l'ancien agrément qualité. Pour obtenir l'agrément, vous devez vous conformer à un cahier des charges et respecter un certain nombre de règles.
Bon à savoir : le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux attachés aux activités de services à la personne suppose que l'organisme procède également à sa déclaration.

- Les activités soumises à agrément

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (au(x) domicile(s) des parents, au domicile de 2, voire 3 familles en cas de garde partagée, pour les trajets domicile/crèche…) ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, sauf les actes médicaux :
- aide dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation…)
- accompagnement dans les activités de la vie sociale à domicile ou à partir du domicile

- Garde malade, sauf les soins : il s'agit d'assurer de jour

comme de nuit une présence auprès des personnes malades, en assurant leur confort physique et moral. Le garde malade peut aider à la prise de médicaments sur la base d'une ordonnance si celle-ci ne fait pas référence à l'intervention d'un auxiliaire médical.

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété :
- aide dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation…)
- accompagnement dans les activités de la vie sociale à domicile ou à partir du domicile
- garde d'enfants handicapés

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes : il s'agit de conduire ces personnes en toute sécurité sur leur lieu de travail ou de vacances, pour accomplir des démarches administratives, etc. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement : il s'agit pour l'essentiel de déplacements effectués à partir du domicile de la personne ou vers celui-ci. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements hors du domicile. Cette activité est soumise à la condition d'offre globale de services.

Pour faire la demande en ligne :
https://nova.servicesalapersonne.gouv.fr/extranet/inscription/

Les formalités de création

Avec le versement libératoire des charges sociales et fiscales, la simplification des démarches administratives est l'une des deux grandes révolutions qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur. Jusqu'à ce jour, les différentes formalités dont il fallait s'acquitter pouvaient constituer un sérieux frein à la création d'une petite entreprise : copies de documents officiels à fournir, formulaires à remplir, attestations à produire, annonces légales à publier, statuts à rédiger, etc. Le particulier sans formation ni accompagnement spécifique ou simplement allergique à la paperasserie avait plus d'une raison de se décourager. Même avec l'apparition du CFE, qui fait office de guichet unique, créer son entreprise semblait encore trop complexe aux yeux de nombreuses personnes et parfois trop cher. Coûteux en temps et en euros, le jeu n'en valait pas forcément la chandelle. Surtout s'il ne s'agissait que de mettre en place une structure pour générer une activité complémentaire ou pour tester une idée. Avec le dispositif de l'auto-entrepreneur, fini les tracasseries administratives ! Cependant quelques règles récemment mises en place sont à respecter :

- Suivi du Stage de Préparation à l'Installation pour un futur artisan auto-entrepreneur ;
- Obligation pour les artisans et commerçants de s'inscrire au Registre dont ils dépendent : Registre des Métiers (RM) ou Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Attention tous les auto-entrepreneurs n'ayant pas été soumis à l'obligation d'immatriculation au registre dont ils dépendent, ont l'obligation de procéder à ce changement **avant le 31 décembre 2015**, sous peine de se voir radier du régime.

OÙ ET COMMENT SE DÉCLARER ?

Pour une large majorité de futurs entrepreneurs, les formalités de création de l'entreprise se résument à compléter un unique imprimé, le formulaire P0 (Cerfa 13821*02). En revanche, pour les activités artisanales, il vous faut remplir un formulaire supplémentaire (Cerfa 14105*01), intitulé intercalaire spécifique aux activités artisanales (ISAA).
Vous pouvez obtenir et remplir ces formulaires dans le CFE idoine ou effectuer votre déclaration sur Internet.

Au CFE

Créés en 1981, les CFE sont des guichets uniques qui se chargent de centraliser les déclarations, de contrôler les documents associés et de contacter tous les organismes concernés par la création de votre entreprise (greffe du tribunal de commerce, INSEE, URSSAF, RSI , services fiscaux, Direction départementale du Travail et de l'Emploi, etc.).
Si vous pouvez retirer les formulaires dans n'importe quel CFE, il n'en va pas de même pour leur dépôt. Les documents dûment remplis et accompagnés des justificatifs demandés, dont la photocopie d'une pièce d'identité, doivent impérativement être remis au CFE compétent, c'est-à-dire celui dont dépend votre future entreprise et qui gère votre type d'activité. Pour les activités commerciales, dirigez-vous vers le CFE de la CCI dont dépend votre future entreprise. Pour une activité artisanale, c'est le CFE de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) qui est compétent.
Pour les professionnels libéraux indépendants enfin, rendez-vous dans le CFE géré par l'URSSAF.
Une fois dans le CFE compétent, un préposé réceptionne et vérifie vos formulaires et pièces justificatives, notamment les documents relatifs à la qualification professionnelle et au suivi du Stage de Préparation à l'Installation pour les activités artisanales.
Encore plus simple Le Guichet de l'Auto-Entrepreneur peut vous aider à faire vos formalités de création d'entreprise.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

Dans le cadre d'une aide à la déclaration un montant pourra vous êtes facturé pour constituer votre dossier et enregistrer directement votre déclaration sur informatique, compte tenu de la complexité de certaines formalités. Ce tarif diffère suivant la Chambre Consulaire dont dépend votre activité.

OÙ DOMICILIER VOTRE ACTIVITÉ ?

La domiciliation de votre entreprise n'est pas à prendre à la légère. Trois options principales s'offrent à vous : s'installer à domicile, louer un local ou intégrer une pépinière d'entreprises. Chacune de ces solutions présente des avantages et des inconvénients. Il conviendra de peser le pour et le contre au regard de votre type d'activité, de votre budget et de votre confort de travail.

Exercez chez vous

Travailler chez soi constitue bien entendu le meilleur choix d'un point de vue économique. C'est aussi la seule solution viable pour l'auto-entrepreneur qui envisage une activité aux revenus ni élevés, ni réguliers. C'est également intéressant pour celui qui crée son activité principale. Sans loyer à payer, la pression est moins grande. Exercer à la maison présente également l'avantage d'éliminer les temps de trajet domicile-travail pour les travailleurs sédentaires. Toutefois, établir son entreprise à la maison ne va pas toujours de soi. Vérifiez que le bail, si vous êtes locataire, ou le règlement de copropriété n'exclut pas l'exercice d'une activité professionnelle. Mais si vous travaillez exclusivement à l'extérieur, vous pouvez domicilier l'entreprise chez vous, quelles que soient les clauses du bail, du règlement de copropriété ou du plan local d'urbanisme. Cependant, si une clause existe, vous ne pourrez domicilier votre entreprise que pendant cinq ans maximum et vous devrez en avertir le propriétaire ou le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune clause d'exclusion n'existe dans le bail ou dans le règlement de copropriété, encore faut-il obtenir l'autorisation administrative. Délivrée par le maire, dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne

(94), ou le préfet dans les autres communes, cette autorisation est nécessaire si vous recevez de la clientèle ou de la marchandise dans un logement situé en étage. Si vous ne recevez ni clientèle, ni marchandise ou si l'accueil a lieu dans un local en rez-de-chaussée d'un immeuble, aucune autorisation n'est nécessaire tant que vous ne causez ni nuisance, ni désordre, ni danger pour le voisinage. Notez que la loi de modernisation de l'économie permet désormais d'utiliser une partie de son logement en HLM pour y exercer une activité professionnelle. L'avis du maire est toutefois requis si vous demandez un changement partiel d'usage et si le logement est situé en rez-de-chaussée. Et bien entendu, cet usage est permis si aucune clause du bail ne l'exclut. Travailler chez soi quelques heures par semaine ne nécessite pas d'aménagement particulier. Y exercer à temps plein, si. Sans parler des activités qui nécessitent des aménagements de sécurité, se créer un espace dédié est indispensable. Difficile de traiter avec des clients au téléphone si les enfants regardent la télévision dans la même pièce. Le mieux étant évidemment de disposer d'une pièce fermée et réservée à votre vie professionnelle. Il est également possible d'envisager une ligne téléphonique spécifique. Et avant de vous mettre à votre compte à la maison, veillez à ce que tous les membres de la famille acceptent que votre présence ne signifie pas forcément que vous êtes disponible.

Louez un local

Louer un local pour y exercer votre activité implique d'être sûr de générer le chiffre d'affaires nécessaire pour assumer cette charge. Et sous le régime de l'auto-entrepreneur, cette charge n'est pas déduite de votre chiffre d'affaires qui sert d'assiette de calcul pour les cotisations sociales et l'impôt. Il en va de même pour l'aménagement du local et l'achat de mobilier. En résumé, toutes les dépenses liées à votre installation sortiront de votre poche. Attention, si vous êtes un professionnel libéral, vous êtes dispensé de l'immatriculation au RCS ou au RM. Certes économique pour celui ou celle qui s'installe à domicile, cette option est contraignante dès qu'il s'agit de louer un local. Sans immatriculation, vous pourrez conclure un bail commercial, mais ne pourrez pas bénéficier du droit au renouvellement du bail.

Intégrez une pépinière

Les créateurs d'entreprise et les porteurs de projets peuvent aussi se tourner vers les pépinières d'entreprises. Ces organismes mettent à disposition des locaux à des prix inférieurs à ceux du marché. Ils mutualisent également des locaux, des services et des équipements pour les différentes entreprises hébergées : réception, salle de réunion, photocopieuse… Les pépinières apportent également un accompagnement à la création et, dans une certaine mesure, au développement de l'entreprise. Dans ces structures, l'auto-entrepreneur, qui par définition est seul, rompt son éventuel isolement.

Pour intégrer une pépinière, il faut présenter votre projet en bonne et due forme. Un comité jugera alors si votre dossier d'auto-entrepreneur remplit tous les critères nécessaires. L'installation en pépinière s'adresse à ceux dont l'entreprise constituera l'activité principale. Les places étant restreintes, les comités soutiennent avant tout les projets d'entreprise pérennes. La pépinière représente un coût. Comme pour la location d'un local, la charge financière n'est pas déductible de votre chiffre d'affaires pour le calcul des charges sociales et fiscales.

FAUT-IL OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE SPÉCIFIQUE ?

Un second compte pour gérer au mieux son activité

Contrairement à la création d'une société, qui doit notamment justifier du dépôt de son capital, celle d'une entreprise individuelle ne nécessite pas de compte bancaire professionnel. Voilà encore une source d'économie ! En effet, un compte professionnel a un coût. Même si vous n'encaissez ni ne décaissez rien, vous aurez à payer un écot mensuel. Hors promotion, les premières offres bancaires sont de l'ordre d'une vingtaine d'euros par mois, soit 240 euros à l'année tout de même !

Si un auto-entrepreneur peut faire l'économie d'un compte professionnel, mieux vaut toutefois ouvrir un autre compte à votre nom pour gérer votre activité au mieux. Un compte de particulier avec les moyens de paiement idoines fait l'affaire. Ainsi, vous suivrez vos entrées et sorties professionnelles bien plus

facilement que si elles étaient mélangées à vos revenus et dépenses personnels. Dans le cas contraire et en cas de contrôle fiscal professionnel, vous auriez à justifier de tous les mouvements du compte bancaire, y compris ceux relatifs à vos dépenses et recettes personnelles.
Si vous faites connaître votre entreprise sous un nom commercial, négociez avec votre banquier pour qu'il ajoute ce nom à côté de vos nom et prénoms pour le compte. Cela vous permettra d'encaisser d'éventuels chèques libellés sous ce nom commercial.

Que faire en cas de refus d'ouverture de compte ?

Une banque a le droit de refuser l'ouverture d'un compte bancaire, que ce soit pour un particulier, un professionnel ou une association. Elle peut le faire sans avoir à en donner les raisons. Sa seule obligation est de le signifier par écrit au demandeur. Lors d'une demande d'ouverture d'un compte, une banque vérifie sur le fichier central des chèques de la Banque de France, ainsi que sur le fichier des incidents des crédits aux particuliers (FICP), si l'auto-entrepreneur n'a pas rencontré, à titre particulier ou dans un cadre professionnel, des difficultés de nature bancaire au cours des dernières années. En cas de refus, il est cependant possible d'obtenir l'ouverture d'un compte professionnel en demandant à bénéficier de la procédure du droit au compte, c'est-à-dire la désignation d'office par la Banque de France d'une banque qui doit, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt. Pour en faire la demande, il faut s'adresser à une succursale de la Banque de France.
L'établissement bancaire désigné par la Banque de France procède à l'ouverture d'un compte de dépôt au nom de l'entrepreneur, assorti du service bancaire de base gratuit tel que défini dans le Code monétaire et financier :
• délivrance de relevés d'identité bancaire ;
• domiciliation et encaissement de virements bancaires ;
• envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
• encaissement de chèques ;
• dépôts et retraits d'espèces au guichet ;
• carte de paiement à autorisation préalable

Vos responsabilités

Le « statut » de l'auto-entrepreneur fait beaucoup parler. Il ne s'agit pourtant pas d'un statut en terme légal. Encore moins d'une nouvelle forme d'entreprise. Comme nous l'avons vu, l'auto-entrepreneur commerçant, artisan ou libéral exerce, en réalité, sous le statut de l'entreprise individuelle et bénéficie d'un régime fiscal et social dédié. Ce dispositif présente un avantage : vous créez et fermez votre micro-entreprise rapidement, vous n'avez pas de statuts légaux à rédiger, d'assemblée générale à tenir, de rapports de gestion à établir, de comptes sociaux à publier… autant d'obligations (et bien d'autres) qui pèsent sur les épaules d'un dirigeant de société. En revanche, en tant qu'entrepreneur individuel, vous payez votre liberté d'action au prix fort. Il n'y a pas le filtre d'une personne morale (SARL, SA, etc.) pour atténuer votre implication : à chacune de vos décisions et de vos actions, vous engagez votre responsabilité personnelle et vos biens propres. À ce titre, un auto-entrepreneur ne peut pas vendre n'importe quoi ou exercer un métier réglementé pour lequel il n'a pas les qualifications sans prendre un énorme risque pour sa famille et lui. Que votre activité indépendante soit accessoire ou que vous vous engagiez pour en tirer votre revenu principal, le statut d'entrepreneur individuel ou travailleur indépendant vous confère un certain nombre de droits, d'obligations et de responsabilités. En somme, vous êtes seul maître à bord et devez rendre des comptes… à tout le monde !

Il existe certainement un syndicat ou une organisation professionnelle qui œuvre dans votre domaine d'activité. Il peut être intéressant d'y adhérer. Sur le plan juridique, la plupart de ces structures disposent d'un service dédié qui peut vous conseiller lorsque survient un conflit avec un client ou un fournisseur.

VOS NUMÉROS D'IDENTIFICATION

À réception de votre déclaration d'activité au CFE, l'INSEE vous adresse un certificat d'inscription au répertoire SIRENE dont elle a la gestion. Ce code unique et national sert à identifier votre entreprise individuelle. Le courrier de l'INSEE comprend trois identifiants. Le premier est le numéro SIREN, composé de neuf chiffres correspondant au numéro d'entreprise. Le deuxième est le numéro SIRET, composé de quatorze chiffres correspondant au numéro d'établissement, dans l'hypothèse, peu probable à l'échelle de l'auto-entrepreneur, où vous avez déclaré exercer dans deux lieux différents. Ce numéro change lorsque vous déclarez un changement de domiciliation. Enfin, le Code APE correspond à l'activité principale exercée, déterminée à partir de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) de 2008. Ce numéro SIREN vous suit toute votre vie, y compris si vous cessez votre activité indépendante pour en reprendre une autre quelques mois ou années plus tard.

L'extrait K-bis, document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale délivré par le greffe du tribunal de commerce, n'est attribué qu'aux sociétés immatriculées au RCS ou au RM. Un auto-entrepreneur non immatriculé ne peut pas obtenir ce document. L'extrait K-bis, document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale délivré par le greffe du tribunal de commerce, n'est attribué qu'aux sociétés immatriculées au RCS ou au RM.

DÉPOSER UNE MARQUE

Hormis le document complémentaire ISAA réservé aux auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal, le formulaire de déclaration d'activité ne vous permet pas d'inscrire un nom commercial à côté de votre nom de naissance. Pour le CFE, l'entreprise individuelle que vous déclarez prend automatiquement votre nom. Cependant, s'il s'agit d'un élément de différenciation important pour votre activité d'auto-entrepreneur, rien ne vous empêche de déposer un nom original

auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). De fait, aucune autre personne physique ou société ne pourra alors utiliser cette marque dans les classes de produits et de services que vous aurez désignées. L'enregistrement d'une marque de commerce, de service ou de fabrique se fait en deux temps.

La recherche d'antériorité

Cette première étape est vivement conseillée. Il faut vous assurer que le signe distinctif que vous avez retenu ne porte pas atteinte à des droits antérieurs (une autre entreprise est peut-être déjà propriétaire de ce nom commercial) et ne prête pas non plus à confusion pour le public. Une recherche sur des sites gratuits comme http://bases-marques.inpi.fr/ ou www.infogreffe.fr vous donnera un premier niveau d'information. Lancez également une requête sur Internet à partir des moteurs de recherche : de nos jours, il est rare qu'une entreprise commerciale ne soit pas présente en ligne. Pour les anglophones, la base de données www.whois.net répertorie tous les noms de domaine enregistrés sur Internet, y compris ceux ne débouchant pas sur un site Web. Cela étant, seul l'INPI est en mesure de vous apporter une garantie sur l'utilisation antérieure du nom qui vous intéresse.

La demande d'enregistrement

La protection de votre nom commercial peut se faire au siège de l'INPI à Paris, dans les délégations régionales, au greffe du tribunal de commerce de votre domicile ou bien encore sur Internet. Le coût est de 225 euros jusqu'à trois classes de produits et de services (200 euros *via* Internet), puis 40 euros par classe de produits ou de services supplémentaires. Le dépôt est valable dix ans renouvelables.

LA PROTECTION DE VOS BIENS PERSONNELS

Sous le statut de l'entreprise individuelle, vous et votre entreprise constituez une seule et unique entité.

En cas de difficultés financières dans le cadre de votre activité, vous êtes exposé. Vos créanciers professionnels peuvent se rembourser sur l'ensemble de votre patrimoine familial : résidence principale ou secondaire dont vous êtes propriétaire, comptes courants personnels, meubles, véhicules, etc. Cette

menace porte également sur les biens de votre conjoint acquis depuis votre union si vous êtes mariés sous le régime de la communauté des biens. Pire, le paiement de vos dettes peut se prolonger bien des années après la cessation d'activité et se transmettre à vos héritiers s'ils acceptent votre succession. Heureusement, depuis 2003, la loi Dutreil autorise tout entrepreneur individuel (commerçant, artisan, agent commercial, professionnel libéral) à déclarer insaisissable sa résidence principale (loi 2003-721 pour l'initiative économique). Cette mesure a été renforcée en août 2008 par la loi sur la modernisation de l'économie. La protection s'étend désormais à tous les biens fonciers bâtis ou non bâtis, détenus par la personne physique et qui ne sont pas directement affectés à l'activité professionnelle. Il existe cependant une réserve de taille : l'insaisissabilité ne couvre que les dettes professionnelles. Vous ne pouvez pas l'opposer à vos créanciers personnels ni à ceux de votre conjoint(e), susceptibles de saisir le patrimoine commun.

Comment rendre vos biens immobiliers insaisissables ?

Pour être opposable à vos créanciers, la déclaration d'insaisissabilité doit nécessairement être établie par un notaire. Le document comprend la description détaillée de l'immeuble et sa nature : bien possédé en propre, commun ou indivis (seuls les droits indivis du déclarant sont insaisissables). Pour donner valeur d'acte authentique à la déclaration, l'officier ministériel se charge ensuite de publier le document :

• au Bureau de conservation des hypothèques dont dépendent les biens immobiliers protégés ;

• dans un journal d'annonces légales si vous n'êtes pas immatriculé (les auto-entrepreneurs sont dispensés d'immatriculation) ;

• au registre de publicité légale au RCS ou au RM si vous avez fait le choix malgré tout, en tant qu'auto-entrepreneur, de vous immatriculer.

Cette démarche, que nous vous recommandons vivement si vous contractez des prêts, vous coûtera entre 250 et 500 euros environ. Le prix de la tranquillité. Vous pouvez demander cette mise à l'écart de vos biens dès le démarrage de votre activité ou

plus tard. Sachez que votre patrimoine ne devient insaisissable que pour les dettes nées après la publication de la déclaration. Les dettes que vous aviez contractées avant la signature continuent de faire peser un risque sur vos biens. Enfin, si chacun des époux est auto-entrepreneur, il est recommandé de mettre en place une double déclaration.

Quels sont les biens susceptibles d'être protégés ?

Il s'agit de tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis (maisons, terrains) non affectés à votre activité d'auto-entrepreneur. L'insaisissabilité couvre donc :

• votre résidence principale, qu'elle soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ;

• un immeuble possédé à titre personnel par l'auto-entrepreneur, commun aux époux ou en indivision.

Les résidences secondaires ne sont pas couvertes par le dispositif. Lorsque vous êtes propriétaire et que vous exercez à domicile, la déclaration d'insaisissabilité s'applique à l'ensemble de votre résidence principale, pour autant que n'ayez pas séparé préalablement chez un notaire la partie habitation de la partie professionnelle.

Quelles sont les conséquences ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels. La déclaration reste valable tant qu'elle n'est pas dénoncée. Elle prend fin en cas de divorce ou au décès de l'entrepreneur individuel. Dans ce cas, le conjoint survivant ou l'héritier continue à bénéficier de l'insaisissabilité du bien dont il est légataire pour les dettes professionnelles contractées par le défunt. Lorsqu'il vend sa résidence principale pour l'achat d'un autre logement, l'entrepreneur a la possibilité d'effectuer un remploi : le fruit de la vente demeurera insaisissable à l'égard des créanciers, à condition que l'entrepreneur utilise cette somme dans un délai d'un an pour acquérir une nouvelle résidence principale. Rédigé chez le notaire, l'acte d'acquisition du nouveau bien immobilier doit contenir une déclaration expresse de remploi des fonds. Ainsi, la nouvelle résidence principale deviendra également insaisissable à concurrence des sommes réemployées.

Renoncer à une déclaration d'insaisissabilité

Vous avez toujours la possibilité de renoncer à la mise en sûreté de vos biens immobiliers pour apporter une garantie plus importante à vos créanciers, votre banquier en particulier. Cette renonciation, devant notaire, est soumise aux mêmes formalités de conservation et de publicité que la déclaration d'insaisissabilité.

Votre régime matrimonial et les biens personnels du conjoint

S'il est marié, l'entrepreneur individuel qui ne retient pas la protection d'une déclaration d'insaisissabilité doit porter une attention particulière à son régime matrimonial. Dans le cadre d'une union sous le régime de la communauté légale ou en l'absence de contrat de mariage, les biens acquis par les deux époux sont exposés par l'activité professionnelle. Seul le patrimoine reçu par le conjoint à la suite d'une succession n'est pas concerné. Le couple peut envisager de changer de régime matrimonial pour un contrat de séparation de biens ou de participation aux acquêts qui protégera tous les biens acquis par le conjoint non-entrepreneur, dès lors qu'il ne se porte pas caution. Cette opération, confiée obligatoirement à un notaire, n'est possible que si le couple est marié depuis au moins deux ans.

L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

Depuis 2011, le régime de l'EIRL permet à tout exploitant individuel donc à l'auto-entrepreneur de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels en désignant un patrimoine affecté à son activité professionnelle, distinct de son propre patrimoine. Ainsi, seul le patrimoine professionnel - on parle de « patrimoine d'affectation » - est éventuellement exposé aux poursuites des créanciers de l'entrepreneur et au risque de faillite ; le patrimoine personnel bénéficie d'une protection et peut servir de gage pour des créances personnelles. Le patrimoine affecté comprend l'ensemble des éléments matériels ou immatériels nécessaires à l'activité professionnelle, dont l'entrepreneur individuel est titulaire ou propriétaire :

• biens (par exemple, local, matériel, marchandises) ;
• droits (par exemple, brevet, droit au bail, fonds de commerce ou pas-de-porte) ;
• obligations ou sûretés (par exemple, gage, nantissement, hypothèque, privilège).
Cela dit, la séparation du patrimoine ne produit d'effet de plein droit qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après la déclaration d'affectation. En cas de fraude ou de manquements aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant reste engagée. En cas de redressement fiscal ou social, le recouvrement des sommes dues s'applique à la totalité du patrimoine (personnel et professionnel).
L'auto-entrepreneur qui opte pour le statut d'EIRL conserve, en revanche, son régime fiscal et social, avec des prélèvements assis sur un pourcentage du chiffre d'affaires.

Les obligations de l'auto-entrepreneur en EIRL

L'auto-entrepreneur qui exerce en EIRL doit désormais déposer ses comptes annuels au greffe du tribunal de commerce dont il dépend ; de plus, l'ouverture d'un compte bancaire professionnel devient obligatoire. Autre obligation : la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou, plus simplement, le sigle « EIRL », doit figurer sur tous les documents professionnels (devis, factures, conditions générales de vente, etc.) de l'entrepreneur, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre spécial des EIRL.

La déclaration d'affectation

La déclaration d'affectation doit comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur. L'affectation professionnelle d'un bien immobilier doit être effectuée par acte notarié, ce qui implique le paiement de frais de notaire et une publication au bureau des hypothèques. Tout bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité. Enfin, s'il s'agit d'un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des co-indivisaires est obligatoire. Pour constituer un patrimoine affecté,

l'auto-entrepreneur en EIRL doit déposer sa déclaration d'affectation :
• au RCS, pour les commerçants déjà immatriculés ;
• au RM pour les artisans déjà immatriculés ;
• au greffe du tribunal du commerce pour les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation, les professions libérales et les agents commerciaux. Pour ces deux dernières catégories, un registre spécial des EIRL a été créé afin de recueillir leurs déclarations d'affectation, les modifications apportées à ces déclarations, ainsi que le dépôt de leurs comptes annuels. Lors de leur inscription à ce registre, ces entrepreneurs reçoivent un numéro d'immatriculation qu'ils doivent mentionner sur tous leurs documents professionnels.
Par ailleurs, l'auto-entrepreneur doit également établir un relevé actualisant sa déclaration d'affectation au 31 décembre de chaque année et le déposer dans un délai de six mois au registre auprès duquel celle-ci a été déposée. Notez, enfin, que le dépôt de la déclaration est gratuit lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation (payante) au RCS ou au RM. Seuls seront dus les frais d'immatriculation de l'entreprise au registre de publicité légale. En revanche, il en coûtera 56 euros, aux auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation (personnes exerçant une activité artisanale accessoire sans être immatriculées au RM ; commerçants non immatriculés au RCS) et aux professionnels libéraux.

LES ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Protéger ses clients et son patrimoine

En votre qualité d'entrepreneur individuel, vous êtes responsable de façon illimitée sur vos biens propres des dommages causés par vous-même (votre personnel, votre matériel professionnel, vos locaux, etc.) ainsi que les objets que vous fabriquez, concevez, vendez, installez ou réparez. Certes, tous les accidents n'ont pas de conséquences dramatiques, mais il suffit d'un seul sinistre grave pour mettre en péril votre entreprise et votre patrimoine personnel, compte tenu des indemnités que la loi vous obligerait à verser aux victimes. Quand bien même votre activité ne semble pas présenter de risque particulier, souscrire une assurance professionnelle constitue aussi une sécurité et un

argument de vente vis-à-vis de votre client : celui-ci bénéficiera d'une indemnisation en cas d'erreur, de maladresse ou d'accident engageant votre responsabilité. La loi impose désormais pour les artisans de mentionner sur leurs devis et factures, le type d'assurance à laquelle ils ont souscrit (décennale, etc…), son numéro, les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat.
Rien n'est imposé aux commerçants et libéraux mais nous vous suggérons de préciser sur tous vos documents commerciaux que vous disposez des assurances adaptées à votre activité. Une façon de rassurer vos prospects et clients quant à la couverture de votre responsabilité.
Cela étant, les formalités déclaratives de l'auto-entrepreneur n'imposent pas, pour le moment, de justifier d'une assurance professionnelle à l'entrée. Néanmoins, il vous appartient de respecter les obligations d'assurances professionnelles liées à votre activité (loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) et ce, dès le premier jour d'exercice. Pour certaines professions réglementées (professionnels du bâtiment par exemple), la loi impose même le montant minimum des indemnisations à couvrir et la durée.
Notez enfin que votre assurance multirisque habitation ne couvre en aucun cas les événements liés à votre activité professionnelle, même lorsque vous exercez chez vous exclusivement.

Identifier les risques

Comme de nombreux néo-entrepreneurs, vous éprouverez peut-être des difficultés à déterminer avec précision les risques auxquels vous expose votre nouvelle activité. Il convient en fait, après avoir vérifié la réglementation liée à votre domaine d'activité, de vous poser les bonnes questions :
• vais-je être amené à manipuler ou à stocker des produits dangereux ou des denrées alimentaires périssables ?
• dois-je me déplacer en clientèle ?
• est-ce que j'accueille du public dans mes locaux ?
• ma prestation ou mes conseils peuvent-ils avoir une incidence sur l'activité professionnelle ou les biens personnels de mon client ?
• mes produits peuvent-ils avoir un impact sur la santé ou la sécurité de mes clients ?

Autant que possible, analysez tous les faits et gestes associés à votre activité et repérez les sources de risques pour vous, votre entourage et votre environnement.

Complétez cet examen indispensable en allant à la rencontre de deux ou trois assureurs pour leur présenter votre projet. Ils sauront vous conseiller, cela ne vous engage à rien et, le cas échéant, attirer votre attention sur un risque que vous pourriez avoir négligé ou mal évalué peut être très utile.

Les garanties dont vous avez besoin

Pour la plupart des entrepreneurs individuels, les risques à couvrir se répartissent en trois grandes familles : l'activité professionnelle, le véhicule et la protection individuelle.

L'assurance de l'activité professionnelle

Dans l'exercice de son activité, l'auto-entrepreneur peut voir sa responsabilité civile (articles 1382 à 1386 du Code civil) engagée à de multiples occasions.

• La responsabilité civile exploitation : cette assurance est destinée à couvrir les dommages causés à autrui par l'entrepreneur durant ses déplacements ou sur son lieu d'intervention, mais ne résultant pas directement de l'exercice même de l'activité. Par exemple : un homme toutes mains renverse et casse un objet de valeur au domicile de son client, une cliente entre dans votre boutique dont le sol vient d'être nettoyé et se blesse en chutant sur le sol, etc.

• La responsabilité civile professionnelle : elle couvre les conséquences d'une faute, erreur ou négligence directement liée à l'exécution d'une prestation ou à la livraison d'une marchandise.

Cette assurance est obligatoire pour certaines activités réglementées (métiers du bâtiment). Par exemple : un dépanneur informatique écrase des fichiers importants par inadvertance en intervenant sur l'ordinateur de son client, une assistante administrative oublie d'envoyer un courrier pour le compte d'un commanditaire et lui fait perdre un contrat important, etc.

• La responsabilité civile décennale : cette garantie désignée également sous le terme d'assurance dommages-ouvrages est

obligatoire pour tous les professionnels du bâtiment (gros œuvre, second œuvre, etc., et même les petits travaux de rénovation). L'assurance « décennale » comporte trois volets. Ainsi, la garantie de parfait achèvement contraint l'entrepreneur à réparer tous les désordres signalés lors de la réception pendant un an ou au cours de l'année qui suit.

Pour sa part, la garantie de bon fonctionnement (anciennement « assurance biennale ») court sur deux ans : l'entrepreneur a l'obligation de garantir le bon fonctionnement des équipements dissociables du corps de l'ouvrage (chaudières, ascenseur, portes palières, cloisons mobiles, stores, fenêtres, radiateurs, volets roulants, etc.). Enfin, la garantie décennale peut être appelée durant dix ans après réception des travaux : elle garantit tous les dommages (y compris un vice du sol) qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

Voici quelques exemples de tarifs pour une assurance dommages-ouvrages : Peintre en bâtiment : 1 200 € par an.
– Couvreur : 2 500 à 3 000 € par an.
– Électricien : 1 500 € par an.
– Plombier : 1 500 à 2 000 € par an.

• La responsabilité civile occupant : cette assurance est indispensable si vous louez un local pour exercer votre activité. Cette garantie intervient dans le cas de dommages matériels (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc.) touchant des biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué.

• La responsabilité civile produits ou après livraison : pour palier les sinistres (corporels, matériels ou immatériels) pouvant se produire après livraison de la marchandise ou l'exécution des travaux, il peut être prudent pour un auto-entrepreneur de souscrire à cette couverture. Par exemple : un développeur de logiciels livre à son client une application qui contient un virus ou une erreur de programmation et qui endommage tout le réseau de l'entreprise.

• La responsabilité civile objets confiés : elle couvre les dommages causés aux biens meubles et immeubles appartenant à un tiers (client, par exemple) et dont l'entrepreneur a la garde dans le cadre de son activité professionnelle. Par exemple : vous restaurez des meubles anciens chez vous. Un client vous confie un meuble d'époque pour rénovation. Hélas, vous vous faites cambrioler et le meuble disparaît.
• Cette couverture ne doit pas être confondue avec l'assurance dommages aux biens meubles et immeubles destinée à garantir les biens utilisés dans le cadre de votre activité (matériels, marchandises, outillage, mobilier, locaux, etc.) contre différents sinistres : incendie, tempête, inondation, vol, etc.
• La protection juridique : elle vous permet de bénéficier d'un conseil juridique et de la prise en charge des frais de justice en cas de mise en cause de votre entreprise devant les tribunaux par un tiers (client, fournisseur ou administration).
• La perte d'exploitation : il est judicieux de la souscrire si vous êtes commerçant et que votre activité nécessite le stockage en nombre de marchandises, matières premières ou fournitures. Il s'agit ici de faire face aux conséquences financières d'un arrêt d'activité dû à un sinistre (incendie, dégât des eaux, vol, etc.). Cette option s'envisagera surtout, en rythme de croisière, lorsque vous aurez développé votre chiffre d'affaires.

L'assurance du véhicule

Elle se justifie si l'utilisation professionnelle de votre véhicule privé n'entre pas dans le champ des garanties couvertes par l'opérateur qui assure votre véhicule à titre privé. Le cas échéant, demandez une extension de couverture dans le cadre de visites régulières en clientèle, ainsi que pour le contenu professionnel du coffre et une assurance marchandises transportées pour prévenir le risque de perte ou de vol. Vérifiez, dans l'offre qui vous est soumise, si un véhicule de remplacement est prêté en cas d'immobilisation prolongée du véhicule (panne, accident) ou de vol.

La protection individuelle

Si l'auto-entreprenariat est votre activité principale, vous avez sans doute intérêt à souscrire des assurances complémentaires

en matière de santé (incapacité de travail, invalidité, etc.) et/ou de retraite auprès d'organismes de prévoyance. Toutefois, en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne pouvez pas bénéficier de la déductibilité de ces cotisations d'assurance de vos revenus professionnels.

Comment choisir ?

Vous pouvez aborder la problématique de l'assurance de deux façons. Il peut s'agir d'étudier, par exemple, les packs d'assurances dédiées aux auto-entrepreneurs que proposent de plus en plus d'opérateurs. Les formules les plus avantageuses mais pas nécessairement les plus adaptées démarrent à 90 euros par an (300 euros par an pour les activités liées au bâtiment). *A contrario* et si votre activité le justifie, vous pouvez solliciter une offre personnalisée de la part de deux ou trois professionnels de l'assurance (compagnies traditionnelles, courtiers ou mutuelles). Dans cette hypothèse, nous vous recommandons d'élaborer un dossier de présentation dans lequel vous détaillez votre parcours, vos diplômes et vos qualifications ainsi que votre (ou vos) activité(s) ; nature de l'activité, chiffre d'affaires escompté, lieu d'exercice, clientèle visée, matériels et procédures mis en œuvre, etc. Il peut être utile de fournir également à votre interlocuteur une copie de vos conditions générales de vente, contrats, devis et factures types. Pour comparer les offres que vous recevez, dressez un tableau (sous Excel par exemple) avec en colonne les différents opérateurs sollicités et, en ligne, les garanties, franchises et tarifs.

Il n'y a pas d'activité professionnelle sans risque, en dépit de toutes les précautions que l'on peut prendre. La prime d'assurance, comme toutes les dépenses engagées par l'auto-entrepreneur, est une charge non déductible du revenu imposable. Raison de plus pour ne pas négliger ce poste de dépenses et l'intégrer, dès le début d'activité, dans votre prix de revient. Aucun assureur n'acceptera de couvrir les risques d'un auto-entrepreneur qui s'aventurerait à exercer une activité pour laquelle il n'a pas les qualifications ou autorisations nécessaires. À la suite d'une fausse déclaration ou d'une

omission intentionnelle de l'assuré, l'assureur peut invoquer à tout moment la nullité du contrat.

Une question de bon sens…

Adoption du statut de l'EIRL ou déclaration d'insaisissabilité devant notaire que nous avons évoquées plus haut sont à envisager sérieusement quand bien même vous couvrez vos risques professionnels par des assurances dédiées. Imaginez ce qui pourrait se passer si votre responsabilité en tant qu'auto-entrepreneur était retenue pour un préjudice causé à un tiers, client ou fournisseur dont le montant dépasse les niveaux de garantie de votre contrat d'assurance… Ce serait à vous de payer la différence ! Idem si vous ne parvenez plus à régler vos fournisseurs suite à une baisse de chiffre d'affaires ou à cause de clients indélicats qui tardent à vous régler : dans ce cas-là, votre assureur ne pourra rien faire pour vous. Conséquence : vous mettez en péril vos biens personnels et ceux de votre conjoint s'il n'y a pas de contrat de mariage ou si vous êtes unis sous le régime de la communauté. Le régime de l'EIRL ou la déclaration d'insaisissabilité permet justement de soustraire son patrimoine immobilier aux créanciers professionnels en cas de « coup dur ». Évidemment, il vous appartient d'évaluer le risque selon la nature de votre activité : un auto-entrepreneur qui donne des cours d'anglais à distance fait courir moins de risques à son patrimoine que celui qui intervient en clientèle sur un réseau informatique ou une canalisation de gaz.

LE STATUT DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint est amené à travailler régulièrement à vos côtés, la loi du 2 août 2005 vous fait obligation de lui donner l'un des statuts suivants : salarié ou collaborateur.

Concernant le conjoint salarié, sachez que les plafonds de chiffre d'affaires liés au régime de l'auto-entrepreneur limitent beaucoup la possibilité de salarier une personne. Si vous retenez toutefois cette possibilité, votre conjoint sera alors affilié au régime général de la Sécurité sociale avec les mêmes droits et obligations que tout salarié. Quant au conjoint collaborateur, il ne peut pas recevoir de rémunération de votre part. Il devient de fait affilié à titre personnel au RSI. Il se constitue des droits individuels

uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.
Ses cotisations sont calculées, au choix, selon :
• la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale ;
• la base de la moitié du revenu de l'auto-entrepreneur sans partage ;
• la base du tiers du revenu de l'auto-entrepreneur sans partage.

Pour l'assurance-maladie, il est votre ayant droit s'il n'est pas déjà couvert par ailleurs (régime général de la Sécurité sociale pour un salarié, par exemple). La loi de modernisation de l'économie a par ailleurs étendu cette formalité à la personne liée à l'entrepreneur par un pacte civil de solidarité (PACS). L'art. L. 121-7 du Code de commerce définit des responsabilités juridiques différentes pour le conjoint collaborateur selon que l'activité est, d'une part, commerciale ou artisanale, ou de l'autre, libérale. L'option pour le statut de conjoint collaborateur est accomplie par l'entrepreneur auprès du CFE dont il dépend :
• sur le formulaire P0 au moment de sa déclaration d'activité ;
• sur papier libre lorsque la participation du conjoint intervient au cours de la vie de l'entreprise.

Compte tenu des limites évoquées plus haut, il peut être plus judicieux pour un couple de déclarer, chacun de son côté, une auto-entreprise, même si l'activité est identique. Avantage : le plafond de chiffre d'affaires est doublé et chacun bénéficie de sa propre protection sociale. Il faudra, en revanche, veiller à bien séparer les formalités déclaratives, les documents commerciaux et les comptabilités (bannir la sous-traitance, la facturation commune d'une seule et même opération ou bien encore la rétrocession d'honoraires au sein du couple), de sorte que le fisc ne requalifie pas les deux auto-entreprises en société de fait avec redressement fiscal à la clé.

LA SOCIETE DE FAIT, C'EST QUOI ?

Personnes physiques ou morales n'ayant pas exprimé leur volonté de constituer une société mais se comportant « de fait » comme des associés. La société de fait n'étant pas immatriculée

au RCS, ne bénéficie pas de la personnalité morale. Chaque « associé » agit en son nom, mais pour le compte de tous.

Deux auto-entrepreneurs qui travailleraient ensemble qui achèteraient et vendraient ensemble seraient considérés comme société de fait par les services fiscaux

Voici quelques articles de loi sur la société de fait :

Article 864
Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme.

Article 865
Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par le présent Acte uniforme mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le présent Acte uniforme, il y a également société de fait.

Article 866
Quiconque y ayant un intérêt peut demander à la juridiction compétente du lieu principal de l'activité d'une société de fait, la reconnaissance de la société de fait entre deux ou plusieurs personnes dont il lui appartient d'apporter l'identité ou la dénomination sociale.

Article 867
L'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen.

Article 868
Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés.

Votre régime social

Lorsque vous créez une entreprise individuelle, vous êtes automatiquement affilié au régime social des travailleurs non salariés (TNS). De fait, vous êtes redevable de cotisations et de contributions à différents organismes de prestations sociales (santé, famille, retraite, etc.) dès les premiers jours de l'entreprise. Dans le langage courant, ces cotisations et contributions sont souvent appelées les « charges sociales ». En tant qu'auto-entrepreneur, vous créez une entreprise individuelle. Vous intégrez donc bien les rangs des TNS et devez vous acquitter de ces « charges ». Même si vous êtes salarié ou retraité, vous avez à payer l'ensemble des cotisations et des contributions. Mais votre statut vous soumet à un régime particulier, celui du micro-social simplifié. Dans les autres régimes, les cotisations sont calculées sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année. Pour la première année, le chiffre d'affaires étant inconnu, une base forfaitaire est appliquée. Il faut donc s'acquitter de cotisations sociales, quel que soit le chiffre d'affaires généré. Quant au revenu professionnel, c'est le chiffre d'affaires diminué d'un abattement variable selon la nature de l'activité exercée (71, 50 ou 34 %). Vous aurez compris qu'il n'est pas si simple de savoir de combien vous êtes redevable.

Le régime micro-social simplifié clarifie cela. Le montant du forfait social correspond à un pourcentage fixe du chiffre d'affaires encaissé. De plus, le versement, mensuel ou trimestriel, est libératoire. Ceci signifie qu'une fois les cotisations payées, elles le sont une bonne fois pour toutes. Aucun rappel, ni régularisation à venir ne seront à craindre. Ceci implique une réelle simplification pour votre gestion : à tout moment, vous savez à combien s'élèvent vos cotisations et donc, combien vous gagnez, hors impôts.

VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT : calcul

Le montant de vos cotisations sociales se calcule selon un pourcentage de votre chiffre d'affaires réellement encaissé. Ce taux varie en fonction des activités de votre entreprise. Ainsi, il est de :

- 13,30% pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 22,90% pour les activités artisanales;
- 22,90% pour les prestations de services des auto-entrepreneurs qui relèvent des BIC ainsi que des
- professionnels libéraux qui relèvent du régime de retraite du RSI ;
- 22,90% pour les prestations de services des professionnels libéraux qui relèvent de la CIPAV.

Notez que si vous réalisez des ventes de marchandises et des prestations de service de nature libérale qui ne relèvent pas de la CIPAV, toujours dans les limites de chiffre d'affaires respectives, vos cotisations sont calculées au taux de 13,30 % sur la partie de votre chiffre d'affaires de vente de marchandises et de 22,90 % pour la partie du chiffre d'affaires concernant les prestations de services.
En revanche, si l'une de vos activités est de nature libérale relevant de la CIPAV, vous n'aurez qu'un seul taux à appliquer sur l'ensemble de vos recettes, celui associé à l'activité principale. Ce taux sera ainsi de 22,90 % si l'activité principale est la profession libérale relevant de la CIPAV. Il sera de 13,30 % si l'activité principale est celle d'achat/vente, de 22.90 % si l'activité principale est artisanale ou 22.90 % pour toute autre activité qui ne relève pas de la CIPAV.

Notez que cette règle du taux unique ne vaut que pour les cotisations sociales. Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, le calcul de la charge fiscale reste identique dans les deux cas.

Attention, les taux mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte de l'exonération de l'ACCRE dont bénéficient certains

demandeurs d'emploi. Pour connaître l'application du dispositif ACCRE au régime de l'auto-entrepreneur.

Tableau récapitulatif des cotisations

	ACHATS / VENTES	SERVICES	LIBERALES CIPAV	LIBERALES RSI
CHIFFRE D'AFFAIRES	82 200 €	32 900 €	32 900 €	32 900 €
CHARGES SOCIALES	13,30 % CA	22,90 % CA	22,90 % CA	22,90 % CA
FORMATION PROFESSIONNELLE	0,10 % CA	0,30 % CA	0,20 % CA	0,10 % CA
IMPOTS REVENU (IR)	1 % CA	1,70 % CA	2,2 % CA	2,20 % CA
TOTAL	14,40 % CA	24,90 % CA	25,30 % CA	25,20 % CA

La contribution à la formation professionnelle

Les taux mentionnés précédemment tiennent compte de la contribution à la formation professionnelle (CFP). En effet, depuis 2011, tous les auto-entrepreneurs sont redevables de cette taxe, calculée sur les recettes, et qui doit être réglée à chaque déclaration de chiffre d'affaires. La CFP s'élève à :

- 0,1 % pour les activités d'achat/de revente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 0,2 % pour les prestations de services des auto-entrepreneurs qui relèvent des BIC, ainsi que des professionnels libéraux ;
- 0,3 % pour les activités artisanales

Notez que les auto-entrepreneurs dont le revenu professionnel annuel, soit le chiffre d'affaires encaissé diminué d'un abattement forfaitaire lié au type d'activité (71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations de service ou 34 % pour les professions

libérales), est inférieur à 4 740 euros en 2011 sont exonérés de cette contribution. Comme ils paient toutefois la CFP au moment de leur déclaration de chiffre d'affaires, les auto-entrepreneurs entrant dans le champ de l'exonération devraient se voir rembourser en début d'année suivante le montant de la contribution versée au titre de l'année écoulée.

DÉCLARATION ET PAIEMENT

S'il est question du calcul de vos cotisations et de vos contributions sociales, c'est pour que vous sachiez de combien vous êtes redevable sur votre chiffre d'affaires. Fort de cette information, vous établirez plus aisément vos prix et saurez combien vous pouvez gagner (hors impôt). Mais vous aurez également à reporter ces calculs (et à en payer le montant) dans vos déclarations de chiffre d'affaires à réaliser régulièrement auprès de l'organisme collecteur, à savoir le RSI ou l'URSSAF. Vous indiquerez le chiffre d'affaires arrondi à l'euro le plus proche. Par ailleurs, si votre chiffre d'affaires provient de plusieurs types d'activité, vous devrez indiquer le montant des recettes et celui des cotisations associées selon chaque type d'activité dans les cases correspondantes.

Comment déclarer ?

Cette déclaration s'effectue soit par Internet, soit par courrier. En ligne, le service s'appelle « net-micro », accessible *via* le site officiel de l'auto-entrepreneur à la rubrique « Déclarez et payez en ligne ». Avec votre SIRET, vous vous inscrivez au service. L'inscription et l'utilisation du service sont gratuites, tout comme le paiement en ligne. Si vous optez pour ce mode de règlement lors de votre inscription, vous aurez un formulaire d'adhésion au télé règlement à imprimer, remplir puis envoyer par courrier. Ne soyez pas surpris si la confirmation de votre inscription est estampillée net-entreprises.fr : c'est le site qui héberge le service net-micro. Si vous ne disposez pas d'Internet, vous procéderez par courrier. Suite à la création de votre entreprise et après la réception du courrier de l'INSEE, vous recevez un courrier de l'organisme social auquel vous êtes affilié. C'est cet organisme qui vous fournira les imprimés nécessaires à la déclaration de votre chiffre d'affaires et au paiement de vos cotisations.

Attention depuis le 1er Octobre 2014, si vous dépassez un certain seuil de chiffre d'affaires, vous êtes dans l'obligation de télédéclarer en ligne et d'effectuer le paiement de vos cotisations sociales en ligne également. Ci-dessous les seuils de chiffre d'affaires au-dessus desquels vous êtes soumis à cette obligation :

- 41 100 € pour les activités achat/vente ;
- 16 450 € pour les prestations de services et activités libérales.

Quand déclarer ?

Qu'elles soient réalisées *via* Internet ou bien par courrier, vos déclarations de chiffre d'affaires, de cotisations sociales afférentes et leur paiement sont à faire à des échéances précises. Celles-ci sont mensuelles ou trimestrielles selon l'option choisie lors de votre déclaration de début d'activité. Ce choix est fait pour l'année civile de la création. Il est appliqué les années suivantes par tacite reconduction. Si vous souhaitez changer de périodicité, il vous faut le demander à votre organisme avant le 31 octobre pour une prise en compte l'année civile suivante. Au final, vos formalités déclaratives en cours d'activité se limitent à celles-ci. Aucune autre déclaration, récapitulatif annuel par exemple, ne sera à fournir.

Déclarations mensuelles

Dans le cas d'une mensualisation, vous devez déclarer le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois et les cotisations afférentes entre le premier et le dernier jour du mois suivant. Le paiement s'effectue en même temps que la déclaration *via* le télé règlement ou l'envoi d'un chèque accompagnant la déclaration en version papier.

Une seule exception à cette règle : lors de la création de votre entreprise, aucune cotisation ne peut être perçue durant les quatre-vingt-dix premiers jours. Votre première déclaration et le paiement associé concerneront donc un peu plus des trois premiers mois de chiffre d'affaires.

Déclarations trimestrielles

Pour l'option trimestrielle, vous devez réaliser votre déclaration de chiffre d'affaires encaissé lors d'un trimestre entre le premier et le dernier jour du mois suivant ce trimestre. Pour le premier trimestre civil qui couvre les mois de janvier, février et mars, vous avez jusqu'au 30 avril. Pour le deuxième, qui couvre avril, mai et juin, l'échéance est le 31 juillet. Pour le troisième, qui couvre juillet, août et septembre, c'est le 31 octobre. Enfin, pour le quatrième et dernier trimestre civil, qui couvre octobre, novembre et décembre, la date limite est le 31 janvier. Le paiement s'effectue en même temps que la déclaration *via* le télé règlement ou l'envoi d'un chèque accompagnant la déclaration en version papier.

Là encore, il existe une exception lors de la création de votre entreprise. Par dérogation, la première déclaration et le premier paiement afférent porte sur le chiffre d'affaires réalisé depuis la date de création jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant.

En l'absence de chiffre d'affaires

Vous avez l'obligation de déclarer chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option choisie, le montant de votre chiffre d'affaires même si celui-ci est nul. Rappelons que cette déclaration est gratuite et rapide. En cas de non-déclaration de chiffre d'affaires, même s'il est nul, ou de non-déclaration de la totalité du chiffre d'affaires, l'auto-entrepreneur encourt des sanctions qui peuvent aller jusqu'à sa radiation.

En cas de non-déclaration ou non-paiement

Mieux vaut vous acquitter en temps et en heure de vos déclarations et paiements de cotisations sociales. En cas de non-paiement aux dates prévues, vous risquez des majorations de retard et des pénalités, comme le prévoit le Code de la Sécurité sociale (articles R. 243-18,R. 243-19, R. 243-19-1 et R. 243-20). En cas de non déclaration de chiffre d'affaires, même s'il est nul, l'auto-entrepreneur encourt des sanctions financières.

LA COUVERTURE SOCIALE

Comme nous vous l'indiquions en introduction de ce chapitre, quelle que soit votre activité principale (salarié, retraité, auto-entrepreneur à temps plein, etc.), vous devez vous acquitter de toutes les charges sociales. Hormis la contribution relative à la formation professionnelle continue, ce forfait social comprend différentes cotisations et contributions que doit honorer tout TNS. À ce titre, et contrairement aux idées reçues qui perdurent, un entrepreneur bénéficie de prestations sociales d'un niveau égal à celles d'un salarié, sauf en matière d'assurance-chômage. Pour bénéficier de ce type de prestations, il faut souscrire une police à titre individuel auprès d'une société d'assurances. Le forfait social des auto-entrepreneurs non professionnels libéraux affiliés à la CIPAV comprend donc :

- l'assurance-maladie/maternité ou paternité ;
- l'assurance indemnité journalière ;
- les allocations familiales ;
- l'assurance-vieillesse du régime de base ;
- le régime de retraite complémentaire obligatoire ;
- l'assurance-invalidité/décès ;
- la formation professionnelle ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutes ces cotisations ouvrent aux auto-entrepreneurs le même niveau de prestation en matière de remboursement de soins, de médicaments, d'allocations, de droit à la retraite de base, etc., qui est offert aux salariés, par exemple.

Quant aux professionnels libéraux affiliés à la CIPAV, ils bénéficient des mêmes prestations, sauf en matière d'indemnités journalières. Ceci explique notamment pourquoi ils cotisent moins que les autres prestataires de service (18,5 % au lieu de 21,5 %). Pour les auto-entrepreneurs à titre principal ou exclusif affiliés au RSI, les indemnités journalières s'élèvent à 1/730e du revenu professionnel annuel moyen, calculé sur les trois dernières années civiles.

Toutefois, ce montant est compris entre :
• un minimum valant à 1/730e de 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 19,93 € par jour
en 2012 (le plafond étant de 36 372 €) ;
• un maximum valant à 1/730e du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 49,82 € par jour en 2012.

Notez que vous ne pouvez en bénéficier qu'après une affiliation de douze mois minimum au RSI. Cependant, si vous releviez d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie avant d'être auto-entrepreneur, sans qu'il y ait eu d'interruption entre les deux affiliations, la période d'affiliation au précédent régime est prise en compte.

ALLOCATIONS MATERNITE DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. Pour prévenir le risque de prématurité, inciter les femmes chefs d'entreprise à interrompre leur activité, à se reposer et pour mieux répondre à leurs besoins, elles ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité si elles interrompent toute activité professionnelle pendant au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.
Cet arrêt de travail peut être prolongé par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs. La durée des arrêts de travail ne peut pas être fractionnée autrement.

Mode de calcul

Pour les interruptions d'activité ayant débuté à partir du 1er décembre 2010, un nouveau mode de calcul de l'indemnité journalière est appliqué. L'indemnité journalière est égale à 1/60,84ème (au lieu de 1/60) du plafond mensuel de la sécurité sociale soit un montant de 48,42€ au 01/01/2011 (1/60,84ème de 2946€).
Montants au 1er janvier 2011 :
• 2 130,48 € pour 44 jours

• 2 856,78 € pour 59 jours
• 3 583,08 € pour 74 jours

En cas d'état pathologique :

dès la déclaration de grossesse, 30 jours supplémentaires d'arrêt et versement d'une indemnité de 1 452,60 €.

En cas de naissances multiples :

Versement d'une indemnité de 1 452,60 € pour 30 jours d'arrêt consécutifs supplémentaires non cumulables avec l'indemnité prévue en cas de grossesse ou accouchement pathologiques.

En cas d'adoption :

En cas d'arrêt de travail après l'arrivée de l'enfant dans la famille, versement d'une indemnité de :
• 2 711,52 € pour 56 jours (adoption simple)
• 4 164,12 € pour 86 jours (adoptions multiples)

L'allocation forfaitaire de repos maternel

Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser la diminution d'activité est également versée pour moitié à la fin du 7e mois, pour moitié après l'accouchement.

Mode de calcul

L'allocation forfaitaire de repos maternel est égale au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement. Montant au 1er janvier 2011 : 2 946 €

En cas d'adoption

L'allocation est versée à la date d'arrivée de l'enfant dans la famille. Elle est égale à la moitié du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date de l'arrivée de l'enfant. Montant au 1er janvier 2011 : 1 473 €.

En cas d'accouchement prématuré

La période du congé maternité est allongée en cas de naissance prématurée plus de 44 jours avant la date prévue d'accouchement et d'hospitalisation postnatale de l'enfant.

RETRAITE : LA VALIDATION DES TRIMESTRES

En France, le système de retraite est fondé sur la répartition. Tout actif cotise pour les versements actuels des pensions et, dans le même temps, s'ouvre des droits à la retraite de base. Ces droits sont notamment calculés selon un nombre de trimestres validés.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut valider un certain nombre de trimestres au cours de sa vie d'actif à raison de quatre maximum par an. La validation d'un trimestre dépend du revenu perçu (et des cotisations versées) au cours de ces trois mois. Un actif doit percevoir au moins deux cents fois le SMIC horaire brut sur trois mois pour valider un trimestre. En tant qu'auto-entrepreneur qui, comme de nombreux indépendants, perçoit des revenus généralement fluctuants, la validation des trimestres s'appuie sur votre chiffre d'affaires annuel.

Chiffre d'affaires minimal et validation des trimestres pour une année civile (source URSSAF)

Activité	Un trimestre	Deux trimestres	Trois trimestres	Quatre trimestres
Commerce/ Hébergement	4930 €	9857 €	14788 €	19716 €
Prestation de service	2859 €	5717 €	8577 €	11435 €
Profession Libérale	2166 €	4332 €	6498 €	8663 €

Ces seuils minimaux correspondent à un revenu professionnel équivalent à deux cents fois le SMIC horaire brut. Ils sont donc calculés en fonction du montant du SMIC en vigueur au 1er janvier, soit 1 844 € (en 2012) et de l'abattement forfaitaire du régime micro : 71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations de services BIC, 34 % pour les professions libérales. Ils doivent obligatoirement être respectés même si l'activité n'a pas été exercée sur une année civile complète. Notez enfin,

qu'en tant qu'auto-entrepreneurs, les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV ne peuvent pas opter pour des suppléments de cotisation afin d'améliorer leurs droits.

Les droits à la retraite des auto-entrepreneurs soumis au régime micro-social simplifié dépendent du montant des cotisations sociales versées. Sans chiffre d'affaires déclaré et donc sans cotisations, aucun droit à une pension vieillesse ne peut être ouvert.

Qui contacter pour vos prestations ?

Pour vos prestations sociales, vous vous tournerez vers vos organismes habituels, sauf en matière de maladie. Pour cette dernière, vous aurez affaire à l'organisme d'assurance-maladie des TNS que vous avez choisi lors votre déclaration d'activité ou le RSI pour ce qui est de la Carte Vitale.

Si l'auto-entreprenariat est votre activité principale, c'est le RSI qu'il faut contacter pour les indemnités journalières, si vous y avez droit. Si avant de créer votre entreprise vous étiez rattaché à la caisse de votre conjoint, vous êtes automatiquement affilié au RSI en devenant auto-entrepreneur. Si vous bénéficiiez de l'assurance-maladie complémentaire de votre conjoint, vous devriez rester ayant droit. Renseignez-vous auprès de l'assurance pour savoir si votre nouveau statut d'indépendant ne modifie pas vos droits.

En revanche, si vous êtes salarié ou déjà non-salarié et que cela reste votre activité principale, vous vous adresserez toujours aux mêmes organismes. Ainsi, les salariés affiliés au régime général, par exemple, contacteront pour leurs prestations de santé la CPAM.

Pour les prestations complémentaires

Si votre activité d'auto-entrepreneur est votre activité principale ou si vous ne bénéficiez pas d'une complémentaire santé, ni d'une complémentaire retraite en tant que salarié, vous pouvez envisager d'y souscrire auprès d'une société d'assurance. Attention cependant aux offres professionnelles. Plus chères, elles sont calibrées pour des entreprises qui peuvent bénéficier

d'avantages fiscaux dits Madelin, du nom de l'auteur de la loi de défiscalisation de 1994. Avec ces contrats, vous déduisez des bénéfices imposables le montant des versements (dans une certaine limite). En tant qu'auto-entrepreneur, vous ne profitez donc pas de cet avantage puisque votre impôt est calculé sur le chiffre d'affaires. Mieux vaut donc souscrire une police destinée au particulier.

LA SORTIE DU RÉGIME AUTO-ENTREPRENEUR

Vous ne bénéficiez plus du régime micro-social si :

- vous demandez à en sortir ;
- votre chiffre d'affaires dépasse les plafonds (82 200 euros ou 32 900 euros) pendant deux années consécutives, mais reste en deçà des seuils de tolérance ;
- votre chiffre d'affaires dépasse 90 300 euros ou 34 900 euros ;
- vous déclarez un chiffre d'affaires nul pendant vingt-quatre mois ou huit trimestres consécutifs.

La sortie du régime s'effectue au 1er janvier qui suit les modifications. Si vous cessez votre activité, vous devez vous radier auprès du CFE compétent. Toutefois, vous restez couvert en ce qui concerne les prestations en nature (remboursement des frais médicaux, allocations familiales, etc.) pendant un an après la radiation.

Votre régime fiscal

L'auto-entrepreneur est soumis au régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC). Ce régime implique plusieurs conditions :

- exercer votre activité en entreprise individuelle ;
- être en franchise de TVA ;
- ne pas exercer une activité exclue du dispositif;
- ne pas exercer sous le régime d'imposition selon le réel simplifié ;
- ne pas dépasser des plafonds de chiffre d'affaires annuels.

Ces plafonds sont de :

- 82200 euros pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 32 900 euros pour les prestations de services.

Pour la première année, ces plafonds sont à ajuster au prorata du temps d'exploitation.

L'auto-entrepreneur peut donc opter pour l'application du régime fiscal classique de la micro-entreprise, mais il a aussi la possibilité de choisir le nouveau régime micro-fiscal s'il remplit les conditions de ressources nécessaires.

Le régime micro-fiscal simplifie le calcul et le paiement de l'impôt. Il est en effet calculé directement sur le chiffre d'affaires par application d'un pourcentage qui varie en fonction de l'activité. Ensuite, il permet le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce versement s'effectue selon la même périodicité que celle du versement libératoire des charges sociales du régime micro-social simplifié qui caractérise l'auto-entrepreneur.

Ainsi, une fois déclaré le chiffre d'affaires (le paiement des charges sociales et fiscales s'effectuant lors de cette déclaration), vous êtes libéré de toute obligation envers les organismes sociaux et l'administration fiscale en ce qui concerne les revenus de votre activité. Une position que vous envieront bien des entrepreneurs qui ne bénéficient pas du même régime…

Toutefois, notez bien que l'option du régime microfiscal est facultative. Ne confondez pas l'obligation du régime micro-social

simplifié pour être auto-entrepreneur et l'option du micro-fiscal (en revanche, il faut être en micro-social simplifié pour prétendre à l'option du micro-fiscal). Donc, si vous vous soumettez au versement libératoire des cotisations et des contributions sociales, vous n'êtes pas obligé d'opter pour celui de l'impôt sur le revenu. Ce n'est d'autant pas une obligation que, dans certains cas de figure, vous avez même tout intérêt à ne pas opter pour ce versement d'impôt.
Si vous êtes actuellement non imposable et que les revenus escomptés par votre activité d'auto-entrepreneur ne changeront pas votre situation, n'optez pas pour le versement libératoire. Non seulement cela reviendrait à payer un impôt injustifié au regard de votre situation, mais cela grèverait également la trésorerie de votre entreprise des montants versés. Dans ce cas, mieux vaut privilégier le régime « classique » de la micro-entreprise.

QUI PEUT OPTER POUR LE RÉGIME MICRO-FISCAL ?

Avant d'entrer plus en détail dans le fonctionnement du régime micro-fiscal, rappelons que cette option n'est pas ouverte à tous les auto-entrepreneurs. Seuls ceux dont le revenu du foyer de l'avant-dernière année est inférieur à certains plafonds peuvent y souscrire. Ces plafonds sont calculés sur la base de 26 420 euros par part de quotient familial pour un revenu en 2012. À titre d'exemple :

- 26 420 euros pour une personne seule ;
- 52 840 euros pour un couple ;
- 26 420 euros par part supplémentaire, 13 210 euros par demi-part supplémentaire et 6 605 euros par quart de part supplémentaire.

Si l'année de la création de l'auto-entreprise, vous dépassez ces plafonds, mais que les années suivantes, votre revenu passe sous les plafonds en vigueur et que vous êtes soumis au régime micro-social simplifié, vous pouvez opter pour le micro-fiscal avant le 31 décembre de l'année civile en cours pour une prise en compte au 1er janvier de l'année suivante.
Si votre revenu est supérieur aux plafonds, vous aurez à le reporter dans votre déclaration d'impôt personnelle. Nous en expliquons tous les détails plus loin dans ce chapitre.

LE RÉGIME MICRO-FISCAL

Connaître l'impôt dû et le payer presque au fur et à mesure des encaissements : voilà ce que permet le régime micro-fiscal. Associé à ce régime, vous voilà l'esprit allégé des soucis de charges sociales et fiscales qui tracassent souvent les entrepreneurs soumis à d'autres régimes.

Les taux d'imposition

En ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, il est assis directement sur votre chiffre d'affaires encaissé selon un pourcentage qui dépend de votre activité. Ce taux est de :

• 1 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;

• 1,7 % pour les prestations de services des auto-entrepreneurs relevant des BIC ;

• 2,2 % pour les prestations de services et les activités libérales relevant des BNC.

Si vous réalisez des ventes de marchandises et des prestations de service, toujours dans les limites de chiffre d'affaires respectives, votre impôt est calculé au taux de 1 % sur la partie de votre chiffre d'affaires de vente de marchandises et de 1,7 % ou 2,2 % pour la partie du chiffre d'affaires concernant les prestations de services.

Si vous encaissez des recettes, mais que vous ne les déclarez pas en temps et en heure, vous serez sanctionné par une majoration de 5 % calculée sur le montant non versé et par des intérêts de retard. Si vous n'encaissez aucune recette, vous avez tout de même l'obligation de déclarer votre chiffre d'affaires nul.

Sortie du versement libératoire

Pour une sortie volontaire du régime micro-fiscal, il vous faut le signaler à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise d'effet dès le 1er janvier de l'année civile suivante. Cela signifie que vous aurez à déclarer et payer une dernière fois votre impôt sous la forme d'un versement libératoire dans le courant du mois de janvier.

En revanche, la sortie du régime micro-fiscal vous est imposée si
• vous sortez du régime micro-social simplifié ;
• vous fermez votre entreprise ;
• le revenu de référence de votre foyer dépasse les plafonds qui ouvrent droit à l'option micro-fiscal (ces plafonds sont réévalués chaque année). Dans les deux premiers cas, vous sortez du régime de l'auto-entrepreneur. Vous dépendez alors d'autres dispositifs fiscaux qui ne sont pas du ressort de cet ouvrage. Dans le dernier cas, si vous répondez toujours aux conditions du régime micro-social simplifié, vous serez soumis à l'imposition du régime fiscal classique de la micro-entreprise lors de l'année civile qui suit celle du dépassement de revenu dont nous traitons dans le paragraphe suivant. Une fois sorti du régime micro-fiscal, vous bénéficiez toujours des avantages du régime micro-social simplifié.

LE RÉGIME CLASSIQUE DE LA MICRO-ENTREPRISE

En fonction de votre situation fiscale

Si vous ne répondez pas aux conditions de ressources pour bénéficier du régime micro-fiscal, vous ne bénéficiez donc pas du versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Vous êtes alors soumis au régime fiscal classique de la micro-entreprise. Celui-ci implique de déclarer le chiffre d'affaires amputé d'un abattement forfaitaire dans la déclaration des revenus personnels.
Cet abattement correspond à une évaluation forfaitaire des frais engagés par l'entrepreneur dans le cadre de son activité. Et à ce titre, ce régime classique, qui semble n'être qu'une solution par défaut, doit cependant être sérieusement pris en compte par les auto-entrepreneurs dont les revenus de l'avant-dernière année sont modestes. En effet, s'ils peuvent prétendre au versement libératoire, cela implique qu'ils paient un impôt sur leurs revenus. Or, si leurs autres revenus les rendent non imposables et que l'ajout de ceux obtenus en tant qu'auto-entrepreneur ne change pas cette situation, ils n'auront donc pas à acquitter le moindre impôt sur le revenu. La progressivité de l'impôt est respectée. Contactez l'administration fiscale pour faire des simulations.

Le revenu imposable

Sous ce régime, vous déclarez votre chiffre d'affaires en même temps que les revenus du foyer, sur un formulaire complémentaire (2042 C). Nous vous livrons le mode d'emploi détaillé à la section suivante, « Votre situation fiscale personnelle ».

Pour le calcul de votre impôt sur les revenus, l'administration fiscale (pas vous !) appliquera un abattement qui varie selon l'activité sur les montants de chiffre d'affaires. Voici le taux des abattements :

• 71 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement;

• 50 % pour les prestations de services des auto-entrepreneurs qui relèvent des BIC ainsi que des professionnels libéraux qui relèvent du régime de retraite du RSI ;

• 34 % pour les prestations de services des professionnels libéraux qui relèvent de la CIPAV (aussi appelées activités non commerciales).

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sera soumis à l'impôt sur le revenu au même titre que les autres revenus du foyer fiscal.

VOTRE SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Si vous avez opté pour le régime micro-fiscal, les revenus de votre activité en tant qu'auto-entrepreneur ont tout de même une incidence sur votre situation fiscale personnelle. En France, le contribuable est soumis à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Tous les revenus du foyer sont donc pris en compte pour calculer un taux d'imposition global. C'est la règle du taux effectif. Toutefois, lorsque vous avez déjà payé l'impôt sur les revenus de votre activité d'auto-entrepreneur par le versement libératoire, le taux s'applique uniquement sur les autres revenus du foyer.

Notez que quelle que soit l'option fiscale de votre auto-entreprise, vous déclarez votre chiffre d'affaires sur le formulaire 2042 C (à demander à votre centre des impôts le cas échéant), à remettre en même temps que votre déclaration d'impôts personnelle.

Si vous avez opté pour le versement libératoire (régime micro-fiscal), vous déclarez votre chiffre d'affaires brut dans les cases dédiées à l'auto-entrepreneur dans le cadre 5 du formulaire 2042 C, c'est-à dire 5TA pour les ventes de marchandises et assimilés, 5TB pour les prestations de services et 5TE pour les recettes des professionnels libéraux. Si vous n'avez pas opté pour le micro-fiscal, vous déclarez votre chiffre d'affaires brut dans le cadre 5 du formulaire 2042 C toujours, mais dans les cases 5KO pour les ventes de marchandises et assimilés, 5KP pour les prestations de services et 5HQ pour les professions libérales.

Dans votre déclaration de revenus, ne remplissez aucun autre champ que ceux mentionnés ci-dessus. Après avoir commis l'erreur de remplir la case 5HY du formulaire 2042 C, certains auto-entrepreneurs ont reçu un courrier de l'administration fiscale intitulé « Avis d'imposition/Prélèvements sociaux » leur enjoignant de régler un impôt supplémentaire. Au cas où vous recevriez ce document, rendez-vous dans votre centre des impôts avec une attestation de votre organisme collecteur (à demander auprès de l'URSSAF ou du RSI) qui indique que vous avez bien liquidé vos cotisations sociales.

*

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale se compose de deux éléments : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la contribution foncière des entreprises (CFE).
La CVAE ne concerne aucun auto-entrepreneur (pour être redevable, le chiffre d'affaires doit dépasser 152 500 euros par an).Quant à la CFE, vous êtes exonéré pour l'année de création, comme toutes les entreprises. La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière et utilisée dans le cadre de l'activité de l'entreprise au cours de l'année N – 2. Le taux applicable varie d'une commune à l'autre et, pour les entreprises qui n'existaient pas l'année de référence, une cotisation minimale est fixée par la commune.

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes

Chiffres d'affaires	Cotisation minimale
Jusqu'à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €
Entre 10 000 € et 32 600 €	Entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
A partir de 500 001 €	Entre 210 € et 6 500 €

Enfin, si vous travaillez à domicile, retenez que vous n'avez pas à payer la CFE et la taxe d'habitation pour la surface occupée dans votre logement par votre activité professionnelle.

LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale ou commerciale sont redevables de la taxe pour frais de chambre. Elle est recouvrée en même temps que les cotisations sociales dues par l'auto-entrepreneur sur le chiffre d'affaires réalisé. Son pourcentage varie selon le type d'activité exercé.

Activité	% du CA	Chambre
Prestations de services	0,044 %	CCI
Prestations de services artisanales	0,48 %	CMA
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	CCI
Achat/revente par un artisan	0,22 %	CMA
Artisan en double immatriculation	0,007 %	CCI

LA FRANCHISE DE TVA

Une situation à double tranchant

Le dernier élément fiscal du régime de l'auto-entrepreneur est la franchise de TVA. Cela signifie que vous ne facturez pas cette taxe à vos clients ni ne la récupérez sur les dépenses que vous effectuez. Ainsi, vos dépenses effectuées en France vous coûtent en moyenne 19,6 % de plus (le montant ordinaire de la TVA) que pour vos concurrents assujettis à cette taxe, car eux peuvent la comptabiliser ensuite comme une charge déductible. Ne pouvant récupérer la TVA, si vous devez acheter beaucoup de matériel ou de marchandises pour installer votre entreprise, le régime de l'auto-entrepreneur et plus largement de la micro-

entreprise n'est peut-être pas le plus adapté pour vous. Si vous désirez récupérer (et donc facturer) la TVA, vous sortez alors du régime fiscal de l'auto-entrepreneur ainsi que de celui de la micro-entreprise. Dans la pratique, vous réglez donc les montants TTC des factures de vos fournisseurs (qui pour la plupart doivent reverser cette taxe). Inversement, vous facturez des montants HT et sur vos devis et factures, vous faites figurer la mention « TVA non applicable, art. 293B du CGI ». En revanche, si vous achetez et vendez des marchandises, ne retranchez pas systématiquement le montant de la TVA pour être moins cher. Comme vous ne récupérerez pas le montant de la TVA sur vos achats, vous iriez au-devant de cruelles désillusions quant à vos marges. Cet affranchissement constitue un avantage appréciable dans la gestion courante d'une entreprise : pas de TVA, pas de déclaration de TVA ! Certes, c'est une lapalissade, mais avant tout des soucis en moins. Même si les formalités déclaratives se rapportant à la collecte et la récupération de la taxe n'ont rien d'insurmontable, c'est toujours du temps de gagné de ne pas s'en préoccuper.
Vous bénéficiez de cette franchise de TVA tant que vous ne dépassez ni les plafonds de chiffre d'affaires deux années consécutives, ni les seuils de tolérance.

Un numéro de TVA pour l'Europe

Si vous comptez vendre ou acheter des marchandises ou des prestations de services en dehors de nos frontières, mais dans l'UE, demandez au préalable un numéro de TVA intracommunautaire à votre service des impôts des entreprises. Ceci ne remettra pas en cause la franchise de TVA dont vous bénéficiez, ni même votre dispense d'immatriculation. Dans les faits, vous vous acquitterez de la TVA sur les marchandises ou produits importés, ainsi que des droits de douane et des éventuelles taxes et cotisations attachées à l'importation. Compte tenu de votre statut fiscal, vous ne pourrez pas déduire en comptabilité la TVA acquittée (et les frais associés) sur vos importations.

Quant aux exportations vers un pays de l'UE ou autre, l'opération demeure hors champ de la TVA, puisque l'auto-entrepreneur en est exonéré et n'en facture donc pas.

Vos obligations comptables

Le régime de l'auto-entrepreneur est peu contraignant en matière de comptabilité. Votre activité est affranchie de TVA sur les ventes, vous n'avez pas d'immobilisation, ni d'amortissement à constater et vous êtes soumis au régime fiscal simplifié de la micro-entreprise. Le stock de matières premières ou de produits finis n'est pas non plus comptabilisé.
Autant de facilités qui n'imposent pas de dresser un compte de résultat, ni de bilan de fin d'année, et encore moins de déposer vos comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Vos obligations se limitent à tenir à jour un livre des recettes et un registre des achats, à établir des factures en bonne et due forme et à conserver tous les documents justificatifs liés à votre activité. Notez toutefois que certaines activités réglementées nécessitent la tenue d'autres registres, comme le registre de police des brocanteurs antiquaires. Le régime de l'auto-entrepreneur ne vous exonère pas de ces obligations.
Ce formalisme allégé vous autorise aussi à ne pas faire appel à un expert-comptable, soit une économie substantielle de 1 200 euros par an au bas mot. Il ne vous libère cependant pas de la nécessité de surveiller au quotidien l'état de votre trésorerie. C'est une démarche absolument indispensable pour connaître votre marge de manœuvre, anticiper vos prochaines dépenses et déterminer un prélèvement au titre de votre rémunération. Il vous suffit de cinq minutes par jour et d'un grand cahier ou un tableau.

Dès le démarrage de votre activité, prenez soin de cloisonner votre compte bancaire « professionnel » qui, rappelons-le, peut être un compte-chèques ordinaire, et votre compte-courant personnel. Par exemple, ne réglez pas une facture de votre entreprise avec vos deniers personnels et n'alimentez pas directement votre compte courant avec un encaissement lié à

votre activité. Vous éviterez bien des tracas en cas de contrôle fiscal.

LE LIVRE DES RECETTES

C'est le document comptable sur lequel vous devez consigner dans l'ordre chronologique toutes les recettes encaissées, c'est-à-dire votre chiffre d'affaires réel et ce, quelle que soit votre activité. Les mentions indispensables sont :

• la date (vous pouvez prendre pour référence la date de crédit figurant sur votre relevé bancaire ou postal) ;
• la référence de la pièce (numéro de facture ou de note établie par vos soins) ;
• le nom du client ;
• la nature de la vente de marchandises ou de la prestation de service ;
• le montant encaissé ;
• le mode de règlement (chèque, virement, paiement électronique type Paypal, espèces, etc.).

Pour plus de simplicité, ouvrez un livre de recettes par année d'exercice.

LE REGISTRE DES ACHATS

Si votre activité repose, pour l'essentiel, sur l'achat/revente de marchandises, la distribution de denrées alimentaires à consommer sur place ou à emporter, ou bien encore la fourniture de prestations d'hébergement, vous devez également remplir un registre des achats. Ce document comptable, imposé par le Code général des impôts, enregistre au fur et à mesure du règlement de vos factures :

• la date (vous pouvez prendre pour référence la date de débit figurant sur votre relevé bancaire ou postal) ;
• la référence de la pièce (numéro de facture établie à votre attention) ;
• le nom du fournisseur ;
• la nature du paiement ;
• le montant réglé (somme TTC lorsque votre fournisseur est assujetti à la TVA) ;
• le mode de règlement (chèque, virement, paiement électronique type Paypal, espèces, etc.).

Les sommes à reporter concernent exclusivement la partie commerciale de votre activité (achat/revente).

Vous ne pouvez pas enregistrer ici vos frais de fonctionnement et charges fixes. Vous ouvrirez un registre des achats par année d'exercice. La tenue de ce registre ne s'impose qu'aux auto-entrepreneurs commerçants : les prestataires de services ne sont pas concernés. Derniers détails : livre des recettes et registre des achats sont tenus en français et en euros et, autant que possible, sans blancs ni ratures. Ces documents comptables n'ont pas besoin d'être visés (on parle en réalité de cote et de paraphe) par l'Administration.

PEUT-ON DÉDUIRE SES FRAIS PROFESSIONNELS ?

Un auto-entrepreneur est, par définition, soumis au régime micro-social simplifié, et au régime fiscal de la micro-entreprise : impôt sur le revenu et cotisations sociales sont assis sur le chiffre d'affaires et selon un taux de prélèvement qui tient compte forfaitairement des charges d'exploitation. Par conséquent, il ne peut pas déduire de l'assiette de calcul de son impôt ses charges et dépenses d'activité : frais de transport, communications, courrier, loyer, intérêts d'emprunt, etc. S'il s'avère que votre projet d'entreprise nécessite des investissements importants ou va produire beaucoup de frais de fonctionnement, le régime de l'auto-entrepreneur n'est sans doute pas le plus adapté.

LES DOCUMENTS À CONSERVER

Conservez l'ensemble des contrats, devis, factures et pièces justificatives relatives à votre exploitation (achats, dépenses, ventes de marchandises et de prestations de services, etc.) tout au long de la vie de votre entreprise individuelle (voir le tableau ci-après). Vous devez les présenter en cas de contrôles administratifs du fisc ou des organismes sociaux ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ces éléments pourraient, le moment venu, vous permettre de prouver le respect de vos obligations légales et votre bonne foi.

Gérer votre auto-entreprise

Démarrer une petite activité sous le régime de l'auto-entrepreneur est simple, rapide et sans grand risque (si vous n'avez souscrit aucun emprunt). Cette souplesse contentera probablement celles et ceux qui le mettent en œuvre pour « cadrer » un revenu complémentaire tiré de ventes aux enchères sur Internet ou de petits boulots occasionnels.
Si vous devenez auto-entrepreneur pour tester un marché, créer votre propre emploi ou avec le projet d'évoluer rapidement vers un autre statut juridique, les données ne sont plus les mêmes. Il existe d'abord des étapes incontournables à respecter pour asseoir les fondations de votre entreprise individuelle : maîtriser ses coûts de production pour bien définir ses prix de vente, connaître son seuil de rentabilité, élaborer des conditions générales de vente irréfutables, rédiger des devis et des factures irréprochables…
Ensuite, certains « fondamentaux » s'imposent au dirigeant d'une société cotée en Bourse comme à l'entrepreneur individuel : limiter l'endettement en s'efforçant de fonctionner sur les fonds propres, contenir les délais de paiement et les ristournes accordés aux clients, gérer au plus juste son stock de marchandises ou de matières premières, etc. Ces principes de gestion se traduisent par des calculs, chiffres, tableaux et ratios. Ils peuvent vous rebuter si vous n'avez pas la fibre comptable ou si vous n'avez jamais été confronté à la création d'entreprise.
Vous réaliserez vite qu'il s'agit de gagner du temps, de prévoir et d'anticiper toutes les étapes de votre activité pour vous consacrer à l'essentiel : trouver et trouver encore de nouveaux clients !

CALCULEZ VOTRE PRIX DE VENTE

Un entrepreneur ne peut pas se contenter de décider le prix de vente de ses marchandises ou le tarif de ses prestations de service en fonction de « ce qui se pratique habituellement » dans sa branche. Un prix de vente ne se jauge pas : il se calcule. Cette étape primordiale conditionne votre capacité à dégager un

revenu et à rendre pérenne votre petite entreprise. Par ailleurs, bien connaître votre marge vous place dans de meilleures conditions lors d'une négociation avec un client.

Prix de revient et marge commerciale

Le prix de vente se détermine en fonction du prix de revient auquel s'ajoute la marge commerciale.
Le prix de revient est constitué de l'ensemble des dépenses TTC engagées pour votre activité :

- achats (matière première, emballage, livraison, téléphone, etc.)
- fabrication (main-d'œuvre, électricité, matériel, fournitures, etc.)
- distribution (site Internet, emballage, livraison, frais de port, etc.)
- gestion administrative (impression des documents, communication, etc.).

Par ailleurs, une part de la marge commerciale est directement affectée à votre rémunération d'entrepreneur. Cette marge doit prendre en compte le positionnement tarifaire de vos concurrents sur le même secteur géographique. Vendre systématiquement moins cher que vos concurrents ne constitue peut être pas un bon calcul. Offrir plus de service est une autre manière de se montrer aussi plus compétitif. Au final, votre prix de vente doit s'approcher du prix « psychologique » que les clients jugeront acceptable pour un produit ou un service comparable au vôtre.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Il s'agit ici de définir une règle du jeu sans équivoque destinée à encadrer les relations commerciales entre vos clients et vous. C'est toutefois un contrat qui engage les deux parties et dont l'élaboration n'est pas à prendre à la légère. Vos conditions générales de vente doivent servir les intérêts de votre entreprise sans contredire le droit du commerce ni le droit des consommateurs. Vous veillerez à les communiquer à votre client avant la livraison du bien ou du service.
Les rubriques essentielles, mais non exhaustives, des conditions générales de vente portent sur :

- Votre identité : nom, adresse, nom commercial (si vous en possédez un).

• Votre numéro de SIREN et d'immatriculation au RM ou au RCS si vous êtes concerné ; à défaut, la mention « Dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM) en application de l'article L. 123-1-1 du Code de commerce ».
• Votre engagement à disposer de toutes les assurances professionnelles adaptées à votre activité (mention éventuelle du nom de l'assureur et du numéro de police).
• Les devis : sont-ils payants ? Si oui, doit-on vous les régler à réception ou sont-ils déductibles de la facture ?
• Les conditions de rétraction après acceptation et les pénalités éventuelles.
• Le prix de vente hors taxes : vous devez, le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un prix indicatif soumis à révision et dans quelles conditions s'effectue la facturation d'éventuels frais de déplacement ou de fournitures complémentaires ou de main-d'œuvre (hors taxes), etc. Indiquez ici que vos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA en application de l'article 293 B du Code général des impôts.
• Les délais d'intervention ou de réalisation : s'agit-il de délais contractuels ou donnés à titre indicatif et sans engagement de votre part ?
• Les conditions de retrait, d'envoi ou de livraison de vos marchandises, les frais, les délais et les responsabilités qui en découlent, etc.
• Les conditions de paiement : imposez-vous un règlement au comptant, net et sans escompte, acceptez-vous les acomptes, les paiements différés ?
• La clause de réserve de propriété : cette mention informe votre client qu'il ne devient complet propriétaire de votre produit qu'après paiement complet du prix (loi n° 80335 du 12 mai 1990).
• Les garanties légales et contractuelles : quels sont les produits ou les travaux couverts, pour quelle durée ; quelles sont les conditions de mise en œuvre ?
• Les délais applicables en cas de contestation ou de réclamation.
• Les conditions d'annulation ou de résiliation de la part du client si l'opération est possible : règles d'exercice, modalités de remboursement des sommes versées, etc.

• Les pénalités de retard, le mode de calcul des intérêts dus par le débiteur, etc.
• Le cas échéant, la clause de déchéance du terme, utile lorsque votre client bénéficie d'un échéancier de paiement. Tout incident de règlement au cours de l'échéancier rend immédiatement exigible la totalité des créances restant dues.

Dans le calcul de vos coûts de revient, n'oubliez pas d'intégrer la part des assurances professionnelles auxquelles vous avez souscrit. D'une manière générale, il est souvent très utile de solliciter l'avis d'un expert-comptable ou d'un spécialiste en création d'entreprise avant de fixer vos tarifs de vente

• Éventuellement, la clause pénale qui fixe, de manière forfaitaire, le montant des dommages et intérêts susceptibles d'être versés si l'une des parties ne remplit pas son obligation.
• La clause résolutoire facultative qui met un terme au contrat si l'une des parties ne respecte pas ses obligations.
• La juridiction compétente en cas de litige : par commodité, vous choisirez le tribunal de commerce de votre lieu d'activité.
L'idéal serait de confier la rédaction de ces mentions légales à un juriste ou un spécialiste du droit commercial.
Vous pouvez également vous rapprocher de votre syndicat ou d'une association professionnelle qui aura peut-être à disposition un modèle de conditions générales de vente en rapport avec votre activité. Il peut être utile, aussi, de solliciter l'avis d'un conseiller de l'APCE, de la CCI ou de la Chambre des Métiers dont vous dépendez. En dernier ressort, inspirez-vous des conditions de vente établies par les plus reconnus de vos concurrents. Mais ne vous contentez surtout pas d'un copier-coller ! Assurez-vous ou faites vérifier par un tiers qualifié que votre texte est en conformité avec vos obligations et vos contraintes d'entrepreneur.

Vos conditions générales de vente doivent figurer au bas ou au dos de vos devis et factures et de manière distincte sur le site Internet lié à votre activité.

VOS DEVIS

Un devis, c'est un peu comme la vitrine d'un magasin : soignez la rédaction et la présentation pour donner envie d'en savoir plus. Vous êtes une « jeune » entreprise : vos éventuels clients — on parle alors de prospects - auront besoin d'être rassurés sur vos compétences et la qualité du travail que vous proposez.
Tenez-vous prêt à justifier de vos compétences (diplômes, agréments, etc.) et de vos assurances de responsabilité civile et professionnelle et, le cas échéant, décennale si vous êtes professionnel du bâtiment. Soyez réactif lorsque l'on vous sollicite directement ou à la suite d'une prospection commerciale de votre part : ne laissez pas passer plus d'une semaine pour établir et envoyer votre devis. Si possible, adressez-le par courrier électronique et confirmez dans la foulée par courrier. Relancez vos prospects au bout de quinze jours pour vous assurer qu'ils ont bien reçu votre proposition et montrez-vous disponible pour répondre à leurs questions : vos clients apprécieront vos témoignages d'intérêt ! D'une manière générale, établissez un devis dès lors que l'opération envisagée dépasse les 150 euros. C'est même une obligation si vous êtes prestataire du bâtiment.
En termes juridiques, ce document est un précontrat : il vous engage sur le travail à effectuer et le prix de votre intervention ; il engage par ailleurs votre client, dès lors qu'il accepte le devis, sur le montant à payer.

Un devis en bonne et due forme est rédigé en trois exemplaires (un pour vous et deux pour votre client, dont un qu'il vous retournera pour accord) et doit comporter les informations suivantes :

- votre nom, adresse et éventuellement nom commercial ;
- votre numéro de SIREN
- la date de rédaction du devis ;
- le nom du client, son adresse et le lieu d'exécution des travaux ;
- le détail et le prix hors taxes des travaux, prestations de service, matériels (marque, type et modèles doivent être précisés), matériaux et fournitures prévus ;
- le taux horaire de main-d'œuvre s'il y a lieu (hors taxes) ;
- la date de début et la durée de la prestation ;

• le coût éventuel des frais de déplacement (forfait kilométrique et/ou frais au km) ;
• le montant total hors taxes ;
• la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts » ;
• la mention « Exonération de TVA, article 262 ter I du Code général des impôts » pour les livraisons intracommunautaires ;
• la période de validité du devis ;
• les conditions de réservation (versement d'acompte ou d'arrhes) et de paiement du solde ; attention : préférez un acompte aux arrhes qui ouvrent la possibilité à votre client de se rétracter ;
• les conditions de paiement (au comptant, à réception de facture, à réception des travaux, etc.) ;
• le caractère gratuit ou payant du devis ;
• votre engagement à disposer de toutes les assurances professionnelles adaptées à votre activité (mention éventuelle du nom de l'assureur et du numéro de police) ; Pour les artisans, il est obligatoire de mentionner sur les documents commerciaux l'assurance professionnelle à laquelle ils ont souscrit, son numéro, les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat ;
• votre signature ou le cachet de l'entreprise.

Plus votre devis sera précis et détaillé, moins vous devrez consacrer de temps à rédiger les factures associées.
Si votre proposition lui convient, votre client doit vous retourner un exemplaire du devis avec :
• sa signature ;
• la date ;
• la mention manuscrite « Bon pour accord » et « Devis reçu avant début des travaux » ;
• un chèque d'arrhes ou d'acompte.

VOS FACTURES D'ACHAT ET DE VENTE

Vous devez fournir une facture à vos clients au plus tard après paiement des marchandises, à réception des travaux ou à l'issue de votre prestation de service. Ce document possède à la fois une valeur juridique et comptable. Il constitue une preuve

d'exécution de la prestation pour l'administration fiscale, votre assureur et les tribunaux en cas de litige.

La facture finale (ou éventuellement les factures intermédiaires), conforme au devis, établie en double exemplaire, comporte les éléments suivants :
• votre nom, adresse et éventuellement nom commercial;
• votre numéro de SIREN
• la date de facturation ;
• le numéro de facture ;
• le nom du client, son adresse et le lieu d'exécution des travaux ;
• le détail et le prix hors taxes en euros des travaux, prestations de service, vente de produits ou matériels (marque, type et modèles doivent être précisés) et matériaux ;
• le taux horaire de main-d'œuvre s'il y a lieu (hors taxes) ;
• le récapitulatif des montants hors taxes ;
• la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts » ;
• votre numéro de TVA intracommunautaire pour toute vente à l'intérieur de l'UE (lire page 145) ainsi que la mention
« Exonération de TVA, article 262 ter I du Code général des impôts » ;
• le rappel des acomptes ou des arrhes déjà versés ;
• s'il y a lieu le montant du devis déjà payé qui vient en déduction ; la date de règlement ; soyez précis et oubliez les mentions du type « payable à 30 jours fin de mois » qui ne pourront que vous desservir ; indiquez une date précise au format jour/mois/année ;
• éventuellement le détail des remises, ristournes, rabais et taux d'escompte pour paiement comptant ;
• les pénalités en cas de retard de paiement ;
• les garanties légales et contractuelles attachées à vos produits et/ou services ;
• votre engagement à disposer de toutes les assurances professionnelles adaptées à votre activité (mention éventuelle du nom de l'assureur et du numéro de police) ; Pour les artisans, il est obligatoire de mentionner sur les documents commerciaux l'assurance professionnelle à laquelle ils ont souscrit, son numéro, les coordonnées de l'assureur ainsi que la couverture géographique de leur contrat ;

• les conditions générales de vente ;
• votre signature ou cachet de l'entreprise.

La loi impose des mentions supplémentaires pour les factures émises dans le cadre d'une vente à distance (Internet, vente par correspondance, etc.). En complément des libellés obligatoires, vos factures doivent indiquer l'existence d'un délai de rétractation et ses modalités d'application : le client peut retourner tout produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalité, et dans un délai de sept jours à compter de la livraison. Seuls les frais de retour sont à la charge du client.

La facturation entre professionnels

Vous établirez obligatoirement une facture en double exemplaire, remise au moment de la livraison de la marchandise ou à la fin de l'exécution de la prestation. La mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts » devra être portée sur vos factures, y compris lorsque votre client professionnel est assujetti de son côté à cette taxe. Lorsque vous achetez un produit ou une prestation de services à un professionnel dans le cadre de votre activité, vous devez obligatoirement obtenir une facture. Le non-respect de cette réglementation constitue un délit puni d'une amende de 75 000 euros.

Facturer à un particulier

Dans le cadre d'une vente de marchandise ou de produits à un particulier, la facturation n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée pour désamorcer tout litige ultérieur. Lorsque vous vendez une prestation de service dont le montant atteint ou dépasse 25 euros, la fourniture d'une facture s'impose (arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983). Elle sera établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé par vous. Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros, la facture n'est pas obligatoire, sauf si le consommateur la demande expressément. Toute infraction sur l'existence ou le contenu d'une facture est sanctionnée d'une contravention de 1 500 à 3 000 euros en cas de récidive.

Établir une facture d'avoir

Un remboursement que vous devez à votre client se traduit par l'établissement d'une facture d'avoir établie en deux exemplaires. Cette opération peut avoir plusieurs origines :

• Votre client bénéficie d'un escompte pour paiement anticipé.

• Il s'est produit un événement (retour de marchandises, exercice du délai de rétractation, etc.) après l'établissement de la facture.

Cette facture doit comporter la mention « Avoir » accompagnée :

• d'un numéro de facture d'avoir ;

• des références de la facture initiale ;

• du montant hors taxes de la remise consentie au client.

COMMENT SE FAIRE PAYER ?

Agissez avec méthode et rigueur à toutes les étapes de la vente. En amont, vous avez eu la prudence de faire signer à votre client un devis ou un bon de commande. Vous produirez ce document comme preuve de la réalité de la commande s'il faut en arriver à un recouvrement judiciaire. En aval, le bon de livraison ou le récépissé d'achèvement des travaux que vous faites émarger à votre client indiquera, si nécessaire, que vous avez respecté vos engagements en tant que vendeur ou prestataire.

Une fois ces précautions établies, nous avons vu dans le chapitre précédent qu'il était préférable de vous faire payer en monnaie scripturale (chèque, virement bancaire ou postal, paiement électronique). Cela vous évite d'avoir à gérer une caisse et à établir des reçus et vous permet de garder une trace de la transaction en cas de litige.

Au-delà de 3 000 euros, un particulier a de toute façon obligation de vous régler autrement qu'en liquide (et au-delà de 460 euros pour un acompte). Un professionnel, lui, ne pourra pas vous payer en espèces si la facture dépasse 1 100 euros (art. L. 112-8 du Code monétaire et financier). Le non-respect de ces règles est passible d'une amende égale à 5 % des sommes réglées en liquide.

Une bonne habitude consiste à agrafer à l'exemplaire de votre facture client une photocopie du chèque de règlement. Vous ne gaspillerez pas votre temps en recherches si un problème se présente. Ne perdez pas de temps non plus pour établir et envoyer vos factures, une fois la vente réalisée ou la prestation

achevée. Ne donnez pas le sentiment à vos clients que vous n'êtes pas pressé d'être réglé et souvenez-vous de cet adage : « Facturer, c'est bien… être payé, c'est mieux ! »

Le Chèque Emploi Service Universel (Cesu)

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne a instauré le Cesu. Il permet à un particulier de rémunérer et de déclarer directement un salarié à domicile, ou de régler la facture d'un prestataire de services, et de bénéficier d'un crédit ou d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le Cesu se décline sous deux versions : le Cesu bancaire et le Cesu préfinancé. C'est ce dernier qui vous concerne en tant qu'auto-entrepreneur. Il s'agit d'un moyen de paiement sur le modèle des tickets restaurant à montant prédéterminé financé en tout ou partie par les entreprises, les comités d'entreprise ou les employeurs publics pour leur personnel. Il permet au bénéficiaire de vous rémunérer dès lors que vous êtes titulaire d'un agrément « services à la personne » délivré par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de votre lieu d'exercice. Pour accepter en paiement les Cesu préfinancés, vous devez également être référencé auprès de la centrale de remboursement de collecte des Cesu, le CR-Cesu (voir les coordonnées en annexe). C'est cet organisme qui créditera votre compte bancaire du montant correspondant à la valeur faciale des titres que vous lui aurez remis. Pour connaître le détail de la procédure d'encaissement, nous vous recommandons de contacter la Fédération des entreprises de services à la personne (www.fesp.asso.fr).

Les délais de paiement

Si vous projetez de travailler avec une clientèle de professionnels, vous allez vite constater que le non respect des dates de règlement est bien ancré dans les habitudes. À tel point qu'en 2009, le législateur a dicté de nouvelles règles à toutes les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales : les délais de paiement accordés entre professionnels ne peuvent plus dépasser, au choix, quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture (à compter de

la date de réception des marchandises dans les DOM-TOM). Seules quelques branches d'activités (automobile, agroalimentaire, transport, etc.) continuent de fonctionner avec des délais spécifiques. Lorsque le délai de paiement n'est pas précisé dans les documents contractuels (conditions générales de vente, devis, bons de commande, facture), c'est un délai de trente jours qui est retenu d'office. En dépit du cadre légal, vous serez toujours pris entre le marteau et l'enclume en période de démarrage de votre activité. D'un côté, vos fournisseurs exigeront un paiement à livraison, car vendre à une jeune entreprise présente un risque pour eux. De l'autre, il faudra relancer vos clients pour vous régler. Si vous ne pouvez pas faire autrement, renseignez-vous *a minima* sur la solvabilité de vos interlocuteurs par le biais de sites Internet comme www.infogreffe.com ou www.societe.com. Autre solution : souscrire une assurance contre les impayés. Quoi qu'il en soit, si un client vous fait comprendre que votre souplesse sur les délais de paiement serait un argument favorable pour remporter un marché, demandez-vous si le jeu en vaut la chandelle : un auto-entrepreneur n'a pas vocation à devenir le banquier de ses clients en leur faisant crédit.

Avec une clientèle de particuliers, vous devriez rencontrer moins de difficultés. Encore faut-il, nous le répétons, ne pas prendre de retard dans l'envoi de vos factures. Plus vous attendez pour facturer, plus vous augmentez le risque de contestation ou de réclamation.

Avoir l'œil sur vos encaissements

Profitez de la phase de préparation de votre projet pour mettre au point un tableau de suivi des paiements clients sur le modèle que nous vous proposons ci-après. Utilisez un grand cahier ou un tableur dressé sur ordinateur. Ce dernier présente un avantage : vous pouvez faire des tris sur différentes colonnes, établir une statistique sur les habitudes de paiement de vos clients et repérer en un clic les « urgences » à relancer. Nous vous recommandons un suivi régulier, hebdomadaire au minimum, si vous générez beaucoup d'opérations.

Les impayés

Une facture client qui reste en souffrance n'est pas une catastrophe en soi si vous êtes armé pour gérer la situation. Dans un premier temps, agissez à l'amiable : adressez à votre client indélicat une relance par lettre simple. À défaut de réponse dans le délai d'une semaine, vous monterez en gamme avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle vous le mettrez en demeure (les termes sont importants) de payer sa dette sous huitaine. Dans ce courrier, vous indiquerez subir un dommage du fait du retard de paiement et que « *la présente mise en demeure fait courir les intérêts moratoires et les pénalités de retard, conformément à l'article 1153, alinéa 3 du Code Civil* ». Ce sera votre dernier effort avant d'engager une procédure judiciaire : injonction de payer, assignation en paiement ou assignation en référé-provision.

À l'issue d'une première relance restée sans suite, vous pouvez aussi adresser par huissier de justice une sommation de payer. Les frais engagés sont alors à la charge du mauvais payeur. C'est une voie généralement efficace, mais qui vous fera sans aucun doute perdre un client par la même occasion. Mesurez-en le risque.

Vous êtes libre de fixer le taux des pénalités facturées à vos clients en cas de retard de paiement. Ce taux ne peut désormais être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit 1,14 % (0,38 % x 3). Les pénalités courent dès le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture. Pour rappel, enfin, le taux et les modalités d'application des pénalités de retard doivent apparaître dans vos conditions générales de vente et sur vos factures.

VOTRE RÉMUNÉRATION

Lorsque vous créez une entreprise, c'est pour en tirer un revenu. Question de vocabulaire : en tant que chef d'entreprise, vous vous versez une rémunération et non un salaire. Reste à savoir quel est le montant de ce revenu et quand vous pouvez vous le verser. Première précision en ce qui concerne le montant : il n'est pas égal au chiffre d'affaires encaissé. En effet, sur ce chiffre

d'affaires, vous avez des cotisations sociales, éventuellement l'impôt sur le revenu et la CET à payer.
Pour vous lancer, vous avez peut-être souscrit un emprunt bancaire. Il faudra donc décaisser les mensualités. Ensuite, si vous faites du commerce de marchandises, vous avez à régler vos fournisseurs. Il vous faut donc prendre en compte le paiement des marchandises en fonction de vos échéances, soit au comptant à la livraison, soit selon des délais négociés avec vos fournisseurs.
Enfin, vous louez peut-être un local (pour lequel vous utilisez de l'électricité) et/ou du matériel : ce sera là encore des coûts à déduire du chiffre d'affaires. Votre revenu est donc le chiffre d'affaires auquel vous soustrayez les charges sociales, les charges fiscales (uniquement en cas d'option au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu), le coût des marchandises à acquitter sur la période à venir pour les commerçants, l'éventuel remboursement d'un emprunt et les autres dépenses liées à votre activité (loyer, location de matériel, etc.) sur la même période. Pour ces trois types de dépenses, les soustraire signifie laisser les sommes équivalentes disponibles sur le compte. On peut alors parler de fonds de roulement. C'est-à-dire que vous laissez sur le compte l'argent nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Ceci vous évite d'avoir recours aux « facilités de trésorerie » que proposent les banques pour faire face à ces dépenses le moment venu. Ces « facilités » ne sont rien de moins que des découverts autorisés, qui vous coûtent des agios.
Par « période », entendez le mois ou le trimestre. Par souci de simplification, versez-vous le solde (par chèque ou virement bancaire pour conserver une trace de ces mouvements) après vos déclarations de chiffre d'affaires mensuelles ou trimestrielles.

PILOTER VOTRE ENTREPRISE

Pour accompagner le développement de votre entreprise individuelle, il vous faut des outils de pilotage adaptés. Ces indicateurs ont vocation à restituer une « photographie instantanée » de l'activité. Leurs objectifs sont :
• de déceler les écarts de chiffre d'affaires par rapport aux prévisions ;
• de contrôler le niveau des dépenses de fonctionnement;

• de surveiller la trésorerie ;
• d'analyser le panier moyen par client ;
• d'étudier le ratio de transformation devis/commande client, etc.

Grâce à ce tableau de bord vous devriez pouvoir anticiper votre croissance et corriger les situations à risque. Il existe différents tableaux de bord de gestion dressés à partir d'indicateurs économiques (factures, marge, chiffre d'affaires par client ou par produit, résultats et coûts d'exploitation), physiques (gestion du stock, approvisionnement, livraison) et de suivi de projet. Votre tableau de bord à vous, auto-entrepreneur, doit être à la fois simple (vous ne devez pas passer des heures à chercher les données), adapté à votre activité, et logique. Vous utiliserez toujours la même méthode de calcul d'une période à l'autre. Dans l'idéal, vous réviserez vos tableaux de bord une fois par semaine et, au pire, une fois par mois. Inutile de multiplier les indices : deux ou trois tableaux adaptés à vos besoins de pilotage suffisent.

Commentaires

Pour cet exemple, nous nous fondons sur un auto-entrepreneur prestataire de services à la personne. Il a opté pour le versement libératoire mensuel de ses charges fiscales et sociales. Il est en activité depuis plus de quatre mois et décide de se rémunérer dans la limite de 50 % de ses recettes.

En mai, notre prestataire réalise un chiffre d'affaires de 1 800 euros, a dégagé un excédent de 500 euros le mois précédent, a des charges fixes (loyer, assurances, abonnements divers) de 90 euros et des dépenses variables (achat de matériel, électricité, déplacements, etc.) de 180 euros. Le même mois, il doit également payer ses charges sociales et fiscales calculées sur le chiffre d'affaires du mois précédent (1 500 euros en avril dans notre exemple). Compte tenu du mois écoulé, il table sur une activité de niveau équivalent en juin. Il se rémunère à la hauteur de 841 euros et laisse sur le compte professionnel 842 euros pour faire face à ses dépenses du mois prochain.

En juin, ses charges variables augmentent légèrement. Il décide de se rémunérer avec 862 euros et laisse sur le compte bancaire de l'entreprise 862 euros. En juillet, notre entrepreneur augmente son chiffre d'affaires. Comme il a dû travailler plus, ses dépenses

ont augmenté. Ce mois-là, il souscrit un abonnement à l'Internet mobile et achète un ordinateur portable pour ses déplacements en clientèle. Il se rémunère de 906 euros. Pour le mois suivant, il s'attend à une baisse notable de chiffre d'affaires, car il envisage d'interrompre son activité durant trois semaines.
En août, ses recettes ont effectivement diminué, ainsi que ses dépenses variables. Malgré tout, ses charges fixes restent à un niveau constant. Une fois déduit le paiement des cotisations sociales et de l'impôt, il ne lui reste plus que 436 euros en banque. S'il décide d'en prélever la moitié au titre de son revenu, il lui restera à peine de quoi assumer toutes ses sorties d'argent du mois de septembre. Il décide de ne pas se rémunérer.
Sans la vision « panoramique » que lui procure ce tableau de bord, notre prestataire aurait peut-être été confronté à des difficultés de trésorerie dès le mois de septembre. Il a pu prendre la bonne décision à temps.

Calculez votre seuil de rentabilité

C'est là un indicateur précieux dans le panel des outils de pilotage du dirigeant, qu'il soit commerçant, artisan ou professionnel libéral. Le seuil de rentabilité ou point mort sert à vérifier si les prix de vente que vous pratiquez couvrent vos charges. Il existe plusieurs formules de calcul plus ou moins complexes. Nous vous proposons celle-ci : $CA - (CF + CV) \geq 0$. Ici, CA signifie chiffre d'affaires et CF et CV représentent les charges fixes (dont la rémunération que vous prélevez) et les charges variables. Si la formule fait ressortir un résultat positif, c'est bon signe : vous disposez de ressources supplémentaires pour la croissance de votre entreprise et votre rémunération.
Le seuil de rentabilité peut aussi se décliner en montant moyen de ventes à réaliser par jour ou semaine ou bien encore en unités (marchandises ou prestations) à vendre par jour.

Évaluer le seuil de rentabilité de votre auto-entreprise vous permet donc de calculer le montant de recettes à partir duquel votre activité est viable. Ainsi, vous saurez si ce niveau de chiffre d'affaires est facilement réalisable ou pas. Un point mort qui ne peut pas être atteint se traduit immédiatement par un déficit de trésorerie. Vous serez contraint de le combler en diminuant vos

revenus ou en approvisionnant le compte par des sources externes : crédit bancaire, apport personnel, etc.

Le « bon plan »

Il existe des outils de gestion simples et gratuits à télécharger sur Internet. Ainsi, un célèbre éditeur de logiciels de comptabilité, en partenariat avec APCE, a mis en ligne une solution de gestion complète et gratuite. Ciel Auto-entrepreneur Facile comprend les fonctions essentielles à un suivi complet de l'activité :

- devis ;
- factures ; avoirs ;
- gestion des règlements ;
- rapport de vente ;
- livre des recettes et registre des achats ;
- annuaires clients et fournisseur ;
- tableau de bord avec intégration des principaux indicateurs.

Le logiciel fonctionne sur les plates-formes Mac et Windows.
On peut le télécharger sur Internet à l'adresse www.ciel.com).

LA LIMITE DANS LE TEMPS

Vous devenez auto-entrepreneur pour une durée indéterminée. Vous ne sortirez de ce cadre légal que dans les cas suivants :

- Vos recettes dépassent les plafonds de 82 200 euros ou 32 900 euros (selon votre activité).
- Vous souhaitez exercer sous un autre régime fiscal que celui de la micro-entreprise (par exemple, pour pouvoir déduire charges et frais de fonctionnement de votre revenu).
- Vous souhaitez pouvoir déduire de votre revenu imposable la TVA payée sur vos achats et dépenses.
- Vous souhaitez adopter une autre forme d'entreprise pour accueillir des associés, solliciter des apports en capital, recruter du personnel, etc.
- Vous avez déclaré un chiffre d'affaires nul pendant deux ans (vingt-quatre mois ou huit trimestres civils).
- Vous décidez de mettre fin à votre activité.

DÉCLARER DES MODIFICATIONS

Votre auto-entreprise peut évoluer dans le temps. Vous êtes alors tenu d'en informer le CFE, soit en y déposant un formulaire P2-P4 Auto-entrepreneur qui sert également à la cessation d'activité dûment rempli (à retirer au CFE ou à télécharger sur Internet), soit en effectuant la déclaration en ligne sur le site officiel.

Ainsi, vous indiquerez toute modification concernant :
- votre nom de naissance et/ou vos prénoms ;
- votre nom d'usage ;
- votre domicile personnel ;
- l'évolution de situation du conjoint collaborateur ;
- le lieu d'exercice de l'activité ;
- l'activité elle-même.

Sur le formulaire en version papier, outre les cadres dans lesquels vous signalez les modifications, n'oubliez pas de remplir les cadres n° 1, 8 et 9, qui servent notamment à identifier votre entreprise.

LES ERREURS À NE PAS COMMETTRE !

À travers les témoignages que nous recueillons dans les salons professionnels et sur les forums de discussions dédiés à l'auto-entreprise, nous constatons que beaucoup d'auto-entrepreneurs, soumis à des règles comptables et fiscales qu'ils ne maîtrisent pas, se fourvoient dans la gestion de l'entreprise. C'est d'ailleurs souvent faute d'avoir sollicité un accompagnement à la création d'entreprise ou de s'être suffisamment renseignés avant de se lancer.

Travailler pour un seul client

Il n'est pas inutile de le rappeler : au regard de l'URSSAF et du RSI, il n'y a pas de distinction sémantique entre un auto-entrepreneur, un entrepreneur individuel et un indépendant. Ce sont des appellations différentes pour désigner un travailleur non salarié (TNS). Par définition, un TNS travaille avec plusieurs clients, fixe ses tarifs, rédige ses contrats commerciaux, élabore ses conditions générales de vente, gère son emploi du temps,

utilise ses propres outils, délimite son secteur géographique, exerce à domicile, dans un local ou se déplace chez ses clients, etc. Autant de choix personnels qui caractérisent l'exercice d'une activité indépendante.
Cette liberté d'exercice peut être remise en cause par les organismes sociaux dès lors que l'auto-entrepreneur ne travaille que pour un seul et unique client et que ce dernier fixe, de façon unilatérale, les règles du jeu (prix, conditions de travail, matériel utilisé, etc.).
La loi considère alors qu'il existe un lien de subordination juridique avéré du travailleur vis-à-vis de son donneur d'ordre. Conséquences : la relation prestataire/client est requalifiée en contrat de travail et les rémunérations versées sont considérées comme des salaires soumis à cotisations patronales et salariales. L'URSSAF peut alors exiger des deux parties une régularisation des charges sociales à compter du premier jour de la relation contractuelle.

Le piège de la refacturation à prix coûtant

L'une des erreurs de gestion parmi les plus répandues consiste à refacturer à prix coûtant à un client des dépenses que l'on a préalablement déboursées pour son compte (déplacement, restauration, fournitures, matériel, etc.), mais qui ne font pas partie intégrante de la mission réalisée ou de la prestation fournie.
Certains auto-entrepreneurs évoquent même un «remboursement de frais professionnels », confondant statut de salarié et celui de prestataire de services indépendant. C'est oublier qu'un auto-entrepreneur est taxé sur chaque euro de chiffre d'affaires encaissé.
Dans cette situation, l'auto-entrepreneur doit donc régler des cotisations sociales et de l'impôt sur les sommes qu'il a avancées pour son client. L'auto-entrepreneur qui se trouve dans la situation de devoir facturer (on parle bien ici de « facturation » et non de « remboursement » des frais de déplacement) à son client peut, faute de pouvoir estimer précisément l'ensemble des dépenses engendrées (usure du véhicule, carburant, etc.) se fonder sur le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques. Cette grille tarifaire donne un prix au kilomètre qui

intègre l'usure du véhicule, le carburant et les assurances, mais évidemment pas les frais de péage ni de parking qu'il faut ajouter.
Le piège est identique pour les auto-entrepreneurs qui facturent à prix coûtant les frais de port ou de livraison à leurs clients. Les premiers apparaissent obligatoirement sur la facture finale fournie au client, mais ne constituent pas une recette en tant que telle puisqu'en amont, ils ont été réglés à La Poste ou à l'entreprise de livraison. Dans ces deux situations prises pour exemple, l'auto-entrepreneur intègre ces dépenses dans sa facture finale. Elles viennent donc grossir son chiffre d'affaires et il doit, par conséquent, payer des taxes dessus. S'il ne veut pas être perdant dans l'opération, l'auto-entrepreneur n'a pas d'autre solution que de répercuter, *a minima*, le montant des charges dont il doit s'acquitter auprès des organismes sociaux et de l'État sur les frais supplémentaires qu'il refacture à son client. D'où l'impérieuse nécessité pour un entrepreneur qui débute de bien connaître ses coûts de revient et les taux de prélèvement sociaux auxquels il est soumis sur ses recettes.

Offrir la TVA : une bien mauvaise idée !

En tant qu'auto-entrepreneur, les ventes que vous réalisez ne sont pas soumises à TVA. Ainsi, vous pourriez croire gagner des parts de marché en vendant vos produits systématiquement réduits de 20 %, c'est-à-dire le taux courant de TVA que vos concurrents assujettis appliquent sur leurs ventes de marchandises.
C'est un très mauvais calcul ! La TVA que vous faites artificiellement « économiser » à vos clients sur un prix de vente déjà hors taxes, vous l'avez préalablement payée dans vos achats et dépenses, réglés toutes taxes comprises. En agissant ainsi, combien de temps résisterez-vous face à un concurrent qui a de meilleurs coûts de revient car il achète en hors taxes auprès de ses fournisseurs et a une meilleure marge ?
Enfin, si à taille de structure égale, votre concurrent plus ancien que vous sur le même créneau vend une marchandise 100 euros TTC, c'est qu'il a peut-être identifié qu'il s'agissait d'un prix acceptable pour le client. En toute cohérence, vous devez même répercuter la TVA payée sur vos achats de marchandises dans

vos prix de vente pour vous permettre de dégager une marge suffisante. Qui plus est, si votre activité se développe et que vous changez de régime fiscal, vous n'aurez pas à justifier une augmentation de prix pour encaisser la TVA.

Le client est roi… mais le prix c'est vous !

Quand on est auto-entrepreneur, on peut parfois se trouver bien « petit » et manquer d'assurance ou d'arguments face à une entreprise qui tente d'imposer ses règles de fonctionnement (la difficulté ne se rencontre pratiquement pas avec une clientèle de particuliers). Cela dit, peu importe la pression commerciale que vous subirez pour faire baisser vos prix ou allonger vos délais de paiement. N'oubliez pas deux notions importantes en termes de business : que vous soyez commerçant ou prestataire de service, les prix sont libres en France. En outre, c'est à vous que doit revenir l'initiative de rédiger et de proposer un contrat d'affaires : jamais l'inverse !

Dans une relation commerciale, tout est évidemment question de négociation, mais autant que possible, ne laissez pas votre client dicter le prix ou les conditions de vente de votre produit ou de votre prestation au prétexte que le rapport de force est en sa faveur. Si vous devez lâcher du lest sur le prix, efforcez-vous toujours d'obtenir une contrepartie intéressante par ailleurs. Le cas échéant, lors d'une négociation, quittez le costume de l'ex-salarié qui hésite à négocier sa rémunération pour celui de l'entrepreneur indépendant qui défend l'avenir de son auto-entreprise.

Appels de cotisations injustifiés : ne pas céder !

Régulièrement, des auto-entrepreneurs reçoivent des appels de cotisations d'organismes sociaux, d'associations professionnelles ou d'origine indéterminée. Si vous vous êtes bien acquitté de vos charges mensuellement ou trimestriellement, vous n'avez pas à régler quoi que ce soit de plus. Il s'agit donc soit d'une erreur, soit d'une arnaque. Dans le premier cas de figure, prenez contact avec l'organisme pour lui rappeler que vous êtes auto-entrepreneur ou que vous vous êtes déjà acquitté de vos charges. Dans le second, ignorez simplement le courrier. (voir annexe)

Développer votre auto-entreprise

L'auto-entreprenariat est un formidable outil pour débuter une activité sans prendre nécessairement de risque. Cependant lorsque l'on crée une entreprise, il existe tout de même un « risque » : qu'elle se développe. Si vous souhaitez que cette activité reste dans le cadre de l'auto-entreprenariat, vous devrez maîtriser votre chiffre d'affaires. En revanche, si vous souhaitez faire croître votre entreprise, il va falloir envisager des changements. Une sortie du régime s'avérera même probable. Dans ce cas, vous devrez bien négocier ce passage qui n'a rien d'anecdotique, ne serait-ce qu'au niveau des charges sociales et fiscales. En changeant de régime, voire de statut, leur montant sera différent et leur paiement différé. Cette caractéristique peut déstabiliser les auto-entrepreneurs, habitués au versement libératoire.

DÉPASSEMENT DU PLAFOND DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Évolution progressive

Votre activité est florissante et votre chiffre d'affaires s'envole. Tant mieux. C'est ce à quoi aspire tout entrepreneur. Toutefois, le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur est soumis à certaines conditions et notamment à des plafonds de chiffre d'affaires, comme nous l'avons vu plus haut. Les seuils fixés sont à :

- 82200 euros pour les activités d'achat/de revente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 32 900 euros pour les prestations de services.

Que se passe-t-il si vos recettes franchissent le plafond ? Au-delà d'un certain montant et de certains délais, vous ne pourrez plus prétendre au régime ni à ses atouts : charges sociales calculées au prorata du chiffre d'affaires, versement libératoire de l'impôt, franchise de TVA et dispense d'immatriculation. Ainsi, tout n'est pas chamboulé sitôt le premier euro de dépassement. Ni même les mille premiers. Le législateur a prévu une évolution progressive en fonction du dépassement. Vous continuez à

bénéficier du régime pendant deux années civiles supplémentaires si votre chiffre d'affaires dépasse le plafond, mais reste inférieur à un « seuil de tolérance », soit :

- 90300 euros pour les activités d'achat/de revente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 34 900 euros pour les prestations de services.

Après deux années consécutives au cours desquelles le chiffre d'affaires dépasse les plafonds initiaux, mais reste en deçà des seuils de tolérance, vous sortez du régime de l'auto-entrepreneur dès la troisième année.
Si le chiffre d'affaires dépasse les plafonds initiaux, mais demeure en deçà des seuils de tolérance durant une seule année, vous restez soumis au régime de l'auto-entrepreneur l'année suivante.
Notez que la règle du *prorata temporis* s'applique non seulement aux plafonds de chiffre d'affaires, mais également aux seuils de tolérance. Si vous créez votre auto-entreprise le 1er juillet, par exemple, les seuils de tolérance seront respectivement de 45 150 euros et 16 450 euros pour la première année.

Au-delà des seuils de tolérance

En revanche, à tout moment, si vous dépassez les seuils de 34 900 euros ou de 90 300 euros, vous sortez immédiatement du régime de la micro-entreprise, donc de celui de l'auto-entrepreneur. Vous êtes alors redevable de la TVA dès le premier jour du mois de dépassement. Vous deviendrez ainsi collecteur de la taxe en la facturant à vos clients. Et vous récupérerez celle que vos fournisseurs vous factureront.

En pratique, l'Administration vous demandera de payer le solde si le montant de la collecte est plus important que celui à récupérer. Sinon, les services fiscaux vous feront un avoir ou vous rembourseront le solde. Mieux vaut avoir à payer la TVA, puisque cela signifie que vous avez plus facturé que payé !
Seul cas où l'inverse n'est pas un indicateur négatif : en cas d'investissement très important, le solde devrait être à votre crédit. Pour l'année de dépassement, vous entrez de plein droit

dans le régime réel d'imposition. Les versements libératoires fiscaux sont suspendus et ceux déjà effectués seront imputés sur l'impôt sur le revenu à venir.
Quant au régime micro-social simplifié, vous ne le perdez qu'au titre de l'année civile suivante. Vous serez alors soumis au régime social classique des TNS.
Celui-ci implique un calcul de vos cotisations sur vos revenus de l'avant-dernière année ou, si vous n'aviez pas encore réalisé de chiffre d'affaires, sur une base forfaitaire. Ces cotisations seront à régler mensuellement, que vous encaissiez des recettes ou pas.
Si vous sortez du régime de l'auto-entrepreneur pour dépassement des plafonds de chiffre d'affaires, vous devez alors vous immatriculer au RCS ou au RM. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du moment où vous ne remplissez plus les conditions d'auto-entrepreneur (décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008). Pour les coûts d'immatriculation et les sanctions pénales pour défaut d'immatriculation, consultez la partie « L'immatriculation volontaire » de ce chapitre.

SORTIR DU RÉGIME POUR INVESTIR

Si votre chiffre d'affaires s'envole, vous serez tôt ou tard contraint à sortir du régime. *A contrario*, vous pouvez être amené à sortir du régime volontairement pour développer votre activité, notamment par l'investissement.
Quelle que soit l'option fiscale, un auto-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires. Si vous envisagez de lourdes dépenses en matériel, vous ne pourrez pas les déduire de votre chiffre d'affaires pour le calcul de l'impôt. En société, ces matériels bénéficieraient de la possibilité de les amortir, c'est-à-dire de soustraire une partie de leur valeur ou la totalité pour le calcul de l'impôt. Autre inconvénient : en franchise de TVA, il vous est impossible de récupérer la taxe sur vos achats et frais de fonctionnement. Ensuite, le régime de l'auto-entrepreneur limite fortement vos possibilités d'embauche, à commencer par les plafonds du chiffre d'affaires qui laissent peu de marge pour permettre un recrutement, source potentielle de développement. Ensuite, les frais liés à l'emploi d'un salarié ne seraient pas déduits de votre chiffre d'affaires qui, rappelons-le encore une fois, sert de base de calcul pour vos charges sociales et fiscales.

Enfin, si vous souhaitez vous associer, mettre en commun des moyens de production ou partager une clientèle au sein d'une structure ou d'une organisation commune, c'est, par définition, compliqué, voire impossible entre auto-entrepreneurs. Monter une société peut alors constituer la solution. Quel que soit le nouveau statut choisi (EURL, SARL, SAS, etc.), vous aurez à vous immatriculer au RCS ou au RM. Ce sera automatique si vous comptez « passer » en société, puisque vous aurez à la créer puis à apporter les actifs de votre entreprise individuelle.

EMBAUCHER OU SOUS-TRAITER ?

En théorie, prendre un salarié ou un apprenti lorsque l'on est auto-entrepreneur est possible. Dans la pratique, les limites de chiffre d'affaires et le régime d'imposition au forfait ne donnent pas de marge de manœuvre. L'auto-entrepreneur ne peut pas déduire les charges sociales générées par une embauche (beaucoup plus élevées que pour un auto-entrepreneur) et se trouve souvent confronté à un choix manichéen : payer son salarié ou se rémunérer. S'il souhaite tout de même recruter, l'auto-entrepreneur doit se plier à des formalités obligatoires : déclaration d'embauche à l'URSSAF, paiement des charges patronales et de la taxe d'apprentissage, respect des visites médicales d'aptitude, etc.
L'auto-entrepreneur qui doit faire face à une hausse ponctuelle de son activité ou souhaite pouvoir répondre à un marché important, peut envisager de sous-traiter une partie du travail à un autre auto-entrepreneur (par exemple) qui lui établira une facture. Ce montage est possible et légal, car les dispositions réglementaires en matière de sous-traitance n'exigent pas que le sous-traitant soit lui-même immatriculé à un registre professionnel. Contrepartie : chacun des intervenants va, dans ce cas, payer des charges sociales sur une seule et même opération.

La meilleure solution consiste peut-être à envisager que chacun des intervenants facture directement le client. Encore faut-il qu'il accepte et que commercialement ce montage ne vous desserve pas… En définitive, on touche ici les limites d'un régime conçu pour favoriser avant tout l'initiative individuelle.

Mettre fin à vos activités

L'auto-entreprenariat s'avère un régime d'une grande souplesse pour débuter. Il l'est également pour s'arrêter, du moins si vous êtes à jour de vos versements libératoires, de vos factures fournisseurs, de vos emprunts et de toute autre dépense professionnelle. Dans ce cas, du fait des versements libératoires des cotisations et contributions sociales, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat envers les organismes sociaux. Si en plus, vous étiez soumis au régime micro-fiscal et donc au versement libératoire de l'impôt sur le revenu, là encore, l'administration fiscale ne viendra pas ultérieurement vous réclamer un dû. Vous aurez tout de même à indiquer votre revenu perçu en tant qu'auto-entrepreneur dans votre prochaine déclaration d'impôt personnelle. De même, si vous étiez soumis au régime fiscal classique de la micro-entreprise, vous devrez indiquer votre revenu professionnel lors de votre déclaration fiscale personnelle l'année civile suivant la fermeture dans une déclaration complémentaire 2042C. Ceci aurait cependant également été le cas si vous n'aviez pas mis fin à vos activités. Quant à la TVA, aucune régularisation n'est prévue non plus, puisque vous n'étiez pas soumis à cette taxe. Les formalités de radiation de votre auto-entreprise doivent être effectuées dans le mois qui suit la fin de l'activité et, au plus tard, avant le 31 décembre pour éviter d'avoir à payer la CET de l'année suivante.

CESSER VOTRE ACTIVITÉ

Vous n'avez pas de factures de fournisseurs, ni d'emprunt en souffrance. Vous vous êtes toujours acquitté de vos versements libératoires, notamment en les provisionnant sur les recettes encaissées. Et vous désirez cesser votre activité. Dans le cadre général de l'auto-entreprenariat, vous n'avez qu'une seule formalité à accomplir : remplir les cadres 1, 2, 8 et 9 de l'imprimé P2-P4 auto-entrepreneur. Cet imprimé est à retirer et à déposer au CFE dont vous dépendez. Vous pouvez également remplir le document en ligne et l'imprimer pour ensuite le déposer au CFE. Ou encore, effectuer la démarche en ligne sur le site officiel www.lauto-entrepreneur.fr. C'est simple et gratuit. Si vous vous

étiez immatriculé auprès du RCS ou du RM, le CFE se chargera de vous radier. Si vous étiez demandeur d'emploi et avez bénéficié de l'aide de Pôle emploi ou du maintien partiel de votre indemnisation, reprenez contact avec l'organisme.
Si vous avez encore des droits ouverts et que le délai de déchéance n'est pas atteint, vous devrez vous réinscrire pour bénéficier d'une indemnisation d'une durée équivalente à vos droits restants. Le délai de déchéance se calcule ainsi : à la date de votre inscription à Pôle emploi, ajoutez la durée initiale de vos droits plus trois ans.

ABSENCE DE CHIFFRE D'AFFAIRES PENDANT VINGT-QUATRE MOIS

Si vous n'encaissez rien pendant vingt-quatre mois consécutifs, vous êtes présumé ne plus exercer d'activité professionnelle qui justifie votre affiliation au RSI.
Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale 2012, l'organisme de Sécurité sociale dont vous relevez peut décider de vous radier, passé le délai des deux ans sans chiffre d'affaires. Et il est sûrement heureux qu'il le fasse, car si vous ne réagissez pas, vous basculez automatiquement dans le régime de la micro-entreprise. Or, si vous poursuivez sous le régime de la micro-entreprise, vous entrez dans le mode de fonctionnement classique de l'entreprise individuelle. Vous serez donc obligatoirement redevable de cotisations sociales, quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires.
Vous pourriez toutefois vous retrouver dans cette position délicate si l'organisme omettait de vous radier. Mieux vaut donc toujours prendre les devants.

Deux solutions s'offrent alors à vous : cesser votre activité (voir précédemment) avant l'échéance des vingt-quatre mois sans recette ou poursuivre sous le régime de la micro-entreprise.

CÉDER VOTRE AFFAIRE

Une entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur est presque comme les autres. À ce titre, vous pouvez la vendre. Pour rédiger l'acte de cession, mieux vaut toutefois vous tourner vers un avocat spécialiste du droit des affaires. Il vous aidera

notamment à fixer le prix de vente et à indiquer les meilleures conditions de votre départ. Vous aurez un imprimé (P2) à remplir et à déposer au CFE.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Lorsqu'il ne dispose plus des ressources nécessaires au paiement de ses échéances, l'entrepreneur se doit d'entamer une procédure dite de cessation des paiements, la dénomination juridique du dépôt de bilan. Dans le cas contraire, il est susceptible d'être poursuivi pour faute de gestion.

En revanche, les autres auto-entrepreneurs peuvent se soumettre à la procédure. La déclaration de cessation des paiements et les justificatifs afférents se déposent au greffe du tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance pour les professions libérales. Vous avez à évaluer et reporter votre actif (matériel, stocks, créances sur clients, disponibilités en banque, etc.) et votre passif (dettes fiscales et sociales, dettes bancaires, etc.). Une fois la cessation déclarée, vous êtes convoqué au tribunal dans un délai compris entre huit et quinze jours. Puis l'entreprise est soumise à la procédure de redressement judiciaire. Pendant quatre mois, une période d'observation est instaurée durant laquelle les pouvoirs de l'entrepreneur sont limités.
Trois cas de figure existent.
• Si au terme de cette période, il est constaté que l'entreprise est viable (ce qui peut être le cas d'une entreprise en difficulté passagère qui attendait le paiement d'un client important), le tribunal peut décider de poursuivre l'activité en étalant le remboursement de la dette.
• Si au terme de cette période, il est constaté que l'entreprise n'est pas viable en l'état, mais qu'un entrepreneur souhaite relancer l'entreprise, il y a alors cession d'activité (peu probable pour une micro-entreprise).
• Enfin, à tout moment, le tribunal peut estimer que le redressement de la situation est impossible. Il est alors procédé à la liquidation judiciaire. Les actifs de l'entreprise sont liquidés et, comme ils ne suffisent pas à couvrir toutes les créances, le patrimoine personnel est saisi à hauteur du montant des dettes.

Rappelons-le : l'auto-entrepreneur étant un entrepreneur individuel, le patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un (sauf à protéger certains biens par acte notarié). Une mauvaise gestion de votre auto-entreprise vous engage donc personnellement.

REDEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR

Vous avez cessé votre activité dans le passé et souhaitez reprendre une activité sous le régime de l'auto-entrepreneur ? Si l'activité envisagée est différente de celle exercée précédemment, il vous suffit de vous déclarer auto-entrepreneur quand vous le souhaitez. Si c'est la même activité que par le passé, vous devrez respecter un délai de carence courant jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la radiation.

Annexes

Formulaire ACCRE 142
Formulaire ARCE 144
Modèle déclaration charges 145
Formulaire changement fiscal ou période de déclaration de charges 146
Modèle facture 147
Modèle livre des recettes 148
Modèle livre des achats 148
Le cumul emploi-retraite 149
Contrat apporteur d'affaires (Modèle) 154
Contrat de prestation de services (Modèle) 158
Les activités artisanales 161
Liste des activités libérales affiliées à la CIPAV 164
Modèle prévisionnel auto-entrepreneur 169

DEMANDE DE L'AIDE À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

RÉSERVÉ AU CFE U E F K
Déclaration n°
Reçue le
Transmise le

cerfa N° 13584*02

Imprimer

Réinitialiser

s'il y a plusieurs demandeurs, remplir autant de formulaires qu'il y a de demandeurs.

☐ Demande de l'ACCRE au moment de la déclaration d'entreprise :

☐ Demande de l'ACCRE postérieure au dépôt de déclaration d'entreprise **(dans les 45 jours suivant la déclaration d'entreprise).**

Préciser le numéro SIRET de l'entreprise

Création d'une entreprise individuelle : compléter les cadres 1, 2, 4 et 5.

Création ou reprise d'une société : compléter tous les cadres de 1 à 5.

DÉCLARATION RELATIVE AU DEMANDEUR

1

NOM DE NAISSANCE

Prénoms :

Numéro de Sécurité Sociale du demandeur :

Domicile : rés., bât., n°, voie, lieu-dit

Code postal Commune / Pays

Nom d'usage

Nationalité Sexe ☐ M ☐ F Né(e) le

Numéro de téléphone personnel :

Forain ☐ Commune de rattachement administratif :

Code postal Nom de la commune

SITUATION DU DEMANDEUR

2

☐ Demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable

☐ Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois

☐ Bénéficiaire : – du RSA ☐ – du RMI ☐ – de l'ASS ☐ – de l'ATA (1) ☐

☐ Jeune de 18 à 25 ans révolus

☐ Personne de moins de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée

☐ Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise

☐ Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible

☐ Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité

(1) Parmi les allocataires de l'allocation temporaire d'attente (ATA) sont éligibles à l'ACCRE : les bénéficiaires de la protection subsidiaire autorisés à exercer une activité, les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée, et les personnes en attente de réinsertion (anciens détenus et salariés expatriés non admis au régime d'assurance chômage).

3

POUR UNE SOCIÉTÉ

Dénomination sociale

Le demandeur :

☐ détient avec sa famille plus de 50 % du capital dont 35 % au moins à titre personnel

☐ est dirigeant et détient directement ou avec sa famille au moins un tiers du capital dont 25 % au moins à titre personnel, aucun autre associé hors de sa famille ne détenant plus de 50 % du capital.

☐ détient, avec les autres demandeurs d'ACCRE, plus de 50 % du capital de la société, l'un au moins des demandeurs a la qualité de dirigeant, et chaque demandeur détient une part du capital au moins égale à 10 % de la part détenue par le principal actionnaire ou porteur de parts

Nombre total d'associés (y compris le demandeur) :

4

Niveau de formation (cf. notice)

Motif d'inscription à Pôle Emploi (cf. notice)

Qualification du dernier Emploi occupé (cf. notice)

Date d'inscription à Pôle Emploi : le

Le demandeur est titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ☐

Le demandeur est en cours d'accompagnement dans le cadre du parcours NACRE ☐

Nombre d'emplois (y compris le demandeur) : – créés (en cas de création)

– repris (en cas de reprise)

5

J'atteste sur l'honneur que l'ACCRE ne m'a pas été accordée au cours des 3 dernières années et que les renseignements ci-dessus sont exacts, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Date : Signature du demandeur :

CADRE RÉSERVÉ À L'URSSAF

☐ **Demande acceptée**

☐ **Demande refusée** **Motif**

N° d'enregistrement du dossier Date

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

cerfa
N° 51223#02

NOTICE DEMANDE DE L'AIDE À LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

Imprimer

L'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise

Selon le régime fiscal choisi, l'ACCRE consiste, soit en une exonération de cotisations sociales pendant 12 mois, soit en un allégement des cotisations sociales pour une durée maximale de 36 mois.
Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier du nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise (NACRE). Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site *www.entreprises.gouv.fr/nacre*

2

SITUATION DU DEMANDEUR	PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE (photocopie)
– Demandeur d'emploi indemnisé	➜ Si l'exercice se fait en société : fournir les statuts
– Demandeur d'emploi indemnisable : personne remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation prévue en cas de convention de reclassement	➜ Notification d'ouverture de droit ou dernier titre de paiement ➜ Bulletins de salaire des 4 derniers mois et lettre de licenciement ou bulletin d'acceptation de la CRP (Convention de reclassement personnalisé) ou du CTP (Contrat de transition professionnelle)
– Demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à Pôle Emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois	➜ Historique de l'inscription à Pôle Emploi
– Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active, du Revenu Minimum d'Insertion, de l'Allocation de Solidarité Spécifique ou certaines catégories de bénéficiaires de l'Allocation Temporaire d'Attente	➜ Attestation justifiant la qualité d'allocataire ou de bénéficiaire des aides mentionnées
– Jeune de 18 à 25 ans révolus	➜ Pour les moins de 26 ans, la pièce d'identité attestant de la date de naissance suffit
– Personne de moins de 30 ans non indemnisée (durée d'activité insuffisante pour l'ouverture de droits) ou reconnue handicapée	➜ Pour les 26 à moins de 30 ans : attestation sur l'honneur de non indemnisation par le régime d'assurance chômage ou contrat de travail accompagné de toute pièce attestant de sa rupture ; pour une personne handicapée, justificatif de reconnaissance de personne handicapée délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie.
– Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprend l'activité de l'entreprise : l'entreprise est soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires et le salarié ou la personne licenciée reprend tout ou partie de cette entreprise en s'engageant à investir en capital la totalité des aides et à réunir des apports complémentaires en capital au moins égaux à la moitié des aides accordées	➜ Copie du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou à défaut une attestation du liquidateur, de l'administrateur judiciaire ou du juge commissaire
– Personne créant une entreprise implantée au sein d'une zone urbaine sensible	➜ Justification de l'adresse de l'établissement où s'exerce l'activité dans la ZUS
– Bénéficiaire du complément de libre choix d'activité	➜ Notification d'ouverture du droit à l'allocation ou titre du dernier paiement

4

Codes Niveau de formation initiale :

1 : Au moins Bac plus 3
2 : Bac plus 2
3 : Niveau Bac ou équivalent
4 : CAP, BEP avec diplôme ou équivalent
5 : Niveau CAP, BEP sans diplôme
6 : Niveau inférieur au CAP, BEP
7 : Études primaires

Codes Motif d'inscription à Pôle Emploi :

1 : Licenciement économique
2 : Rupture conventionnelle du contrat de travail
3 : Autre licenciement
4 : Suite à démission
5 : Fin de CDD
6 : Fin de mission d'intérim
7 : Recherche d'un premier emploi
8 : Fin de période d'inactivité
9 : Fin de contrat aidé
0 : Autre motif :

Codes Qualification du dernier emploi occupé :

1 : Ouvrier
2 : Employé, Technicien
3 : Agent de maîtrise
4 : Profession intermédiaire, cadre
5 : Artisan, commerçant
6 : Profession libérale
7 : Agriculteur
8 : Sans qualification

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'ACCRE, sachez que d'autres dispositifs de soutien à la création ou à la reprise d'entreprise ont été mis en place par les pouvoirs publics, notamment :

1. Le report des cotisations et contributions sociales dues au titre de la première année d'activité et l'étalement sur cinq ans de leur paiement
Il permet au créateur ou repreneur d'une entreprise de demander un différé de paiement, et, éventuellement, de bénéficier d'un paiement échelonné (sur une période maximale de 5 ans, à hauteur de 20 % au minimum par an) des cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre des 12 premiers mois d'activité. Le bénéfice du report et de l'échelonnement du paiement des cotisations et contributions sociales doit faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé qui doit être présentée au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations et avant tout versement de cotisations et contributions sociales (3 mois après l'immatriculation). *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF*

2. Exonération de cotisations sociales au bénéfice des salariés-créateurs
Elle permet aux salariés qui créent ou reprennent une entreprise tout en étant employés dans une autre entreprise, de bénéficier, durant les 12 premiers mois d'activité, d'une exonération de cotisations sociales dues au titre de leur nouvelle activité d'entrepreneur. La demande doit être effectuée par écrit et doit intervenir au plus tard à la date de la première échéance d'appel à cotisations (3 mois après l'immatriculation et le début d'activité). *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants ou votre URSSAF*

3. Le régime microsocial simplifié
Si vous relevez déjà ou que vous avez opté, dans le cadre de votre déclaration de création ou de reprise d'entreprise, pour le régime fiscal de la micro entreprise, vous pouvez bénéficier d'un calcul spécifique du montant de vos cotisations sociales basé sur le montant de votre chiffre d'affaires. *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants*

4. Si vous implantez votre entreprise dans un Zone Franche Urbaine (ZFU)
Si vous vous installez en ZFU, vous serez exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant 5 ans, dans la limite d'un seuil fixé par la réglementation, à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières. *Contactez : votre caisse du régime social des indépendants*

Formulaire ARCE

DEMANDE D'AIDE
À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Article 1er §10 de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.
Article 48 du réglement. Accord d'application N°28.

▸ *À adresser au site Pôle emploi de votre domicile*

▸ à remplir par le demandeur

☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle Nom de naissance ..... Nom d'usage .....

Prénom ..... Identifiant de demandeur d'emploi |_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse .....

▸ Objet de la demande

➜ ☐ Reprise ☐ Création d'entreprise

Raison sociale .....

Adresse .....

dont l'activité est .....

SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code APE/NAF |_|_|_|_|

Date de début de l'activité (ou de reprise effective) |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

▸ Déclaration du demandeur

▸ J'ai bien noté :

- que je ne pourrai continuer à bénéficier des allocations après le début de mon activité,
- que cette aide, d'un montant égal à la moitié du montant brut du reliquat de mes droits à la date de début de l'activité, est versée en deux fois, pour moitié à la date de début de mon activité (ou à la date de l'ouverture des droits si l'activité a débuté avant cette date) et pour moitié six mois après le début de l'activité,
- que cette aide n'est compatible ni avec l'aide différentielle de reclassement, ni avec l'aide dégressive à l'employeur,
- et que cette aide est imputable sur ma durée d'indemnisation à l'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) dans les conditions précisées ci-dessous*.

à ..... le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature du demandeur

*Extrait de l'accord d'application N° 28 : la durée que représente le montant de l'aide est imputée sur le reliquat des droits restant au jour du premier versement de l'aide.

▸ Visa de Pôle emploi ou de l'organisme chargé du suivi

(à remplir lorsque la demande d'aide est effectuée sur leur orientation)

Vu le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

par ☐ le site Pôle emploi .....

par ☐ l'organisme chargé du suivi (précisez) .....

Le responsable ..... Signature

date |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude de votre demande d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.
Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.
Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement.
Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

▸ Justificatifs à joindre :

▸ Pour une reprise d'entreprise (sans bénéfice de l'ACCRE)

- ☐ Justification de la validation du projet par l'organisme désigné par Pôle emploi
- ☐ Photocopie de l'extrait Kbis ou du document équivalent *

▸ Pour une création d'entreprise (ou reprise avec bénéfice de l'ACCRE) :

- ☐ Photocopie de l'extrait Kbis ou du document équivalent *
- ☐ Copie de l'attestation d'admission à l'ACCRE délivrée par l'URSSAF ou le RSI
  A défaut de réponse de l'URSSAF ou du RSI dans le délai d'un mois : copie du récépissé délivré par le CFE et attestation sur l'honneur garantissant qu'aucune décision de rejet de l'ACCRE n'a été notifiée.
- ☐ Pour les auto-entrepreneurs, copie de la déclaration d'activité ou du justificatif de confirmation d'inscription

*extrait du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu, ou à défaut, notamment pour les professions libérales, document délivré par le centre de formalité des entreprises CFE URSSAF ou centre des impôts.

Il est vivement recommandé de déposer votre demande avant le début de votre activité

Unédic Réf. DAJ 522 02/09 ①

Imprimul.og – RCS ROUEN B 403 209 455

Exemplaire 1 : Destiné à Pôle emploi

Formulaire de déclaration de chiffre d'affaires

RSI Régime Social des Indépendants

DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

cerfa en cours

Régime micro-social simplifié

RSI RHONE
69 RUE DUQUESNE
69452 LYON CEDEX 06

XXXXC 690

00008 00008 5

VOTRE CONTACT RSI

Tél.: 08.11.01.08.26
Courriel:http://www.le-rsi.fr/contact/

VOS RÉFÉRENCES

N° Sécurité Sociale

Rappeler ce numéro de Sécurité sociale pour toute correspondance

N° SIRET C
N° TI 3
Page 1 / 1

Objet : déclaration et paiement trimestriels des cotisations et contributions sociales

CADRE LÉGAL

Article L 133-6-8 du code de la Sécurité sociale.

Cette déclaration doit être déposée auprès du Centre de paiement du RSI aux dates d'échéance légales suivantes
31 janvier.

Le non-paiement sociales aux dat l'application de commun (R 243 Sécurité sociale).

En l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire. En cas de chiffre d'affaires réalisé et non déclaré, les sanctions pour travail dissimulé pourront être appliquées.

La loi du 6/01/78 modifiée relative à l'informatique et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.

1er trimestre 2009

Activité	Chiffre d'affaires trimestriel arrondi	Taux en %	Cotisations arrondies
ES		12,00	
		21,30	

Total des cotisations

Déduction*

Montant à payer

* voir notice

CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION
Vous relevez d'un régime réel d'imposition depuis le :

N° Sécurité Sociale

Rappeler ce numéro de Sécurité sociale pour toute correspondance

N° SIRET C
N° TI 3

Déclaration certifiée exacte

le :

Signature

Date limite d'envoi
30 04 2009

MONTANT A PAYER

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

Centre de paiement du RSI
6 RUE DU 19 MARS 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX

+97>93>6900000035200896450910> +

Formulaire de changement fiscal ou période de déclaration

cerfa
N° 13843*01

DEMANDE D'ADHESION AU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

(Art. L.133-6-8 du code de la sécurité sociale et 151-0 du code général des impôts)

Si vous souhaitez bénéficier du régime micro-social simplifié et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous devez retourner le présent document à votre centre de paiement RSI au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création pour une application immédiate.

Les options choisies sont valables tout au long de l'année civile pour laquelle elles sont exercées et sont, sauf dénonciation avant le 31 décembre ou demande de changement de périodicité avant le 31 octobre, reconduites pour l'année suivante.

Nom, Prénom _____

Adresse _____

_____

N° de Sécurité sociale |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

N° TI |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

N° Siret |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

Téléphone |—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

E-mail _____

Je relève du régime fiscal « micro » et je demande à adhérer :

☐ Au régime micro-social simplifié

☐ Au versement libératoire de l'impôt sur le revenu *

* Vous ne pouvez cocher cette case que si vous avez coché celle du régime micro-social simplifié et si le revenu fiscal de référence de votre foyer en 2008 n'excède pas 25 926 € par part de quotient familial (soit 25 926 € pour une personne ayant une part, 51 852 € pour un couple sans enfant avec 2 parts,..)

Pour la déclaration et le paiement, je choisis la périodicité :

☐ Trimestrielle

☐ Mensuelle

A

Le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Signature

Modèle facture

Exemplaire à remettre au client

Identification de l'entrepreneur *(Nom, numéro SIREN, adresse)*	Client : *(Nom, adresse et forme juridique)*

Dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM)

Date :

FACTURE N°....

Désignation des produits ou prestations	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT

Date de règlement : _____
Date d'exécution de la vente ou de la prestation : _____
Taux des pénalités à compter du : _____
en l'absence de paiement : _____ %
Conditions d'escompte : _____

TOTAL HT _____

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

(Nom, numéro SIREN et adresse de l'auto-entrepreneur)

Modèle livre des recettes

Date	Référence de la pièce	Client	Nature	Montant	Mode d'encaissement

Modèle livre des achats

Date	Référence de la pièce	Fournisseur	Nature	Montant	Mode de paiement

Le cumul emploi-retraite (s'applique aux auto-entrepreneurs)

Synthèse

Pour percevoir sa pension de vieillesse, un assuré doit normalement rompre tout lien professionnel avec son employeur (sur le cas particulier de la « retraite progressive », voir la fiche consacrée à cette question. Après la liquidation de sa retraite, la reprise d'une activité salariée est possible, y compris chez le dernier employeur, permettant le cumul de la retraite et des revenus tirés de cet emploi. Dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, les conditions de cumul emploi-retraite ont été fortement assouplies à compter du 1er janvier 2009, l'objectif étant de favoriser l'emploi des seniors, en levant les obstacles qui empêchaient les retraités qui le souhaitaient de reprendre une activité professionnelle. Par ailleurs, avant comme après le 1er janvier 2009, certaines activités spécifiques ou de faible importance bénéficient d'un régime particulier.

A savoir

La présente fiche ne traite que des règles applicables aux assurés relevant du régime général et du régime des salariés agricoles. Les assurés qui relèvent d'autres régimes (exploitants agricoles, professions libérales, etc.) doivent s'adresser aux organismes de retraite dont ils relèvent pour connaître les règles qui leur sont applicables (sachant que les assouplissements en vigueur depuis le 1er janvier 2009 s'appliquent à tous les régimes de base avec, parfois, certains tempéraments). Par ailleurs, des dispositions particulières s'appliquent aux retraités du régime général dont la pension a pris effet avant le 1er janvier 2004 (renseignements auprès de l'organisme débiteur de la pension).

S'agissant des retraites complémentaires, on signalera que les régimes AGIRC et ARRCO ont étendu la libéralisation du cumul emploi retraite dans les mêmes conditions que les régimes de base, également à compter du 1er janvier 2009 (sur ce point, on peut consulter le site des régimes AGIRC/ARRCO)

Fiche détaillée

A quelles conditions est-il possible de cumuler sa pension de retraite avec un revenu d'activité ?

Depuis le 1er janvier 2009, sous réserve que l'assuré ait, outre la condition de cessation d'activité (sur cette condition, voir précisions ci-dessous), liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la

totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge de 65 ans ;
- à partir de 60 ans lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes lui permettant de prétendre à une pension au taux plein au régime général (soit, par exemple, 161 trimestres pour les assurés nés en 1949, 162 trimestres pour ceux nés en 1950).

Pour ces assurés, sont ainsi levées les deux limites principales au cumul emploi retraite en vigueur avant le 1er janvier 2009 : le délai de latence de 6 mois avant de reprendre un emploi salarié chez le dernier employeur et le plafond de cumul de ressources (ces limites restent applicables lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas remplies ; voir ci-dessous). Attention toutefois : du fait de l'obligation de cessation de l'activité (voir précisions en fin de fiche), une reprise d'activité chez le dernier employeur donnera lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de travail.

Ces assouplissements aux règles de cumul emploi/retraite résultent de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 citée en référence ; ils sont applicables depuis le 1er janvier 2009 aux pensions qui ont déjà pris effet et à celles qui prendront effet postérieurement à cette date. Ainsi, les retraités dont la pension a pris effet avant 1er janvier 2009 et qui a été suspendue avant cette date par application de l'article L 161-22 (3e al.) du code de la Sécurité sociale (suspension de la pension pour dépassement du plafond de cumul emploi-retraite) dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 décembre 2008 précitée, sont rétablis dans leur droit au 1er janvier 2009, s'ils respectent à cette date les conditions applicables à la libéralisation du cumul emploi-retraite., telles que mentionnées ci-dessus. Le service de la pension suspendue doit donc reprendre à compter du 1er janvier 2009.

En cas de reprise d'activité dans le cadre d'un cumul libéralisé, tel que mentionné ci-dessus, l'assuré doit fournir à son dernier organisme d'affiliation :

- les noms et adresses du ou des nouveaux employeurs ;
- la date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé.

Sur les justificatifs à fournir, on peut se reporter aux précisions figurant dans la Circulaire CNAV n° 2009/25 du 13 mars 2009 citée en référence.

Que se passe-t-il lorsque ces conditions ne sont pas respectées ?

Les assurés qui ne remplissent pas les conditions d'âge et/ou de durée d'assurance mentionnées ci-dessus restent soumis aux règles antérieures au 1e janvier 2009 en matière de cumul emploi retraite. Ainsi, par exemple, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2004 au régime général, au régime des salariés agricoles et au sein des régimes spéciaux, les assurés continuent à percevoir leur retraite dès lors que la somme de leurs revenus et de leurs retraites de base et complémentaires n'excède pas la moyenne mensuelle des trois derniers salaires (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable). Dans cette hypothèse, l'assuré ne peut reprendre une activité auprès de son dernier employeur qu'après un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite.

Exemple
Un retraité (qui, par hypothèse, ne remplit pas les conditions permettant de bénéficier des assouplissements aux règles de cumul emploi-retraite en vigueur depuis le 1er janvier 2009) perçoit mensuellement 1 500 € de retraite (base + complémentaires). Il reprend une activité salariée qui lui procure : 1 000 € par mois. Le total atteint : 2 500 € (1 500 + 1 000 €). Son dernier salaire (avant son départ à la retraite) étant de 3 000 €, il peut cumuler son nouveau salaire avec l'intégralité de sa retraite (base et complémentaire).

Pour déterminer le montant des pensions, les Caisses de retraite de base retiennent le montant brut des pensions servies par les régimes de salariés de base et complémentaires. Pour déterminer le montant du dernier salaire, elles retiennent le revenu moyen des 3 derniers mois civils d'activité. Les salaires retenus sont les salaires soumis au prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG), c'est-à-dire 97 % du salaire brut. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités, toutes les activités sont retenues.
L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations est retenu. Ce total ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.
Si le montant total des revenus du retraité (salaire tiré de la reprise d'activité et pensions de retraite de base et complémentaires) dépasse le plafond de revenus autorisé, le versement des pensions de retraites est suspendu. Le versement des pensions est également suspendu en

cas de reprise d'une activité chez l'ancien employeur moins de six mois après la liquidation de la retraite. Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré doit informer par écrit sa caisse de retraite de base. Il doit ainsi lui communiquer :

- le nom et l'adresse de son employeur ou entreprise,
- la date de début de cette activité,
- le montant et la nature des revenus et les régimes d'affiliation correspondant,
- le nom et l'adresse des autres organismes de retraite de base et complémentaires qui lui servent une retraite,
- le cas échéant, lorsque la dernière activité était exercée à temps partiel et que l'assuré demande la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet, une attestation de l'employeur mentionnant la durée de travail de l'intéressé durant la période de référence et la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise.

Il doit également lui adresser les bulletins de salaire des trois derniers mois précédant la liquidation de sa retraite.

Dispositions spécifiques à certaines activités

Comme le prévoit l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité sociale, « le service d'une pension de vieillesse […], liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 […] est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation de cette activité. » La rupture de tout lien professionnel avec l'employeur est attestée par une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité. Ce principe de cessation d'activité n'interdit toutefois pas à l'assuré de reprendre une activité chez son dernier employeur, une fois liquidée sa pension de retraite : les conditions applicables sont alors celles visées ci-dessus, selon que l'assuré remplit, ou non, les conditions pour bénéficier des assouplissements aux règles de cumul emploi-retraite en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Indépendamment de ces possibilités de reprise d'activité après la liquidation de sa retraite, la réglementation prévoit un certain nombre de dérogations à la condition de cessation d'activité (il n'est pas exigé de cesser ces activités pour faire liquider sa retraite) et aux limitations encore applicables aux assurés qui ne peuvent prétendre aux mesures d'assouplissements en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (pour ces assurés, les limites de cumul et le délai de 6 mois ne sont pas applicables au titre de ces activités).

Sont notamment visées :

- les activités des professions artistiques (artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes) et de mannequins entraînant affiliation au régime général ;
- les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;
- les activités juridictionnelles ou assimilées, des consultations données occasionnellement, des participations à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'une texte législatif ou règlementaire ;
- les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- les activités de parrainage dans les DOM en application de l'article L. 811-2 du code du travail ;
- les activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret (à paraître). Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci.

En outre, pour les activités accomplies par des médecins et des infirmiers en retraite dans des établissements de santé ou des établissements sociaux et médico-sociaux, le cumul est possible dans la limite d'un plafond de revenus professionnels (égal au montant du salaire maximal annuel soumis à cotisation d'assurance vieillesse du régime général, soit 33 276 euros en 2008 et 34 308 euros en 2009), la pension de retraite étant écrêtée à due concurrence en cas de dépassement de ce plafond. Lorsque la reprise d'activité s'effectue dans les six mois suivant la liquidation de la retraite et pour le compte de l'établissement ou du service dont relevait l'assuré au cours des six mois précédant cette liquidation, le cumul est possible dans la limite d'une durée d'activité (soit 910 heures par an, soit 260 demi-journées, selon l'unité de décompte retenue par les établissements et services concernés en matière de durée d'activité).

Contrat d'apporteur d'affaires (Modèle)

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La société _____, société _____, au capital de _____ euros, ayant son siège social _____ et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par _____, son _____,
D'UNE PART,

Ci-après la "Société",
ET
(l'AUTO-ENTREPRENEUR)
Madame / Monsieur [Nom, Prénom], né le _____, de nationalité _____, demeurant _____,
D'AUTRE PART,
Ci-après l'"Apporteur",

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :
La Société a pour objet principal _____ et exploite à ce titre des activités de _____, essentiellement sur les territoires de _____ où elle commercialise les produits et services décrits à l'Annexe 1 des présentes.
L'Apporteur, qui est spécialisé dans _____ et dispose, de ce fait, de compétences et d'un réseau relationnel spécifique dans le domaine d'activités de la Société a proposé à celle-ci ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et a souhaité percevoir, à ce titre, une rémunération spécifique d'apporteur d'affaires, ce qui a été accepté par la Société.
Les parties se sont donc rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRESENTATION DE CLIENTELE
L'Apporteur s'engage à faire ses meilleurs efforts et à déployer toutes les diligences nécessaires à l'effet de présenter à la Société, le nombre minimum de clients mentionnés à l'Annexe 2 des présentes, en vue de l'achat, par ceux-ci, des produits et services commercialisés par la Société, tels que décrits à l'Annexe 1 précitée.
Chaque présentation et la conclusion des achats, ventes et accords commerciaux y liés seront obligatoirement accompagnés de la remise à l'Apporteur d'une attestation écrite de la part de la Société.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORTEUR
2.1. En contrepartie de ses services de présentation de clientèle, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 1 ci-dessus, l'Apporteur percevra, une commission de __ % H.T. sur le montant hors taxes des produits

encaissés par la Société au titre des ventes des produits et services décrits à l'Annexe 1, réalisées avec les clients qui lui auront été présentés par l'Apporteur, pendant toute la durée du présent contrat.
2.2. Les commissions dues à l'Apporteur en vertu du présent contrat d'apporteur d'affaires lui seront acquises dès la signature des bons de commandes par les clients qu'il aura présenté à la Société, dans les conditions ci-dessus définies.
Elles sont payables comme suit : _____
Ces commissions seront dues à l'Apporteur, même si la vente n'est pas réalisée, si le défaut d'exécution est dû à la Société, l'Apporteur ne pouvant être considéré comme responsable des défaillances de la Société.
En revanche, aucune commission ne sera due à l'Apporteur si la vente ne peut être exécutée du fait de circonstances non imputables à la Société, et notamment du fait des clients qu'il lui aura présentés.
A défaut de paiement des commissions dues à l'Apporteur dans les délais et conditions ci-dessus stipulés, un intérêt de __ % des sommes dues lui sera automatiquement versé par la Société.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE LA SOCIETE
La Société s'engage à honorer les commandes qui pourront lui être passées par les clients présentés par l'Apporteur, selon les modalités définies au présent contrat, conformément à ses conditions générales de vente, telles que celles-ci auront été communiquées à l'Apporteur, notamment en ce qui concerne les tarifs, les délais de livraison et les conditions de paiement.
Elle apportera tout le soin et toutes les diligences nécessaires et habituelles à exécuter les commandes qui lui auront été passées par les clients présentés par l'Apporteur et en informera ce dernier sans délai.
Elle s'engage également à fournir toutes justifications nécessaires à l'Apporteur en cas de non acceptation d'une opération ou d'une commande passée par ces clients, générée par l'Apporteur.

ARTICLE 4 - INCESSIBILITE DU CONTRAT
Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 5 - ASSURANCES
L'Apporteur s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.
Il s'engage à remettre chaque année à la Société une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE
Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et

professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

L'Apporteur s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par la Société dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toutes informations concernant ladite société, les produits et services objet du présent contrat, les procédés de fabrication, les secrets d'affaires et les méthodes de vente préconisées par celle-ci, et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat qui prend effet à compter du _____ est conclu pour une durée de __ années.

Ou

Le présent contrat, qui prend effet à compter du _____, est conclu pour une durée indéterminée. En conséquence, chacune des parties pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition de respecter un préavis de rupture de __ mois avant la cessation effective des relations contractuelles, courrant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cocontractant, par la partie ayant pris l'initiative de la rupture.

ARTICLE 10 - RESILIATION ANTICIPEE

10.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

10.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les

conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE 11 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de _____.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à

le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Attention : ce contrat est réservé à un usage exclusivement documentaire et privé. Un contrat doit en effet toujours être adapté à votre situation particulière par un juriste

Contrat de prestation de services (Modèle)

Entre les soussignés :
L'auto-entrepreneur , Nom, prénom, adresse, numéro siret

Ci-après dénommé « le Prestataire »,

D'UNE PART,

ET
Raison sociale :
Adresse :
Siret :
Interlocuteur :
Ci-après dénommé « le Client »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent contrat de prestation de service a pour finalité de représenter la société XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXE auprès de sa clientèle de la région Auvergne et d'intervenir sur des contrats d'entretien ou des interventions.
Le présent contrat met les salariés du Prestataire à la disposition du Client dans le but de permettre une bonne exécution du contrat.
Les dits salariés restent sous la responsabilité et la subordination du Prestataire durant toute l'exécution de leurs tâches. Celle-ci ne peut excéder le présent contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET
Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet :
(Détail)

ARTICLE 2 : PRIX ET CONDITIONS
En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, le client versera au prestataire une facture de manœuvre qui sera définit pour chaque chantier.
Une régularisation des paiements des factures interviendra mensuellement, celles-ci devront être payées dans les 10 jours à compter de la facturation.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, mais pourra être résilié par une des deux parties qui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

ARTICLE 5 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE COLLABORATION

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

Par ailleurs, le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages matériels pouvant atteindre les immeubles, installations, matériels, mobiliers du client.

Le client convient que le prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison

de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que le client subirait, de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, 3 mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le présent contrat pourra être résilié, en dehors de toute faute, à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de trois mois.
Dans cette hypothèse, les sommes déjà perçues par le prestataire lui demeureraient acquises et le client pourrait faire l'usage le plus libre des informations qui lui auraient été communiquées, ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucune sous-traitance.

ARTICLE 11 : CESSION DE CONTRAT

Le présent contrat est conclu en considération de la personne du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de la tâche ci-dessus définie.

ARTICLE 12: REFERENCEMENT

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 13 : INTERPRETATION DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand**.**

Fait à **:** Le **:**

3 pages en 2 exemplaires

Le Prestataire Le Client

Les activités artisanales

Métiers de bouche

Boucher
Boucher chevalin
Boulanger
Charcutier
Chocolatier
Confiseur
Crêpier
Écailler
Glacier
Pâtissier
Poissonnier
Traiteur
Tripier
Vendeur en alimentation
Volailler

Automobile, transport

Ambulancier
Carrossier
Chauffeur de taxi
Contrôleur technique
Déménageur
Mécanicien ou réparateur automobile
Mécanicien ou réparateur cycles et motocycles

Mode, beauté

Bijoutier - Joaillier
Bonnetier
Bottier main
Chapelier ou Modiste
Coiffeur
Cordonnier
Couturier
Esthéticienne
Fleuriste
Fourreur
Lapidaire
Maroquinier
Modéliste textile
Retoucheur
Sertisseur
Tailleur – Couturier

Santé

Ambulancier
Embaumeur
Orthoprothésiste
Podo-orthésiste
Prothésiste dentaire

Services à la personne

Coiffeur
Cordonnier
Crématteur animalier
Esthéticienne
Teinturier-pressing
Toiletteur d'animaux de

Embaumeur
compagnie

Construction et travaux publics

Canalisateur
Carreleur - Mosaïste
Charpentier
Compagnon routier
Conducteur d'engins
Constructeur bois
Constructeur en ouvrages d'art
Couvreur
Électricien - Électronicien
Etancheur du BTP
Installateur sanitaire
Installateur thermique
Maçon
Marbrier
Mécanicien d'engins
Menuisier
Monteur en réseaux électriques
Peintre en bâtiment
Plâtrier - Plaquiste
Plombier ou installateur sanitaire
Serrurier - Métallier
Solier - Moquettiste
Staffeur - Stucateur
Gypsier
Tailleur de pierre

Fabrication, maintenance, réparation

Accordeur de piano
Bottier main
Chaudronnier
Cordonnier
Coutelier
Couturier
Ébéniste
Électrotechnicien
Fabricant d'objets décoratifs en tissus
Fabricant d'objets en plastique
Facteur d'instrument de musique
Ferronnier
Fourreur
Frigoriste
Horloger
Layetier
Luthier
Maréchal ferrant
Mécanicien agricole
Mécanicien matériels de parcs et jardins
Menuisier
Métallier
Modéliste maquettiste
Modiste - Chapelier
Opérateur en productique mécanique
Outilleur
Potier - Céramiste
Professionnel du pesage
Réparateur électroménager et électronique
Sellier
Tailleur - Couturier
Taxidermiste
Tonnelier
Tourneur fraiseur
Tourneur sur bois

Mécanicien automobile
Mécanicien cycles et motocycles

Décoration intérieure

Carreleur - Mosaïste
Céramiste - Potier
Peintre sur porcelaine
Décorateur sur verre
Doreur
Ébéniste
Émailleur
Encadreur
Ferronnier
Fleuriste
Fondeur
Fresquiste - Peintre en décor
Graveur sur pierre
Installateur en électroménager
Marbrier
Menuisier
Peintre en bâtiment
Sculpteur sur bois
Sculpteur sur pierre
Serrurier - Métallier
Solier - Moquettiste
Staffeur - Stucateur
Tapissier
Taxidermiste
Vitrailliste

Image, édition, imprimerie

Façonnier
Graphiste – Infographiste
Imprimeur
Photographe – Sérigraphe

Travail du bois, de la pierre, des métaux et du cuir

Archetier
Bottier main
Fabricant et restaurateur de charpentes
Chaudronnier
Constructeur bois
Cordonnier
Coutelier
Ébéniste
Encadreur
Facteur d'instrument de musique
Ferronnier
Fondeur
Graveur sur pierre
Lapidaire
Layetier
Marbrier
Maroquinier
Marqueteur
Menuisier
Orfèvre
Sculpteur - Statutaire
Sellier
Tailleur de pierre
Tonnelier
Tourneur sur bois

Liste des activités libérales affiliées à la CIPAV

A

Accompagnateur de groupe
Accompagnateur de moyenne montagne
Actuaire
Administrateur provisoire d'une étude d'huissier de justice
Agent d'enquêtes assermenté par les tribunaux
Agent d'encaissement contentieux
Agent de promotion
Agent de protection
Agent de renseignements privés
Agent de sécurité
Agréé en architecture
Analyste programmeur
Animateur
Arbitre de bridge
Archéologue
Architecte
Architecte d'intérieur (non d.p.l.g)
Architecte d'intérieur d.p.l.g
Architecte paysagiste
Artiste non créateur d'œuvres originales (art. L. 382-1 c.s.s.)
Art-thérapeute
Assimile vigile à titre libéral
Assistant aéroportuaire
Assistant ethnographe
Assistant informatique
Assistant scolaire
Assistant technique
Assistante sociale à titre libéral
Attaché de presse
Audit et conseil
Auxiliaire financier

C

Cartographe
Cartonnier d'art
Céramiste
Charge d'enquête à titre libéral
Chercheur contractuel
Chercheur scientifique
Chimiste
Ciseleur d'art
Classificateur colombophile
Coloriste d'art
Collaborateur d'architecte
Coloriste conseil
Commissaire de piste
Commissaire d'une exposition
Concepteur rédacteur
Concession de brevets, licence ou marque
Conciliateur pour entreprises en difficultés
Conférencier
Conseil artistique
Conseil charge de mission
Conseil commercial
Conseil conjugal
Conseil en importation
Conseil en informatique
Conseil en marketing
Conseil en optique
Conseil en organisation
Conseil en produits de régime
Conseil en publicité
Conseil en recrutement
Conseil en relations publiques
Conseil en ressources humaines
Conseil en stratégie
Conseil en transmission
Conseil en télématique
Conseil financier
Conseil littéraire
Conseil matrimonial
Conseil scientifique
Conseil social
Conseil technique
Conseil vétérinaire non inscrit à l'ordre
Conservateur du patrimoine
Consultant
Contrôleur
Contrôle de céréales et semence

Conseil d'entreprise
Conseil éditorial
Conseil en brevets d'invention
Conseil en conservation du patrimoine
Conseil en décoration
Conseil en communication
Conseil en économie
Conseil en expansion
Conseil en formation
Conseil en gestion
Conseil en gestion de tutelle
Conseil en gestion de patrimoine
Conseil en gestion financière
Conseil en immobilier
Coordination de chantiers
Coordination de travaux
Copiste
Correcteur lecteur
Correspondant local de la presse écrite
Correspondant sportif (voir ci-dessus)
Coureur automobile
Créateur d'œuvres artistiques
Créateur industriel (voir designer)
Créateur sites internet
Cruciverbiste (si joueur professionnel)

D

Délégué du procureur (voir à médiateur pénal)
Décorateur
Designer
Dessinateur
Dessinateur assiste par ordinateur
Dessinateur artistique (non créateur d'œuvre originale)
Dessinateur cartographe
Dessinateur en bâtiment
Dessinateur industriel
Dessinateur maquettiste
Dessinateur projeteur
Dessinateur publicitaire (non assujetti à la taxe professionnelle)
Dessinateur technique
Dessinateur topographique
Détective
Développement de logiciels
Diététicien (non médecin)
Documentaliste

E

Économiste
Économiste conseil
Économiste consultant
Économiste de la construction
Écrivain public
Éducateur
Enquêteur
Enquêteur d'assurances
Enquêteur social
Enseignant
Ergonome
Ergothérapeute à titre libéral
Esthéticienne - maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel)
Esthétique industrielle (voir designer)
Ethnologue conférencier
Études d'environnement
Études de marches
Études des structures
Études électroniques
Études informatiques
Études sociologiques
Études statistiques
Études statistiques et économiques
Études techniques
Expert agricole
Expert assureur
Expert automobile
Expert en art mobilier
Expert en assurances
Expert en bâtiment
Expert en grêle
Expert en œuvres d'art
Expert en pollution
Expert de tableaux
Expert foncier
Expert forestier
Expert immobilier
Expert judiciaire
Expert maritime

Études en nutrition
Études en conception
Études et conseils
Études et développement
Études et recherches en textiles
Études historiques sur le patrimoine
Études expertises

F

Formateur

G

Gardien de sécurité
Généalogiste
Géographe
Géologue
Géomètre expert
Géophysicien
Gérant de tutelle
Gérant de holding

H

Historien du patrimoine
Hôtesse d'exposition
Hydrogéologue

I

Iconographe
Infographiste
Informaticien
Ingénieur
Ingénieur chimiste
Ingénieur conseil
Ingénieur conseil plastique
Ingénieur d'affaires
Ingénieur du son
Ingénieur en informatique

J

Joueur de golf
Joueur de bridge
Joueur de tennis

L

Lecteur
Liquidateur de société
Lissier d'art

M

Maître chien (sans dressage)
Maître d'œuvre
Mandataire de société
Manipulateur d'électroradiologie
Mannequin libre
Manucure (ne disposant pas d'un local

Expert psychologique
Expert comptable
Expert comptable stagiaire autorise
Expert tarificateur
Exploitant de brevets, licence ou marque
Exploitation de techniques

Gestion d'entreprises
Graphiste
Graphiste publicitaire
Graphologue
Graphologue psychologue
Guide de haute montagne
Guide touristique

Ingénieur mécanicien
Ingénieur thermicien
Interprète
Interprète de conférences
Interprète guide
Interprète traducteur
Inventeur
Inventeur conférencier
Inventoriste en pharmacie

Joueur professionnel (sport individuel)
Journaliste d'entreprise
Journaliste indépendant

Métreur
Métreur en peinture
Métreur vérificateur
Modèle libre
Modéliste
Moniteur

professionnel)
Maquettiste
Maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel)
Marketing
Médiateur pénal
Médiéviste
Merchandiseur

N

Naturopathe
Noteur

0

Océanographe
Œnologue
Opérateur de saisie
Orientateur
Organisateur de convoi exceptionnel
Organisateur d'événements en tous genres
Ostéopathe

P

Paysagiste (activité en bureau d'études, sans lien avec le cycle de la production végétale)
Peseur-juré de fret maritime
Photographe illustrateur
Pigiste - correspondant de la presse écrite
Pilote de course automobile
Pilote d'aéronef non propriétaire de son engin
Plasticien conseil
Potier d'art
Prédicateur non ecclésiastique
Préparateur physique à domicile
Prestataire en informatique
Prestations secrétariat (concepteur)
Professeur
Professeur de danse
Professeur de golf
Professeur de gymnastique
Professeur de judo
Professeur de langues
Professeur de musique
Professeur de piano
Professeur de ski
Professeur de sports
Professeur de tennis
Professeur de voile
Professeur de yoga
Programmeur
Psychanalyste non médecin non diplômé
Psychanalyste non médecin diplômé
Psychologue
Psychologue clinicien
Psychomotricien
Psychosociologue
Psychotechnicien
Psychothérapeute non diplômé
Psychothérapeute sophrologue non diplômé
Psychothérapeute diplômé
Publicitaire

R

Recrutement et communication
Rédacteur
Rédacteur documentaliste
Rédacteur scientifique
Relation presse
Relations publiques
Relieur d'art
Remisier en bourse
Répétiteur
Reporter - correspondant de la presse écrite

S

Saisie de documentation
Saisie informatique (si réalisée dans un cabinet de conseils)
Sapiteur (expert)
Sculpteur
Secrétaire à domicile (conception)
Skipper
Sociologue
Speaker
Spéléologue
Sportif professionnel
Statisticien
Sténotypiste de conférences
Styliste
Surveillant gardiennage
Surveillant de travaux
Syndic d'immeuble (à titre occasionnel, non inscrit au registre du commerce et des sociétés - r.c.s.)

T

Tapissier d'art
Technicien artificier
Technicien conseil
Technicien du bâtiment
Technicien du cinéma
Technicien de l'électro-encéphalographie
Technicien du son
Thermicien
Topographe
Traducteur
Traducteur interprète
Traitement de textes
Travaux à domicile
Travaux à façon (secrétariat à domicile, de nature conceptuelle)
Travaux acrobatiques
Travaux bibliographiques
Travaux informatiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)
Travaux mécanographiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)
Travaux télématiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)

U

Urbaniste

V

Vérificateur
Vérificateur de monuments historiques
Verrier d'art
Vidéo de mariage (s'il s'agit des photographes)

Modèle prévisionnel auto-entrepreneur

PREVISIONNEL AUTO ENTREPRENEUR

MARTIN THIERRY

	12 mois 2011	12 mois 2012	12 mois 2013
CHIFFRE D'AFFAIRES			
PRESTATIONS	15 000 €	25 000 €	32 600 €
MARCHANDISES	30 000 €	40 000 €	48 900 €
TOTAL CA	45 000 €	65 000 €	81 500 €
CHARGES			
MARCHANDISES	23 000 €	28 000 €	34 230 €
LOYER	0 €	0 €	0 €
EDF	0 €	0 €	0 €
TELEPHONE / INTERNET	0 €	0 €	0 €
MOBILE	360 €	380 €	400 €
ASSURANCE	1 650 €	1 690 €	1 750 €
COMMUNICATION	150 €	100 €	100 €
AIDE & CONSEIL	0 €	0 €	0 €
GAZOIL	2 400 €	3 600 €	4 400 €
PAPETERIE	150 €	150 €	150 €
TOTAL	27 710 €	33 920 €	41 030 €
CHARGES SOCIALES %	**REGIME MICRO SOCIAL**		
PRESTATIONS 21,30 %	3 195 €	5 325 €	6 944 €
MARCHANDISES 12 %	3 600 €	4 800 €	5 868 €
IMPOT SUR LE REVENU	**REGIME MICRO FISCAL**		
PRESTATIONS 1,70 %	255 €	425 €	554 €
MARCHANDISES 1%	300 €	400 €	489 €
FORMATION PROFESSIONNELLE			
COTISATION 0,30 %	135 €	195 €	245 €
CONTRIBUTION FONCIERE			
TAXE	0 €	0 €	0 €
TOTAL CHARGES	35 195 €	45 065 €	55 130 €
BENEFICE NET	9 805 €	19 935 €	26 371 €
MENSUALISE	817 €	1 661 €	2 198 €

Point Info Auto Entrepreneur
Direction Régionale Auvergne

RSI
Répertoire des Sociétés et des Indépendants

Bulletin d'adhésion au Répertoire des Sociétés et des Indépendants (RSI)

PERSONNE MORALE

RCS 511702649

MONSIEUR PHILIPPE

Expéditeur

Répertoire des Sociétés et des Indépendants(RSI)
Centre de paiement
59 rue des petits champs
75001 Paris

BULLETIN D'ADHÉSION

Merci de compléter les champs manquants et de nous retourner le bulletin d'adhésion dans les plus brefs délais au Répertoire des Sociétés et des Indépendants (RSI) - 59 rue des Petits Champs - 75001 PARIS

JURIDIQUE

Dénomination ou raison sociale	:	MONSIEUR PHILIPPE
Nom commercial	:	
Siège social	:	
Forme juridique	:	Affaire personnelle personne physique
Code juridique	:	1900
Date de création	:	03/2009

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

SIRET	:	51170
Activité générale	:	FAB D'OBJ DIV EN BOIS , FAB D'OBJ EN LIEGE, VANNERIE & SPARTERIE
Code APE	:	1629Z
Enseigne	:	
Acresse	:	
Téléphone	:	

DIRIGEANT Nom Prénom	Date de naissance	Qualité juridique	Date prise de fonction

PAIEMENT A L'ORDRE

Répertoire des Sociétés et des Indépendants

- ❑ Chèque bancaire
- ❑ Chèque postal
- ❑ Mandat

N° de chèque : _____

DÉSIGNATION

Référencement	Adhésion de base
Période	Annuelle
Coût	**652,00 €**

JE SOUSSIGNE(E) CERTIFIE QUE LES INFORMATIONS PRECISEES SONT EXACTES

Signature / cachet. Mention " bon pour adhésion "

Nom : _____
Fonction : _____
Date : _____
Fait à : _____

En signant le présent bulletin, je reconnais expressément avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des conditions générales de vente au dos. Offre facultative destinée uniquement à un but publicitaire commercialisée par Répertoire des Sociétés et des Indépendants (RSI) société de droit privé

inforegistre

L'INFORMATION SUR LES ENTREPRISES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT

Merci de remplir le formulaire d'enregistrement et le retourner sous 15 jours avec son règlement de 143,52€ ttc par chèque à : INFOREGISTRE - Centre de traitement - 27-29 rue Raffet 75016 Paris

☐ Création ☐ Repreneur ☐ Modification ☐ Radiations

Votre catégorie juridique

☐ SARL ☐ EURL ☐ SAS ☐ SASU ☐ GIE ☐ SNC ☐ SA ☐ SCEA
☐ EARL ☐ SELARL ☐ SCM ☐ SCP ☐ EI ☐ SCI ☐ AE ☐ _____

Dénomination

Nom commercial / Enseigne

Dirigeant (Responsable légal)

Nom Prénom
Nom Prénom

Siège Social

Adresse
Code Postal Ville

Montant du capital social (sauf Auto-entrepreneurs, EI, SNC, GIE, etc.)

Capital Euro(s)

N° de RCS / SIREN (ou Inscription au Répertoire Sirene ou Métiers)

Ex : 359 858 142 Toulouse Ville

N° de Siret

N° Siret Ex. 359 858 142 00018

N° deTVA Intracommunautaire (facultatif)

N° TVA Ex. FR 35 985 814 245

Date de début d'activité / Code APE / NAF

Le : Code APE / NAF (facultatif) Ex : 5812 Z

Informations complémentaires

Téléphone : Télécopie :

Certifie l'exactitude des informations données.
Signature, nom, qualité du signataire et cachet, suivis par la mention «Bon pour enregistrement»

Fait à _____ Le _____

En signant le présent formulaire, je reconnais expressément avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des conditions générales de vente au dos. Offre facultative commercialisée par Inforegistre, Société de droit privé distincte de Infogreffe et du Registre du Commerce et des Sociétés.

Exemple d'arnaque

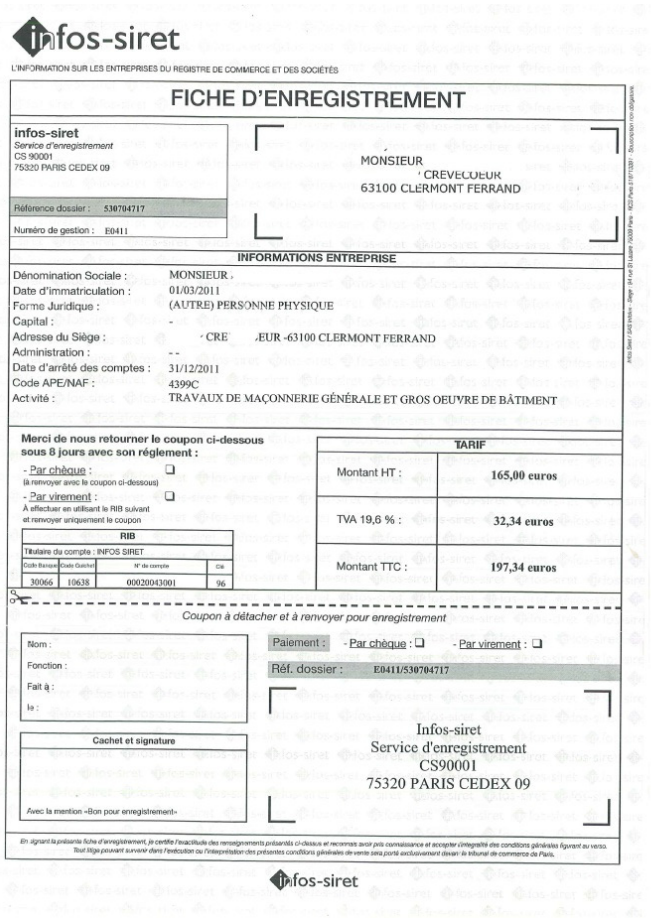

infos-siret

L'INFORMATION SUR LES ENTREPRISES DU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

FICHE D'ENREGISTREMENT

infos-siret
Service d'enregistrement
CS 90001
75320 PARIS CEDEX 09

Référence dossier : 530704717

Numéro de gestion : E0411

MONSIEUR
' CREVECOEUR
63100 CLERMONT FERRAND

INFORMATIONS ENTREPRISE

Dénomination Sociale :	MONSIEUR ,
Date d'immatriculation :	01/03/2011
Forme Juridique :	(AUTRE) PERSONNE PHYSIQUE
Capital :	-
Adresse du Siège :	' CRE .EUR -63100 CLERMONT FERRAND
Administration :	- -
Date d'arrêté des comptes :	31/12/2011
Code APE/NAF :	4399C
Activité :	TRAVAUX DE MAÇONNERIE GÉNÉRALE ET GROS OEUVRE DE BÂTIMENT

Merci de nous retourner le coupon ci-dessous sous 8 jours avec son règlement :

- Par chèque : ❑ (à renvoyer avec le coupon ci-dessous)
- Par virement : ❑ A effectuer en utilisant le RIB suivant et renvoyer uniquement le coupon

RIB

Titulaire du compte : INFOS SIRET

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé
30066	10638	00020043001	96

TARIF	
Montant HT :	165,00 euros
TVA 19,6 % :	32,34 euros
Montant TTC :	197,34 euros

Coupon à détacher et à renvoyer pour enregistrement

Nom :
Fonction :
Fait à :
le :

Cachet et signature

Avec la mention «Bon pour enregistrement»

Paiement : - Par chèque : ❑ - Par virement : ❑

Réf. dossier : E0411/530704717

Infos-siret
Service d'enregistrement
CS90001
75320 PARIS CEDEX 09

En signant la présente fiche d'enregistrement, je certifie l'exactitude des renseignements présentés ci-dessus et reconnais avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des conditions générales figurant au verso. Tout litige pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales de vente sera porté exclusivement devant le tribunal de commerce de Paris.

infos-siret

Registre APE
L'annuaire professionnel des entreprises

Merci de remplir et de nous retourner le formulaire d'adhésion avec son règlement de **234,54 €** par chèque à :
APE - SERVICE ENREGISTREMENT - 2 Bis rue dupont de l'eure 75020 Paris

APE
2 Bis rue Dupont de l'eure
75020 Paris

18264212568554201 1 / 401586204

DETAILS SOCIETE

Dénomination Commerciale : , ILFRIED
Forme Juridique : PERSONNE PHYSIQUE
Siret : 53511 0013
Adresse : 5 IM DU PATURAL
Adresse suite :
Code postal : 6 60 Ville : T
Activité : ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS
N°TVA intracommunautaire :
Début d'activité : 15 / 10 / 11
Code APE / NAF : 4520A Téléphone :

GERANT DE SOCIETE

Nom et prénom :
Date de naissance : / /

PAIEMENT

Référence société :
Siret : 53511 9 1 0 0013
Le : / /
A :

Signature / Cachet (suivis par la mention "Bon pour enregistrement") :

Coût :	234,54 €
Paiement :	Par Chèque
Ordre du chèque :	APE

En signant le présent formulaire, je reconnais expressement avoir pris connaissance et accepter l'intégralité des conditions générales de vente au dos. Offre facultative commercialisée par APE. Société de droit privé distincte de Infogreffe, registre du commerce et des sociétés, infogreffe

Sources bibliographiques

Le Guide de l'Auto-Entrepreneur du Ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi
Le RSI
L'Urssaf
Le site de l'Union des Auto-Entrepreneurs
Le site www.federation-auto-entrepreneur.fr
Le site www.gouvernement.fr/gouvernement/le-statut-de-l-auto-entrepreneur
Le site www.lautoentrepreneur.fr
Les sites des Chambres de commerce et d'industrie
Les sites des Chambres des métiers
La documentation du Pôle Emploi
Le site de Planète Auto-Entrepreneurs
Didaxis
Apce

Remerciements

Pour leur aide à la rédaction de ce livre, un merci tout particulier à :

- Catherine Mouret
- Marie-Carmen Pérez

Et un remerciement tout particulier…ils se reconnaitront pour leur soutien au quotidien :
Michel B., Aline C., Jean-Luc D., Yann D., Patrice D., Christian E., Gérard M., Michel P., David R., Aurélie S., Valérie de V., Fabienne V., Françoise W.

Les sites Internet

• *Le **site officiel de l'auto**-entrepreneur* :
www.lautoentrepreneur.fr
Le site du ministère de l'Économie présente les principales données concernant le statut d'auto-entrepreneur,

• L'**Agence Pour la Création d'Entreprise** (APCE) :
www.apce.com
Le site, l'un des plus complets, comporte une rubrique dédiée à l'auto-entrepreneur, ainsi que de l'information sur tout ce qui a trait à la création d'entreprise. Vous y trouverez également des informations sur les étapes de la création, les aides existantes

•**L'Association pour le droit à l'initiative économique** (ADIE) :
www.adie.org
Pour prendre contact avec l'Adie et faire une demande de microcrédit, il vous suffit d'appeler le 0800 800 566 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou d'aller sur le site, le site des micro-entrepreneurs financés par l'Adie.

• Le **site du gouvernement dédié à l'EIRL** :
www.eirl.fr
Toutes les informations pratiques sur l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée : comment exercer en auto-entrepreneur sous statut d'EIRL ? Qu'est-ce que la déclaration d'affectation ? Peut-on faire évoluer le patrimoine affecté ? Quel est le régime fiscal de l'EIRL ? etc.

• Les **Chambres de Commerce et d'Industrie** (CCI) :
www.auto-entrepreneur.cci.fr
Les CCI consacrent un site au régime de l'auto-entrepreneur. Les principaux thèmes y sont abordés. Un fil d'actualité est régulièrement mis à jour, dont l'information provient du blog des CCI dédié à ce régime :
http://blog.auto-entrepreneur.cci.fr.

• Les **Chambres de Métiers et de l'Artisanat** (CMA) :
www.artisanat.fr
Le site consacre peu d'informations au régime de l'autoentrepreneur.
En revanche, les futurs auto-entrepreneurs qui veulent exercer une activité artisanale y trouveront de nombreux conseils pour monter leur projet.

• **Légifrance** :
www.legifrance.gouv.fr

C'est le site officiel de la diffusion du droit français sur Internet. Retrouvez-y tous les articles de la Constitution, de tous les Codes en vigueur et de tous les textes législatifs et réglementaires.

• L'**Administration fiscale** :
www.impots.gouv.fr
Le site officiel de l'administration fiscale propose de l'information sur tout ce qui a trait à vos impôts.

• Le **Régime Social des Indépendants** (RSI) :
www.le-rsi.fr
Toute l'information sur votre couverture et les prestations sociales est à lire sur ce site.

• L'**URSSAF** :
www.urssaf.fr
Depuis le site national des URSSAF, vous accéderez au CFE dont vous dépendez et à net-entreprises.fr pour déclarer et payer vos cotisations sociales. Sinon, vous pouvez vous rendre directement sur www.netentreprises.fr.

• La **CIPAV**
:http://service.cipav-retraite.fr/
À la rubrique « Cotisations » puis « Affiliation », visualisez la liste des 150 professions libérales dépendantes de la CIPAV pour leur cotisation de retraite.

• Les **Greffes des Tribunaux de Commerce** :
www.infogreffe.fr
Vérifiez sur ce site que votre entreprise existe bel et bien.Faites de même avec vos fournisseurs et vos clients.

• L'**Observatoire des aides aux entreprises** :
www.aides-entreprises.fr
Sur ce site, vous trouverez toutes les aides aux entreprises. En sélectionnant votre localité, vous verrez toutes celles disponibles.

• La **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services** :
www.pme.gouv.fr
Le site de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

• L'**administration en ligne pour les PME** :
www.pme.service-public.fr

Site interministériel sur lequel vous trouverez des informations sur vos démarches, vos contacts administratifs, les règlements, etc.

• Le **site du Service public** :
www.service-public.fr
Tout savoir sur vos droits et vos démarches (coût des formalités, information sur les exonérations, nouvelles réglementations, etc.).

• Le **site de Pôle emploi** : www.pole-emploi.fr
Le site de l'organisme public délivre des informations sur l'impact de la création d'entreprise sur les allocations- chômage, sur les aides de Pôle emploi et sur l'ACCRE.

• La **Direction générale des douanes et droits indirects** :
www.douane.gouv.fr

Vos notes :

Plus personnellement, à chacun d'entre vous…

Travailler seul demande **une bonne dose de volonté et de motivation**. L'avantage : on a personne derrière soi pour nous dire si le travail est fait et bien fait.

Un avantage qui peut très vite devenir un inconvénient. Je suis seul (e) maître à bord. C'est moi le boss, le patron.

Un statut dont je me passerais bien certains jours. Les jours où il n'y a plus de papier dans la réserve, les jours où mon ordinateur plante... Ah, le bon vieux temps où je pouvais débouler dans le bureau de mon manager, me plaindre de mes conditions de travail, trouver un peu de réconfort et de motivation pour repartir.

Aujourd'hui, vous allez découvrir le monde des entrepreneurs !

A vous de jouer …

« La simplicité est le secret de la réussite »
André Rochette, auteur de Pile ou Face

Ce recueil d'informations est le fruit de plusieurs années d'expérience « terrain » au côté des porteurs de projet, des créateurs d'entreprise et des chefs d'entreprise confirmés.
Sa forme ? Agréable à lire par sa clarté, la simplicité et la légèreté de son style, aussi facile à utiliser qu'un dictionnaire car articulé autour des grands thèmes de la création d'entreprise, cet ouvrage est à la portée de tous.
Son contenu ? Vous trouverez au détour de ses pages les réponses à toutes les questions que vous vous posez.
Questions d'ordre administratif, formalités, réglementations et obligations, aides et subventions, gestion et développement de votre entreprise du début à la fin…
La dernière partie regroupe une série de formulaires et modèles de contrats prêts à l'emploi.
Guide pratique, manuel incontournable, Le Livre est le « must » de tous ceux qui se préparent à donner vie à leur projet.

Auto-Entrepreneur «LE LIVRE »

Christophe GUERIN
Consultant en création d'entreprise
Edition 2015 14 €

3 945872 012010

GMP Conseil & Associés

GUICHET DE L'AUTO ENTREPRENEUR